

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, NOVEMBER 8, 2023

Statutory Instruments 2023

SOR/2023-219 to 225 and 228 and SI/2023-65 to 67

Pages 2951 to 3027

OTTAWA, LE MERCREDI 8 NOVEMBRE 2023

Textes réglementaires 2023

DORS/2023-219 à 225 et 228 et TR/2023-65 à 67

Pages 2951 à 3027

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 4, 2023, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 4 janvier 2023, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration SOR/2023-219 October 18, 2023

UNITED NATIONS ACT

P.C. 2023-1028 October 16, 2023

Whereas the Security Council of the United Nations, acting under Article 41 of the Charter of the United Nations, adopted Resolution 2231 (2015) on July 20, 2015;

And whereas it appears to the Governor in Council to be necessary to make regulations for enabling the measures set out in that resolution to be effectively applied;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Iran* under section 2 of the *United Nations Act*^a.

Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Iran

Amendments

1 Paragraphs 4(1)(d) to (g) of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Iran*¹ are repealed.

2 Sections 5 and 6 of the Regulations are replaced by the following:

Canadian vessel or aircraft

6 It is prohibited for any owner or master of a *Canadian vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, any operator of an aircraft registered in Canada, or any Canadian owner or master of a vessel or Canadian operator of an aircraft to carry, cause to be carried or permit to be carried any of the products referred to in section 4, wherever situated, destined for Iran, for any person in Iran or for any person acting on behalf of or at the direction of Iran or any person in Iran.

Application Before Publication

3 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations

^a R.S., c. U-2

¹ SOR/2007-44; SOR/2007-105, s. 1

Enregistrement DORS/2023-219 Le 18 octobre 2023

LOI SUR LES NATIONS UNIES

C.P. 2023-1028 Le 16 octobre 2023

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, la résolution 2231 (2015) le 20 juillet 2015;

Attendu qu'il semble utile à la gouverneure en conseil de prendre un règlement pour l'application des mesures énoncées dans cette résolution,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran

Modifications

1 Les alinéas 4(1)d) à g) du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran*¹ sont abrogés.

2 Les articles 5 et 6 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Bâtiment canadien et aéronef

6 Il est interdit au propriétaire ou au capitaine d'un *bâtiment canadien*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, à l'exploitant d'un aéronef immatriculé au Canada, au propriétaire ou au capitaine canadien d'un bâtiment ou à l'exploitant canadien d'un aéronef de transporter, de faire transporter ou de permettre que soient transportés des produits visés à l'article 4, où qu'ils soient, destinés à l'Iran, à toute personne qui s'y trouve ou à toute personne agissant pour leur compte ou suivant leurs instructions.

Antériorité de la prise d'effet

3 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement

^a L.R., ch. U-2

¹ DORS/2007-44; DORS/2007-105, art. 1

apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on October 18, 2023, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issues

Iran continues to threaten international peace and security through the advancement of its nuclear program.

Background

Between 2006 and 2010, Canada implemented into domestic law several rounds of United Nations (UN) sanctions against Iran in response to its nuclear program. In July 2010, Canada imposed additional sanctions against Iran, in consultation with the United States (U.S.), the European Union (EU) and other like-minded partners, through the *Special Economic Measures (Iran) Regulations* (SEMA Iran Regulations) under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). The sanctions were based on Canada's view that Iran's actions amounted to a grave breach of international peace and security that resulted or was likely to result in a serious international crisis.

Additional SEMA sanctions against Iran were implemented through amendments made between 2011 and 2013. On July 14, 2015, the five permanent members of the UN Security Council (China, France, Russia, the United Kingdom and the U.S.) plus Germany, led by the EU, concluded an agreement with Iran regarding its nuclear program called the Joint Comprehensive Plan of Action (JCPOA).

In 2015, the implementation of key milestones in the JCPOA triggered immediate changes to sanctions imposed by the UN, the U.S. and the EU against Iran, resulting in significant sanctions relief for Iran.

United Nations Security Council Resolution (UNSCR) 2231, adopted on July 20, 2015, endorses the JCPOA. Canada currently implements provisions under UNSCR 2231 through the *Regulations Implementing the*

prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre 2023 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

L'Iran continue de menacer la paix et la sécurité internationales en faisant progresser son programme nucléaire.

Contexte

Entre 2006 et 2010, le Canada a intégré à ses lois de nombreuses séries de sanctions des Nations Unies contre l'Iran, en riposte au programme nucléaire de ce dernier. En juillet 2010, le Canada a imposé des sanctions supplémentaires à l'Iran, en consultation avec les États-Unis, l'Union européenne et d'autres partenaires aux vues similaires, par l'entremise du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* (Règlement sur l'Iran de la LMES) en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Les sanctions étaient fondées sur la position du Canada qui estimait que les actions de l'Iran constituaient une atteinte sérieuse à la paix et à la sécurité internationales ayant entraîné ou étant susceptible d'entraîner une grave crise internationale.

Des sanctions supplémentaires contre l'Iran ont été mises en œuvre au moyen de modifications apportées à la LMES entre 2011 et 2013. Le 14 juillet 2015, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies (la Chine, la France, la Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis) plus l'Allemagne, sous l'égide de l'Union européenne, ont conclu un accord avec l'Iran sur son programme nucléaire appelé le Plan d'action global commun (PAGC).

En 2015, la mise en œuvre de jalons importants du PAGC a entraîné des modifications immédiates aux sanctions imposées à l'Iran par les Nations Unies, les États-Unis et l'Union européenne, donnant lieu à un assouplissement considérable de ces sanctions.

La résolution 2231 du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU), adoptée le 20 juillet 2015, approuve le PAGC. Le Canada met actuellement en œuvre les dispositions de la résolution 2231 du CSNU au moyen du *Règlement*

United Nations Resolutions on Iran (United Nations Act [UNA] Iran Regulations) and include, among other things, sanctions against specific individuals and entities related to Iran's nuclear program and trade prohibitions on the export of items controlled under the *Missile Technology Control Regime* and nuclear-related products. These measures also impose a dealings prohibition on listed individuals and entities, effectively freezing their assets in Canada and rendering listed individuals inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act (IRPA)*.

In 2016, Canada amended its sanctions against Iran under SEMA to recognize progress made under the JCPOA but continued to have serious concerns about Iran's nuclear ambitions. Consequently, Canada maintained tight restrictions on sensitive goods related to nuclear proliferation and the development of Iran's ballistic missile program.

On October 18, 2023, some of the provisions under UNSCR 2231 are scheduled to expire. This will result in the lifting of some sanctions and prohibitions related to Iran's nuclear program in Canada. It is necessary to maintain the sanctions and prohibitions impacted by the expiration in order to address ongoing concerns about Iran's nuclear and ballistic missile programs. These sanctions will be maintained by transferring expired UNSCR 2231 provisions to Canada's autonomous regulations. This will comprise two sets of regulatory amendments: (a) amendments to the UNA Iran Regulations to repeal expired UNSCR 2231 provisions; and (b) amendments to the SEMA Iran Regulations to add these same provisions. Maintaining these provisions will serve to continue to place pressure on the Iranian regime to urgently comply with legal obligations regarding its nuclear program and to halt its proliferation activities. The regulatory amendments align with existing policy and objectives and reinforce Canada's steadfast commitment to holding Iran to account for its actions at home and abroad.

Canadian-Iranian bilateral relations are governed by a controlled engagement policy and are limited to a small set of issues, including consular matters (i.e. the downing of Flight PS752), human rights, Iran's nuclear program and regional security.

Objective

This amendment to the SEMA Iran Regulations intends to mirror UNSCR 2231 provisions that are currently

d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran qui prévoit notamment des sanctions à l'encontre de certaines personnes et entités liées au programme nucléaire de l'Iran et des interdictions commerciales sur l'exportation d'articles contrôlés dans le cadre du *Régime de contrôle de la technologie relative aux missiles* et de produits liés à l'énergie nucléaire. Ces mesures imposent également l'interdiction de conclure des transactions avec les personnes et les entités inscrites, ce qui a pour effet de geler leurs avoirs au Canada et de leur interdire l'accès au territoire canadien en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)*.

En 2016, le Canada a modifié ses sanctions contre l'Iran en vertu de la LMES, afin de tenir compte des progrès réalisés dans le cadre du PAGC, mais est resté très préoccupé par les ambitions nucléaires de l'Iran. Par conséquent, le Canada a maintenu des restrictions sévères à l'égard des produits sensibles pouvant servir à la prolifération nucléaire et au développement du programme de missiles balistiques de l'Iran.

Le 18 octobre 2023, certaines des dispositions de la résolution 2231 du Conseil de sécurité des Nations Unies devraient expirer. Cela entraînera la levée de certaines sanctions et interdictions liées au programme nucléaire de l'Iran au Canada. Il est nécessaire de maintenir les sanctions et les interdictions concernées par l'expiration afin de répondre aux préoccupations actuelles concernant les programmes nucléaires et de missiles balistiques de l'Iran. Ces sanctions seront maintenues en transférant les dispositions expirées de la résolution 2231 du CSNU aux règlements autonomes du Canada. Il s'agit de deux séries de modifications réglementaires : a) des modifications au *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran* afin d'abroger les dispositions de la résolution 2231 du CSNU arrivées à expiration; b) des modifications au *Règlement sur l'Iran* de la LMES afin d'ajouter ces mêmes dispositions. Le maintien de ces dispositions permettra de continuer à faire pression sur le régime iranien pour qu'il se conforme d'urgence aux obligations légales concernant son programme nucléaire et qu'il mette fin à ses activités de prolifération. Les modifications réglementaires s'harmonisent avec la politique et les objectifs existants et renforcent l'engagement ferme du Canada à faire en sorte que l'Iran rende compte de ses actions sur son territoire et à l'étranger.

Les relations bilatérales entre le Canada et l'Iran sont régies par une politique d'engagement contrôlé et concernent uniquement un nombre restreint de dossiers, notamment les questions consulaires (c'est-à-dire l'abat-tage du vol PS752), les droits de la personne, le programme nucléaire de l'Iran et la sécurité régionale.

Objectif

Cette modification du *Règlement sur l'Iran* de la LMES vise à transférer les dispositions de la résolution 2231 du

implemented in Canada under the UNA Iran Regulations, and that will expire on October 18, 2023. This will entail a repeal of sections of the UNA Iran Regulations pertaining to expired sections of United Nations Security Council Resolution 2231, which will then be directly added to the SEMA Iran Regulations. The amendments aim to contribute to international efforts by like-minded countries to limit Iran's efforts to build its nuclear program and delivery systems.

Description

Eighteen individuals and 56 entities will be added to the SEMA Iran Regulations, and will be subject to an asset freeze. These amendments also add the following restrictions previously found under the UNA Iran Regulations:

- prohibitions on the export to Iran of
 - items, material, equipment, goods and technology related to goods listed in the *Missile Technology Control Regime* (2015/254);
 - battle tanks, armoured combat vehicles, large calibre artillery systems, combat aircraft, attack helicopters, warships, missiles or missile systems, as defined in the United Nations Registry of Conventional Weapons;
- a prohibition on the provision to any person in Iran of technical assistance, financial or related services related to the supply, sale, transfer, manufacture or use of the products subject to the export prohibitions;
- a prohibition on making available to any person in Iran any property, financial assistance or investment, related to the supply, sale, transfer, manufacture or use of the products subject to the export prohibitions;
- a prohibition on providing any technology to Iran in respect of any activity related to ballistic missiles capable of delivering nuclear weapons; and
- a prohibition on the acquisition and import from Iran of arms and related material;

It has been confirmed that the recommended individuals and entities are still engaged in activities that directly or indirectly facilitate, support, provide funding for, contribute to, or could contribute to, Iran's proliferation-sensitive nuclear activities, or to Iran's activities related to the development of chemical, biological or nuclear weapons of mass destruction or delivery systems for such weapons, in addition to former or current senior officials

CSNU qui sont actuellement mises en œuvre au Canada en vertu du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran* et qui expireront le 18 octobre 2023. Cela entraînera l'abrogation des articles du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran* relatifs aux sections expirées de la résolution 2231 du CSNU, qui seront ensuite directement ajoutées au Règlement sur l'Iran de la LMES. Les modifications visent à contribuer aux efforts internationaux déployés par les pays aux vues similaires afin de limiter les efforts de l'Iran visant à mettre en place son programme nucléaire et de missiles de lancement.

Description

Les modifications ajoutent 18 personnes et 56 entités au Règlement sur l'Iran de la LMES, qui sont soumises à un gel des avoirs. Ces modifications ajoutent également les restrictions suivantes, qui figuraient auparavant dans le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran* :

- l'interdiction d'exporter vers l'Iran :
 - des articles, du matériel, de l'équipement, des biens et de la technologie liés aux biens énumérés dans le *Régime de contrôle de la technologie relative aux missiles* (2015/254);
 - des chars de combat, des véhicules blindés de combat, des systèmes d'artillerie de gros calibre, des avions de combat, des hélicoptères d'attaque, des navires de guerre, des missiles ou des systèmes de missiles, tels qu'ils sont définis dans le Registre des armes classiques des Nations Unies;
- l'interdiction de fournir à toute personne en Iran une assistance technique, des services financiers ou des services connexes liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation des produits visés par des interdictions d'exportation;
- l'interdiction de mettre à la disposition de toute personne en Iran tout bien, toute aide financière ou tout investissement liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation des produits visés par des interdictions d'exportation;
- l'interdiction de fournir à l'Iran toute technologie en rapport avec toute activité liée aux missiles balistiques capables de transporter des armes nucléaires;
- l'interdiction d'acquérir et d'importer d'Iran des armes et du matériel connexe.

Les personnes et les entités recommandées s'adonnent à des activités qui, directement ou indirectement, facilitent, procurent un soutien ou du financement ou contribuent ou pourraient contribuer à des activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à ses activités relatives à la mise au point d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires de destruction massive, ou à la mise au point de vecteurs de telles armes. Il s'agit également d'anciens

of the Islamic Revolutionary Guard Corps and affiliated entities that have facilitated the Iranian regime's destabilizing regional military operations.

Any individual or entity in Canada, and Canadians and Canadian entities outside Canada, are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons and entities.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments, public consultation would not have been appropriate on the urgency to impose these measures in response to Iran's ongoing breach of international peace and security and its proliferation-sensitive nuclear activities. The amendments will enter into force on October 18, 2023, in order to transfer provisions currently captured under UNSCR 2231 immediately after their expiration.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions and have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. It is likely that the newly listed individuals have limited linkages with Canada and Canadians outside Canada and, therefore, do not

ou d'actuels hauts responsables du Corps des gardiens de la révolution islamique et d'entités affiliées qui ont facilité les opérations militaires régionales déstabilisatrices du régime iranien.

Il est interdit à toute personne ou entité au Canada, ainsi qu'aux Canadiens et aux entités canadiennes à l'étranger, d'effectuer des opérations sur les biens des personnes et entités inscrites sur la liste, de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services ou de mettre autrement des biens à leur disposition.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants concernés, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires, pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

En ce qui concerne les modifications, il n'aurait pas été approprié de consulter le public sur l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la violation continue par l'Iran de la paix et de la sécurité internationales et à ses activités nucléaires posant un risque de prolifération. Les modifications entreront en vigueur le 18 octobre 2023, afin de transférer les dispositions actuellement visées par la résolution 2231 du CSNU immédiatement après leur expiration.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, étant donné que les modifications ne prennent pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Les règlements constituent la seule méthode pour promulguer des sanctions au Canada. Aucun autre instrument ne pourrait être pris en compte.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des personnes précises ont moins d'incidence sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et ont une incidence limitée sur les citoyens des pays des personnes visées inscrites sur la liste. Il est probable que les personnes nouvellement ajoutées à la liste ont des liens

have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

Small business lens

While possible, it is unlikely the amendments would create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited, as Canada has applied comprehensive sanctions against Iran for several years. The combination of Canadian, UN and U.S. sanctions severely limit trade and there is no active trade promotion, reducing the likelihood of costs for businesses. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the SEMA Iran Regulations.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the initiative addresses an emergency circumstance and is exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s close partners.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although

limités avec le Canada et les Canadiens à l’étranger, et n’ont donc pas d’activités commerciales importantes pour l’économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Pour ce faire, elles ajouteront les noms des personnes nouvellement inscrites à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de conformité mineur.

Lentille des petites entreprises

Bien que cela soit possible, il est peu probable que les modifications entraînent des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui cherchent à obtenir des licences les autorisant à mener des activités ou des transactions précises qui sont autrement interdites, car le Canada applique des sanctions globales contre l’Iran depuis plusieurs années. La combinaison des sanctions imposées par le Canada, les Nations Unies et les États-Unis limite considérablement le commerce et empêche la promotion active du commerce, ce qui réduit la probabilité que les entreprises assument des coûts. Aucune perte importante d’occasions pour les petites entreprises n’est attendue à la suite des modifications apportées au Règlement sur l’Iran de la LMES.

Règle du « un pour un »

Le processus d’autorisation pour les entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Toutefois, l’initiative répond à une situation d’urgence et est exemptée de l’obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d’un mécanisme officiel de coopération en matière de réglementation, elles sont harmonisées avec les mesures prises par les partenaires proches du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l’objet d’une analyse des effets sur le genre et la diversité par

intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Iran as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in activities that present an ongoing breach of international peace and security and contribute to Iran's nuclear program. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state and limit the collateral effects to those dependent on the specific individuals and entities.

Rationale

In its actions abroad, Iran is challenging the rule-based international system through deliberate policies to support paramilitary non-state actors aligned with Iran throughout the Middle East. Iran routinely targets and threatens Canada's partners in the region, such as Israel and several Gulf States. Iran continues to develop and employ new threats to regional and international security, including malicious cyber activities and the transfer of advanced weapon-capable unmanned aerial vehicle (UAVs) systems. Iran also engages in weapon proliferation activities in support of Russia's illegal invasion of Ukraine, having transferred hundreds of Iranian-made combat UAVs to Russia for use in the war against Ukraine, and providing training to Russian personnel on their use.

Iran continues to disregard the conditions agreed upon in the JCPOA and is not complying with International Atomic Energy Agency's (IAEA) verification and monitoring. Iran's stockpile of enriched uranium remains beyond the JCPOA limits and, in recent months, its stockpile of high-enriched uranium has increased. According to the IAEA and other like-minded countries, Iran maintains a significant latent capacity to further expand its uranium enrichment capacities. In recent months, Iran has taken several measures to block IAEA monitoring and verification. This includes by de-designating experienced IAEA inspectors and blocking IAEA access to data from surveillance cameras set up at key nuclear sites. In the absence of Iranian adherence to its obligations under the JCPOA and its lack of cooperation with the IAEA, Canada must maintain sanctions on Iranian nuclear equipment and materials in order to ensure adequate safeguards to limit Iranian nuclear capabilities. Canada will continue to use all diplomatic tools at its disposal to respond to the Iranian regime's activities that directly or indirectly contribute to or could contribute to its nuclear program, its actions

le passé. Bien qu'elles visent à faciliter un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des individus et des entités dans des États étrangers, les sanctions prévues par la LMES peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et individus vulnérables. Plutôt que de toucher l'Iran dans son ensemble, ces sanctions ciblées visent des personnes et des entités dont on pense qu'elles mènent des activités qui constituent une violation continue de la paix et de la sécurité internationales et qui contribuent au programme nucléaire de l'Iran. Ainsi, par comparaison avec les sanctions économiques habituelles visant de manière générale un État étranger, les sanctions dont il est question ici n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des entités et des particuliers concernés.

Justification

Par ses actions à l'étranger, l'Iran remet en cause le système international fondé sur des règles en adoptant des politiques délibérées visant à soutenir des acteurs paramilitaires non étatiques qui sont en accord avec ce pays dans l'ensemble du Moyen-Orient. L'Iran cible et menace régulièrement les partenaires du Canada dans la région, comme l'Israël et les pays du Golfe. L'Iran continue d'élaborer et d'employer de nouvelles méthodes pour menacer la sécurité régionale et internationale, y compris des cyberactivités malveillantes et le transfert de systèmes d'aéronef sans pilote muni d'armements sophistiqués. L'Iran se livre également à des activités de prolifération d'armes pour soutenir l'invasion illégale de l'Ukraine par la Russie, en transférant des centaines d'aéronefs sans pilote de combat de fabrication iranienne à la Russie pour qu'ils soient utilisés dans la guerre contre l'Ukraine, et en offrant de la formation au personnel russe sur leur utilisation.

L'Iran continue de ne pas respecter les conditions convenues dans le cadre du PAGC et ne se plie pas aux vérifications et au contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Le stock d'uranium enrichi de l'Iran reste supérieur aux limites fixées par le PAGC et, au cours des derniers mois, son stock d'uranium hautement enrichi a augmenté. Selon l'AIEA et d'autres pays aux vues similaires, l'Iran conserve une importante capacité latente pour développer ses capacités d'enrichissement de l'uranium. Ces derniers mois, l'Iran a pris plusieurs mesures pour bloquer le contrôle et la vérification de l'AIEA. Il s'agit notamment de la révocation d'inspecteurs expérimentés de l'AIEA et du blocage de l'accès de l'AIEA aux données des caméras de surveillance installées sur les principaux sites nucléaires. Si l'Iran ne respecte pas ses obligations au titre du PAGC et ne coopère pas avec l'AIEA, le Canada doit maintenir les sanctions sur l'équipement et les matières nucléaires iraniennes afin d'assurer l'existence de garanties adéquates pour limiter les capacités nucléaires iraniennes. Le Canada continuera à utiliser tous les outils diplomatiques à sa disposition pour

that threaten international peace and stability, and Iran's human rights violations. These amendments will bring Canada into closer alignment with measures imposed against Iran by like-minded countries, with whom Canada remains in lockstep. These measures will maintain a dealings prohibition on the listed persons, effectively freezing their assets in Canada and rendering listed individuals inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA). This contributes to Canada's objective to continue to impose costs upon Iran for its behaviour and to maintain pressure on the regime by denying it economic and diplomatic opportunities.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force no earlier than October 18, 2023.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the SEMA Iran Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police. In accordance with section 8 of SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the SEMA Iran Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The Canada Border Services Agency has enforcement authorities under the SEMA and the *Customs Act* and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Neil Brennan
Director
Gulf States Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-5813
Email: Neil.Brennan@international.gc.ca

répondre aux activités du régime iranien qui contribuent ou pourraient contribuer directement ou indirectement à son programme nucléaire, à ses actions qui menacent la paix et la stabilité internationales et aux violations des droits de la personne commises par l'Iran. Les modifications s'harmoniseront davantage aux mesures imposées contre l'Iran par les pays aux vues similaires avec lesquels le Canada demeure en harmonie. Ces mesures maintiendront l'interdiction de conclure des transactions avec les personnes désignées, ce qui a pour effet de geler leurs avoirs au Canada et de leur interdire l'accès au territoire canadien en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). Le Canada peut ainsi respecter son objectif de continuer de punir l'Iran pour son comportement et de maintenir une pression sur le régime iranien en le privant de possibilités économiques et diplomatiques.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur au plus tôt le 18 octobre 2023.

Les noms des entités et des particuliers inscrits seront accessibles en ligne pour que les institutions financières puissent en prendre connaissance et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement sur l'Iran de la LMES.

La Gendarmerie royale du Canada est chargée de l'application des règlements relatifs aux sanctions prises par le Canada. Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient sciemment au Règlement sur l'Iran de la LMES est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'Agence des services frontaliers du Canada possède des pouvoirs en matière d'application de la loi en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes*, et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Neil Brennan
Directeur
Direction des relations avec les États du Golfe
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-5813
Courriel : Neil.Brennan@international.gc.ca

Registration
SOR/2023-220 October 18, 2023

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2023-1029 October 16, 2023

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Islamic Republic of Iran constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations

Amendments

1 Section 1 of the *Special Economic Measures (Iran) Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Joint Comprehensive Plan of Action means the Joint Comprehensive Plan of Action (S/2015/544) prepared jointly by China, France, Germany, the Russian Federation, the United Kingdom and the United States, with the High Representative of the European Union for Foreign Affairs and Security Policy, and Iran, on July 14, 2015 and endorsed by the Security Council of the United Nations in Resolution 2231 (2015) of July 20, 2015. (*Plan d'action global commun*)

2 (1) Paragraph 3.1(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) the exercise of a right by a person who is not a listed person with respect to a listed person's property that is subject to a lien, mortgage or security interest, to a hypothec or prior claim, to a charge or to a judicial, administrative or arbitral decision;

^a S.C. 2023, c. 26, s. 254(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2010-165

Enregistrement
DORS/2023-220 Le 18 octobre 2023

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2023-1029 Le 16 octobre 2023

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la République islamique d'Iran constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale;

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*^d, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran

Modifications

1 L'article 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Plan d'action global commun Le Plan d'action global commun (S/2015/544) préparé conjointement, le 14 juillet 2015, par l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni, le Haut Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et l'Iran, approuvé par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans la résolution 2231 (2015) du 20 juillet 2015. (*Joint Comprehensive Plan of Action*)

2 (1) L'alinéa 3.1f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) de l'exercice d'un droit, par toute personne dont le nom ne figure pas sur la liste, sur le bien qui appartient à une personne dont le nom figure sur la liste et qui est visé par un privilège, une priorité, une hypothèque ou une sûreté, par une charge, ou par une décision judiciaire, administrative ou arbitrale;

^a L.C. 2023, ch. 26, par. 254(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2010-165

(2) Section 3.1 of the Regulations is amended by adding “or” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(h) property that is necessary for the civil nuclear cooperation projects described in Annex III to the Joint Comprehensive Plan of Action or for any activity required for the implementation of that Plan.

3 (1) Section 4 of the Regulations is amended by adding the following before subsection (1):

(0.1) The following definitions apply in this section.

arms and related material means any type of weapon, ammunition, military equipment — including military vehicles — or paramilitary equipment, and their spare parts. (*armes et matériel connexe*)

technical assistance means any form of assistance, such as providing instruction, training, consulting services or technical advice. (*aide technique*)

(2) Section 4 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to export, sell, supply or ship any of the following goods, wherever situated, or to provide any of the following technical assistance or technical data, to Iran or to any person in Iran:

(a) those that are listed in the following provisions of the Guide:

- (i)** group 1, items 1-1.A.1. to 1-1.A.3.,
- (ii)** group 1, item 1-1.C.,
- (iii)** group 1, items 1-7.A. to 1-7.E.,
- (iv)** group 1, items 1-9.A. to 1-9.E.,
- (v)** group 2, items 2-10.c. and 2-10.d.,
- (vi)** group 2, item 2-21.b.1., and
- (vii)** group 2, items 2-21.b.3. and 2-21.b.4.;

(b) any battle tanks, armoured combat vehicles, large-calibre artillery systems, combat aircraft, attack helicopters, warships, missiles or missile systems as defined for the purposes of the *Register of Conventional Arms*, established by Resolution 46/36 L adopted by the United Nations General Assembly on December 9, 1991, as amended from time to time, or related material including their spare parts;

(2) L'article 3.1 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) de tout bien nécessaire à la réalisation d'un projet de coopération nucléaire civile visé à l'annexe III du Plan d'action global commun ou à la réalisation d'une activité requise au titre de ce Plan.

3 (1) L'article 4 du même règlement est modifié par adjonction, avant le paragraphe (1), de ce qui suit :

(0.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

aide technique Toute forme d'aide, notamment la formation, l'entraînement, les services de consultants et les conseils techniques. (*technical assistance*)

armes et matériel connexe S'entend de tout type d'armes, de munitions, de matériel militaire — y compris les véhicules militaires — et de matériel paramilitaire, ainsi que de leurs pièces de rechange. (*arms and related material*)

(2) L'article 4 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'exporter, de vendre, de fournir ou d'envoyer les marchandises ci-après, peu importe où elles se trouvent, ou de fournir de l'aide technique ou des données techniques, lorsqu'elles sont destinées à l'Iran ou à une personne qui s'y trouve :

a) celles qui sont énumérées aux dispositions ci-après du Guide :

- (i)** groupe 1, paragraphes 1-1.A.1. à 1-1.A.3.,
- (ii)** groupe 1, sous-catégorie 1-1.C.,
- (iii)** groupe 1, sous-catégories 1-7.A. à 1-7.E.,
- (iv)** groupe 1, sous-catégories 1-9.A. à 1-9.E.,
- (v)** groupe 2, paragraphes 2-10.c. et 2-10.d.,
- (vi)** groupe 2, alinéa 2-21.b.1.,
- (vii)** groupe 2, alinéas 2-21.b.3. et 2-21.b.4.;

b) tout char de combat, véhicule blindé de combat, système d'artillerie de gros calibre, avion de combat, hélicoptère d'attaque, navire de guerre, missile ou système de missile tels qu'ils sont définis pour l'application du *Registre des armes classiques*, avec ses modifications successives, établi au titre de la résolution 46/36 L adoptée le 9 décembre 1991 par l'Assemblée générale

(c) those that appear in document S/2015/546 of the Security Council of the United Nations, entitled *Missile Technology Control Regime: Equipment, Software and Technology Annex*, which is an annex to the letter dated July 16, 2015, from the Permanent Representative of the United States of America to the United Nations;

(d) any technical assistance or technical data in respect of any activity related to ballistic missiles capable of delivering nuclear weapons, including launches using ballistic missile technology, or related to the development of nuclear weapon delivery systems, that is inconsistent with the Joint Comprehensive Plan of Action.

(4) It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to provide any property, technical assistance or financial or related services to Iran or to any person in Iran related to

(a) the exportation, sale, supply or shipment of any of the goods referred to in subsection (3);

(b) the manufacture or use of such a good in Iran or on behalf of Iran; or

(c) the provision of technical assistance or technical data referred to in subsection (3).

(5) It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to import, purchase or acquire arms and related material from Iran or from any person in Iran.

(6) It is prohibited for any person in Canada, and any Canadian outside Canada, who is an owner or master of a ship or an operator of an aircraft to ship

(a) any of the goods referred to in paragraph (3)(c) from Iran; or

(b) arms and related material, wherever situated, to any person in Canada who acquired them from Iran or from any person in Iran.

4 Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

176 Ghorb-e Karbala

177 Abzar Boresh Kaveh

178 Kaveh Cutting Tools Company

179 Bazargani Tejarat Tavanmand Saccal Companies

des Nations Unies, ou tout matériel connexe, y compris les pièces détachées;

(c) celles qui sont énumérées dans le document S/2015/546 du Conseil de sécurité des Nations Unies, intitulé *Régime de contrôle de la technologie des missiles : annexe relative aux équipements, logiciels et technologies*, en annexe à la lettre datée du 16 juillet 2015 du Représentant permanent des États-Unis auprès des Nations Unies;

(d) l'aide technique ou les données techniques se rapportant à toute activité liée aux missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires y compris aux tirs recourant à la technologie des missiles balistiques, ou liée à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires si elle est incompatible avec le Plan d'action global commun.

(4) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir à l'Iran ou à toute personne qui s'y trouve des biens, de l'aide technique ou des services financiers ou connexes liés :

(a) à l'exportation, la vente, la fourniture ou l'envoi de marchandises visées au paragraphe (3);

(b) à la fabrication ou l'utilisation de ces marchandises en Iran ou pour le compte de l'Iran;

(c) à la fourniture d'aide technique ou de données techniques visées au paragraphe (3).

(5) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'importer, d'acheter ou d'acquérir des armes et matériel connexe de l'Iran ou de toute personne qui s'y trouve.

(6) Il est interdit à toute personne au Canada, et à tout Canadien à l'étranger, qui est propriétaire ou capitaine d'un navire ou qui est l'exploitant d'un aéronef d'envoyer :

(a) à partir de l'Iran, des marchandises visées à l'alinéa (3)c);

(b) des armes et matériel connexe, peu importe où ils se trouvent, destinés à toute personne au Canada qui les a acquis de l'Iran ou d'une personne qui s'y trouve.

4 La partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

176 Ghorb-e Karbala

177 Abzar Boresh Kaveh

178 Kaveh Cutting Tools Company

179 Bazargani Tejarat Tavanmand Saccal Companies

180	Defence Industries Organization	180	Defence Industries Organization
181	Ghorb-e Nooh	181	Ghorb-e Nooh
182	Ministry of Defence Logistics and Export (MODLEX)	182	Ministry of Defence Logistics and Export (MODLEX)
183	The Naval Defence Missile Industry Group	183	The Naval Defence Missile Industry Group
184	Defence Technology and Science Research Centre (DTSRC)	184	Defence Technology and Science Research Centre (DTSRC)
185	Doostan International Company (DICO)	185	Doostan International Company (DICO)
186	Farayand Technique	186	Farayand Technique
187	Gharargahe Sazandegi Ghaem	187	Gharargahe Sazandegi Ghaem
188	Pars Aviation Services Company	188	Pars Aviation Services Company
189	Yas Air	189	Yas Air
190	Malek Ashtar University	190	Malek Ashtar University
191	Rahab Engineering Institute	191	Rahab Engineering Institute
192	Shahid Sayyad-e Shirazi Industries (SSSI)	192	Shahid Sayyad-e Shirazi Industries (SSSI)
193	Shahid Bagheri Industrial Group	193	Shahid Bagheri Industrial Group
194	Shahid Hemmat Industrial Group	194	Shahid Hemmat Industrial Group
195	Shahid Karrazi Industries	195	Shahid Karrazi Industries
196	Sho'a' Aviation	196	Sho'a' Aviation
197	Special Industries Group	197	Special Industries Group
198	Tiz Pars	198	Tiz Pars
199	Sabalan Company	199	Sabalan Company
200	Ya Mahdi Industries Group	200	Ya Mahdi Industries Group
201	Yazd Metallurgy Industries	201	Yazd Metallurgy Industries
202	M. Babaei Industries	202	M. Babaei Industries
203	Ettehad Technical Group	203	Ettehad Technical Group
204	Ammunition and Metallurgy Industries Group	204	Ammunition and Metallurgy Industries Group
205	Behineh Trading Co.	205	Behineh Trading Co.
206	Farasakht Industries	206	Farasakht Industries
207	Fater Institute	207	Fater Institute
208	Khorasan Metallurgy Industries	208	Khorasan Metallurgy Industries
209	Mizan Machine Manufacturing	209	Mizan Machine Manufacturing
210	Oriental Oil Kish	210	Oriental Oil Kish
211	Parchin Chemical Industries	211	Parchin Chemical Industries
212	Sad Import Export Company	212	Sad Import Export Company
213	Safety Equipment Procurement	213	Safety Equipment Procurement
214	Joza Industrial Co.	214	Joza Industrial Co.
215	Pejman Industrial Services (PIS)	215	Pejman Industrial Services (PIS)
216	Niru Battery Manufacturing Company	216	Niru Battery Manufacturing Company

217	MAKIN Company	217	MAKIN Company
218	Kala Electric	218	Kala Electric
219	Imensazan Consultant Engineers Institute	219	Imensazan Consultant Engineers Institute
220	7th of Tir	220	7th of Tir
221	Fajr Industrial Group	221	Fajr Industrial Group
222	Industrial Factories of Precision Machinery (IPM)	222	Industrial Factories of Precision Machinery (IPM)
223	Sanam Industries	223	Sanam Industries
224	Shahid Sattari Industries	224	Shahid Sattari Industries
225	Armament Industries Group	225	Armament Industries Group
226	Omran Sahel	226	Omran Sahel
227	Rah Sahel	227	Rah Sahel
228	Sahand Aluminum Parts	228	Sahand Aluminum Parts
229	Sahel Consultant Engineers	229	Sahel Consultant Engineers
230	Sepasad Engineering	230	Sepasad Engineering
231	Amin Industrial Complex	231	Amin Industrial Complex

5 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

76	Fereidoun Abbasi-Davani (born in 1958)
77	Azim Aghajani (born in 1967)
78	Bahmanyar Morteza Bahmanyar (born in 1952)
79	Ahmad Vahid Dastjerdi (born in 1954)
80	Ahmad Derakhshandeh (born in 1956)
81	Ali Akbar Tabatabaei (born in 1967)
82	Mohammad Mehdi Nejad Nouri
83	Morteza Rezaei (born in 1956)
84	Mohsen Hojati (born in 1955)
85	Mohammad Eslami (born in 1956)
86	Mohammad Hejazi (born in 1956)
87	Mohammad Reza Naqdi (born in 1953)
88	Mohsen Fakhrizadeh-Mahabadi (born in 1958)
89	Qasem Soleimani (born in 1957)
90	Morteza Safari (born in 1956)
91	Naser Maleki (born in 1960)
92	Reza-Gholi Esmaeili (born in 1961)
93	Mohammad Reza Zahedi (born in 1944)

5 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

76	Fereidoun Abbasi-Davani (né en 1958)
77	Azim Aghajani (né en 1967)
78	Bahmanyar Morteza Bahmanyar (né en 1952)
79	Ahmad Vahid Dastjerdi (né en 1954)
80	Ahmad Derakhshandeh (né en 1956)
81	Ali Akbar Tabatabaei (né en 1967)
82	Mohammad Mehdi Nejad Nouri
83	Morteza Rezaei (né en 1956)
84	Mohsen Hojati (né en 1955)
85	Mohammad Eslami (né en 1956)
86	Mohammad Hejazi (né en 1956)
87	Mohammad Reza Naqdi (né en 1953)
88	Mohsen Fakhrizadeh-Mahabadi (né en 1958)
89	Qasem Soleimani (né en 1957)
90	Morteza Safari (né en 1956)
91	Naser Maleki (né en 1960)
92	Reza-Gholi Esmaeili (né en 1961)
93	Mohammad Reza Zahedi (né en 1944)

Application Before Publication

6 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

7 These Regulations come into force on October 18, 2023, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears following SOR/2023-219, *Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Iran*.

Antériorité de la prise d'effet

6 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre 2023, ou si elle postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la suite du DORS/2023-219, *Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran*.

Registration

SOR/2023-221 October 20, 2023

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Atlantic Mud-piddock (*Barnea truncata*) is a wildlife species that is listed as a threatened species in Part 3 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*^a;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

And whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)^b of that Act;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans makes the annexed *Critical Habitat of the Atlantic Mud-piddock (Barnea truncata) Order* under subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a.

Ottawa, October 18, 2023

Diane Lebouthillier
Minister of Fisheries and Oceans

Critical Habitat of the Atlantic Mud-piddock (*Barnea truncata*) Order**Application**

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Atlantic Mud-piddock (*Barnea truncata*), which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

Coming into force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Atlantic Mud-piddock (*Barnea truncata*) is a relatively small (3 cm to 5 cm long) intertidal bivalve mollusc

^a S.C. 2002, c. 29

^b S.C. 2015, c. 10, s. 60

Enregistrement

DORS/2023-221 Le 20 octobre 2023

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que la pholade tronquée (*Barnea truncata*) est une espèce sauvage inscrite comme espèce menacée à la partie 3 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*^a;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)^b de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, la ministre des Pêches et des Océans prend l'Arrêté visant l'habitat essentiel de la pholade tronquée (*Barnea truncata*), ci-après.

Ottawa, le 18 octobre 2023

La ministre des Pêches et des Océans
Diane Lebouthillier

Arrêté visant l'habitat essentiel de la pholade tronquée (*Barnea truncata*)**Application**

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel de la pholade tronquée (*Barnea truncata*) désignée dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

La pholade tronquée (*Barnea truncata*) est un mollusque bivalve intertidal relativement petit (de 3 cm à 5 cm de

^a L.C. 2002, ch. 29

^b L.C. 2015, ch. 10, art. 60

whose only population in Canada is found in the Minas Basin in the Bay of Fundy, Nova Scotia. The Atlantic Mud-piddock is found in the intertidal zone, and is threatened by many anthropogenic stressors. The primary threat to the Atlantic Mud-piddock in Canada is climate change, which could result in habitat destruction through increased sedimentation, ice scouring, sea-level rise, and an increase in the frequency of major storm events.

In April 2017, the Atlantic Mud-piddock was listed as a threatened species¹ under the *Species at Risk Act*² (SARA). The critical habitat³ of the Atlantic Mud-piddock was identified in the final *Recovery Strategy for the Atlantic Mud-piddock (Barnea truncata) in Canada* (the Recovery Strategy), which was posted on the *Species at Risk Public Registry* (the Public Registry) on April 24, 2023.

As competent minister under SARA, the Minister of Fisheries and Oceans (the Minister) is required to ensure that the critical habitat of the threatened Atlantic Mud-piddock is legally protected by (a) provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11; or (b) the application of subsection 58(1) of SARA.

Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the Convention on Biological Diversity in 1992. As a party to this Convention, Canada developed the Canadian Biodiversity Strategy and federal legislation to protect species at risk. SARA received royal assent in 2002. Its purpose is to

- prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct;
- provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered, or threatened as a result of human activity; and
- manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

¹ A threatened species is defined under SARA as “a wildlife species that is likely to become an endangered species if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction.”

² S.C. 2002, ch. 29

³ Critical habitat is defined under SARA as “the habitat that is necessary for the survival or recovery of a listed wildlife species and that is identified as the species’ critical habitat in the recovery strategy or in an action plan for the species.”

long) dont la seule population au Canada se trouve dans le bassin Minas de la baie de Fundy, en Nouvelle-Écosse. La pholade tronquée se trouve dans la zone intertidale et est menacée par de nombreux agents de stress anthropiques. La principale menace qui pèse sur la pholade tronquée au Canada est le changement climatique, qui pourrait entraîner la destruction de son habitat par sédimentation accrue, affouillement glacial, élévation du niveau de la mer et augmentation de la fréquence des tempêtes majeures.

En avril 2017, la pholade tronquée a été inscrite comme espèce menacée¹ en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*² (LEP). L’habitat essentiel³ de la pholade tronquée a été désigné dans le *Programme de rétablissement de la pholade tronquée de l’Atlantique (Barnea truncata) au Canada* (le Programme de rétablissement) final, qui a été publié dans le *Registre public des espèces en péril* (le Registre public) le 24 avril 2023.

À titre de ministre compétent en vertu de la LEP, le ministre des Pêches et des Océans (le ministre) est tenu de veiller à ce que l’habitat essentiel de la pholade tronquée, une espèce menacée, soit protégé légalement par : a) des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l’article 11; b) l’application du paragraphe 58(1) de la LEP.

Contexte

Le gouvernement du Canada s’est engagé à conserver la biodiversité au pays et dans le monde. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique en 1992. En tant que partie à la Convention, le Canada a élaboré une Stratégie canadienne de la biodiversité de même que des lois fédérales pour protéger les espèces en péril. La LEP a obtenu la sanction royale en 2002. Son but est d’effectuer ce qui suit :

- prévenir la disparition ou l’extinction des espèces sauvages;
- permettre le rétablissement des espèces sauvages qui sont disparues du pays, en voie de disparition ou menacées par suite de l’activité humaine;
- favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu’elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

¹ Aux termes de la LEP, une espèce menacée est une « espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n’est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître ».

² L.C. 2002, ch. 29

³ Aux termes de la LEP, l’habitat essentiel est « [l]’habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d’une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d’action élaboré à l’égard de l’espèce ».

Habitat protection under SARA

Once a wildlife species has been listed as endangered, threatened, or extirpated on the List of Wildlife Species at Risk (Schedule 1) of SARA, a recovery strategy, followed by one or more action plans, must be prepared by the competent minister and posted on the Public Registry. Based on the best available information and to the extent possible, the recovery strategy or action plan must include an identification of the species' critical habitat (i.e. the habitat necessary for a listed wildlife species' recovery or survival).

Under SARA, critical habitat must be legally protected within 180 days after the final recovery strategy or action plan identifying that critical habitat is posted on the Public Registry. Critical habitat that is not located in a place referred to in subsection 58(2) of SARA⁴ must be protected either by the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament (this includes agreements under section 11 of SARA).

Atlantic Mud-piddock

The Atlantic Mud-piddock is a bivalve mollusc. In Canada, the only population is distributed in the Minas Basin, within the inner Bay of Fundy, approximately 475 km from the nearest population in Maine. Also referred to as "fallen angelwing," it has a thin, delicate, ridged shell that is greyish-white in colour and 3 cm to 5 cm long. There are no visible differences between males and females. The Atlantic Mud-piddock is found in the intertidal zone, which is a zone that is under water at high tide and largely uncovered by water at low tide (however, Atlantic Mud-piddocks require the persistence of water to survive, so they are found in tidal pools, for example). Atlantic Mud-piddocks live in individual burrows, releasing their eggs and sperm into the surrounding water. Fertilized eggs grow into larvae. After about 35 days of growth, the larvae settle and begin burrowing. The population size is unknown, but is thought to be stable.

⁴ Places referred to in subsection 58(2) are the following: a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*; the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*; a marine protected area under the *Oceans Act*; a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*; and a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*.

Protection de l'habitat en vertu de la LEP

Lorsqu'une espèce sauvage a été inscrite sur la Liste des espèces en péril (annexe 1) de la LEP, le ou les ministres compétents doivent préparer un programme de rétablissement, suivi d'un ou de plusieurs plans d'action, qui doit être publié dans le Registre public. Le programme de rétablissement ou le plan d'action doit comprendre, dans la mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information accessible, une désignation de l'habitat essentiel de l'espèce (c'est-à-dire l'habitat nécessaire au rétablissement ou à la survie d'une espèce sauvage inscrite à la Liste des espèces en péril).

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel doit être protégé légalement dans les 180 jours suivant la publication dans le Registre public du programme de rétablissement ou du plan d'action désignant l'habitat essentiel. Un habitat essentiel qui n'est pas dans un lieu visé par le paragraphe 58(2) de la LEP⁴ doit être protégé soit par l'application de l'interdiction de détruire tout élément de l'habitat essentiel de l'espèce, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale ou une mesure prise sous leur régime (cela comprend les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP).

Pholade tronquée

La pholade tronquée est un mollusque intertidal. Au Canada, la seule population est répartie dans le bassin Minas, dans la portion intérieure de la baie de Fundy, à environ 475 km de la population la plus proche, qui se trouve dans l'État du Maine. Aussi appelée « fallen angelwing » en anglais (aile d'ange déchu), l'espèce possède une coquille mince, délicate et striée de couleur blanc grisâtre, et mesure de 3 cm à 5 cm de longueur. Il n'y a pas de différence visible entre les mâles et les femelles. La pholade tronquée se trouve dans la zone intertidale, qui est une zone submergée à la marée haute et largement à l'air libre à la marée basse (cependant, la pholade tronquée nécessite la persistance de l'eau pour survivre, ce qui fait en sorte qu'on les trouve dans des cuvettes de marée, par exemple). Les pholades tronquées vivent dans des terriers individuels, libérant leurs œufs et leur sperme dans l'eau environnante. Les œufs fécondés se transforment en larves. Après environ 35 jours de croissance, les larves se déposent sur le substrat et commencent à creuser. La taille de la population est inconnue, mais on pense qu'elle est stable.

⁴ Les lieux visés au paragraphe 58(2) sont les suivants : un parc national du Canada dénommé et décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*; le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*; une zone de protection marine aux termes de la *Loi sur les océans*; un refuge d'oiseaux migrants aux termes de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants*; une réserve nationale de la faune aux termes de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

In Canada, the species burrows into only one type of substrate called red mudstone, which is somewhat firm and offers protection. Red mudstone in the Minas Basin is extremely limited, and the total known suitable habitat area for the species is less than 1.84 km². Once an Atlantic Mud-piddock larva settles on its preferred red mudstone substrate, it invests energy in creating a burrow that is essential to its survival. The Atlantic Mud-piddock's burrow has been identified as its residence. The species becomes entrapped in its burrow as it grows, and it remains there for the duration of its life span (approximately 11 years).

In Canada, the Atlantic Mud-piddock is threatened by many anthropogenic stressors. Climate change poses the greatest risk to the population, the effects of which are likely to be complex and broadly distributed. In general, the species is threatened by processes that cause changes to the ocean bottom, particularly increases in sediment, such as sand or silt, over their habitat. These may occur as a result of

- processes, such as tidal erosion, ice scouring, major storm events, increased storm activity and sea-level rise due to climate change;
- recreational activities, such as running, biking, and using all-terrain vehicles; and
- economic activities, such as dredging, large-scale tidal turbine operations, and oil spills.

In November 2009, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) assessed Atlantic Mud-piddock and classified it as threatened. In April 2017, the Atlantic Mud-piddock was listed as a threatened species on the List of Wildlife Species at Risk (Schedule 1) of SARA.

As a threatened aquatic species listed under Schedule 1 of SARA, the following prohibitions in section 32 and section 33 of SARA automatically applied upon listing:

- prohibition against killing, harming, harassing, capturing, or taking an individual of the species;
- prohibition against possessing, collecting, buying, selling, or trading an individual of the species, or any part or derivative of an individual; and
- prohibition against damaging or destroying the residence of one or more individuals of the species.

On April 24, 2023, the final Recovery Strategy was posted on the Public Registry. The Recovery Strategy identifies the critical habitat necessary to support the survival or recovery of the Atlantic Mud-piddock.

Au Canada, l'espèce ne s'enfouit que dans un seul type de substrat appelé « mudstone rouge », qui est plutôt ferme et offre une certaine protection. Le mudstone rouge présent dans le bassin Minas est extrêmement limité, et la superficie totale connue d'habitat convenable pour l'espèce est inférieure à 1,84 km². Une fois qu'une pholade tronquée s'installe sur son substrat de mudstone rouge préféré, elle investit de l'énergie pour créer un terrier qui est essentiel à sa survie. Le terrier de la pholade tronquée devient sa résidence permanente. L'espèce se retrouve piégée dans son terrier à mesure qu'elle grandit, et elle y demeure pour le reste de sa vie (environ 11 ans).

Au Canada, la pholade tronquée est menacée par de nombreux facteurs de stress anthropiques. Les changements climatiques, dont les effets seront probablement complexes et largement répartis, posent le plus grand risque pour la population. En général, l'espèce est menacée par des processus qui causent des changements dans le plancher océanique, en particulier l'augmentation des sédiments, comme le sable ou le limon, sur son habitat. Ces changements peuvent découler des facteurs suivants :

- des processus, comme l'érosion par les marées, l'affouillement par les glaces, les grandes tempêtes, l'intensification des phénomènes de tempête et l'élévation du niveau de la mer à cause des changements climatiques;
- les activités récréatives, comme la course, le vélo et l'utilisation de véhicules tout-terrain;
- des activités économiques, comme le dragage, l'exploitation de turbines marémotrices à grande échelle et les déversements d'hydrocarbures.

En novembre 2009, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a évalué la pholade tronquée comme étant une espèce menacée. En avril 2017, la pholade tronquée a été inscrite comme espèce menacée sur la Liste des espèces en péril (annexe 1) de la LEP.

En tant qu'espèce aquatique menacée est inscrite à l'annexe 1 de la LEP, les interdictions suivantes des articles 32 et 33 de la LEP ont été automatiquement appliquées après l'ajout à la liste :

- interdiction de tuer un individu de l'espèce, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre;
- interdiction de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre, ou d'échanger un individu de l'espèce, notamment une partie ou un produit d'un individu;
- interdiction d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus de l'espèce.

Le 24 avril 2023, le Programme de rétablissement final a été publié dans le Registre public. Le Programme de rétablissement désigne l'habitat essentiel nécessaire pour soutenir le rétablissement de la pholade tronquée.

Objective

The objective of this regulatory initiative is to trigger, through the making of a critical habitat order, the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat of the Atlantic Mud-piddock that is identified in the Recovery Strategy for the species.

Description

The *Critical Habitat of the Atlantic Mud-piddock (Barnea truncata) Order* (the Order) triggers the application of the prohibition set out in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the Atlantic Mud-piddock critical habitat. It results in the legal protection of the critical habitat identified in the Recovery Strategy.

Critical habitat for Atlantic Mud-piddock has been identified as the substrate at nine discrete sites within the Minas Basin: Port Williams, Spencer Point, Five Islands, Tennycape, Burntcoat Head, Noel Bay, Sloop Rocks, Shad Creek, and Mungo Brook. These intertidal sites contain red mudstone in association with tide pools, rivulets, resistant capstone, boulders/large cobbles, and patches. All habitat types, except for capstone, have water present at high and low tide. Capstone habitat retains moisture and provides shade to allow for Atlantic Mud-piddock persistence. Further critical habitat for this species is identified as the waters of the Minas Basin below the high tide mark along the contiguous shoreline.

If new information becomes available to support changing the critical habitat of the Atlantic Mud-piddock, the Recovery Strategy would be updated as appropriate (taking into account feedback from public consultation). The Order would apply to the revised critical habitat once included in an amended recovery strategy posted on the Public Registry.

The Order affords the Minister an additional tool to ensure that the critical habitat of the Atlantic Mud-piddock is legally protected. It complements the protections already afforded to the species' habitat under existing legislation, in particular subsection 35(1) of the *Fisheries Act*. This subsection prohibits the carrying on of any work, undertaking, or activity that results in the harmful alteration, disruption, or destruction of fish habitat.

Objectif

Cette initiative réglementaire a pour objectif de déclencher, au moyen de la prise d'un arrêté visant l'habitat essentiel, l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire tout élément de l'habitat essentiel de la pholade tronquée désigné dans le Programme de rétablissement de cette espèce.

Description

L'Arrêté visant l'habitat essentiel de la pholade tronquée (*Barnea truncata*) [l'Arrêté] déclenche l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de la pholade tronquée. Il entraîne la protection légale de l'habitat essentiel désigné dans le Programme de rétablissement.

L'habitat essentiel pour la pholade tronquée a été identifié comme étant le substrat de neuf sites distincts situés dans le bassin Minas : Port Williams, pointe Spencer, Five Islands, Tennycape, cap Burntcoat, baie Noel, roches Sloop, ruisseau Shad et ruisseau Mungo. Ces sites intertidaux contiennent des zones de mudstone rouge associées à des cuvettes de marée, des ruisselets, des formations rocheuses résistantes, des blocs rocheux, de grosses pierres et des parcelles de la zone intertidale. Dans tous les types d'habitats, à l'exception des formations rocheuses dures, de l'eau est présente à marée haute et à marée basse. L'habitat de formation rocheuse résistante retient l'humidité et offre de l'ombre, assurant ainsi la persistance de la pholade tronquée. Un autre habitat essentiel pour cette espèce est identifié comme étant les eaux du bassin Minas sous la laisse de marée haute le long du littoral contigu.

Si de nouveaux renseignements viennent appuyer un changement à l'habitat essentiel de la pholade tronquée, le Programme de rétablissement serait mis à jour s'il y a lieu (et la rétroaction de la consultation publique sera prise en compte). L'Arrêté s'appliquerait à la désignation révisée de l'habitat essentiel lorsque celle-ci sera incluse dans le Programme de rétablissement modifié publié dans le Registre public.

L'Arrêté offre au ministre un outil supplémentaire pour assurer la protection légale de l'habitat essentiel de la pholade tronquée. Il complète les protections de l'habitat de l'espèce déjà prévues par les lois en vigueur, en particulier le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*. Ce paragraphe interdit la poursuite non autorisée de tout ouvrage, entreprise ou activité qui entraîne la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

Regulatory development

Consultation

Consultation on the critical habitat for Atlantic Mud-piddock, and the intention to protect the species' critical habitat through a critical habitat order, occurred during the development of the Recovery Strategy for the species. Fisheries and Ocean Canada (DFO) shared the Recovery Strategy with the Province of Nova Scotia; the Department of Fisheries and Aquaculture made no comments regarding the proposed Order.

An early engagement workshop was held at the Bedford Institute of Oceanography in Dartmouth, in Nova Scotia, on June 15, 2018. The purpose of the workshop was to collaborate on setting the recovery direction for the Atlantic Mud-piddock and provide a forum for sharing ideas on potential research and management approaches to achieve recovery. This workshop included a discussion of critical habitat protection and identification. Input from this workshop was considered in the development of the Recovery Strategy. Invitations to attend the workshop were extended to provincial and federal government departments, Indigenous organizations, industry, and non-government organizations. Workshop participants included representatives from the following groups: Bird Studies Canada; Burntcoat Head Park; Fundy United Federation/Weir fish harvesters; Nova Scotia Department of Energy; Nova Scotia Museum, Saint Mary's University; and the University of New Brunswick, Saint John.

A draft version of the Recovery Strategy was sent to relevant government departments (federal and provincial), Indigenous organizations, and stakeholders for a targeted external review period held from July 28, 2021, to September 13, 2021. Communications providing information on the identification of the Atlantic Mud-piddock critical habitat, and its anticipated protection through a critical habitat order were sent to those receiving the draft version of the Recovery Strategy for review. Feedback from this external review period was considered and incorporated into the proposed Recovery Strategy, as appropriate.

The proposed Recovery Strategy for the Atlantic Mud-piddock (*Barnea truncata*) in Canada was posted on the Public Registry between August 3, 2022, and October 2, 2022, for a 60-day public comment period. The Recovery Strategy stated that protections for the critical habitat of the Atlantic Mud-piddock were anticipated through the making of a critical habitat order under subsections 58(4) and (5) of SARA. These would in turn invoke the prohibition in subsection 58(1) against the destruction of critical

Élaboration de la réglementation

Consultation

Des consultations sur l'habitat essentiel de la pholade tronquée et sur l'intention de protéger l'habitat essentiel de l'espèce par la prise d'un arrêté visant l'habitat essentiel ont eu lieu pendant l'élaboration du Programme de rétablissement. Pêches et Océans Canada (MPO) a communiqué le programme de rétablissement à la province de la Nouvelle-Écosse; le ministère des Pêcheries et de l'Aquaculture n'a pas cerné d'incidences potentielles au sujet du projet d'arrêté.

Un atelier de mobilisation précoce a eu lieu à l'Institut océanographique de Bedford à Dartmouth, en Nouvelle-Écosse, le 15 juin 2018. L'objectif de l'atelier était de collaborer à l'orientation du rétablissement de la pholade tronquée et de fournir une tribune d'échange d'idées sur des approches possibles de recherche et de gestion pour mener le rétablissement à bien. Cet atelier comprenait une discussion sur la protection et l'identification de l'habitat essentiel. Les commentaires recueillis lors de cet atelier ont été pris en compte dans l'élaboration du Programme de rétablissement. Des invitations à assister à l'atelier ont été envoyées à des ministères provinciaux et fédéraux, aux organismes autochtones, à l'industrie et à des organisations non gouvernementales. Les participants à l'atelier comprenaient des représentants des groupes suivants : Bird Studies Canada; le parc Burntcoat Head; Fundy United Federation/Weir fish harvesters; le ministère de l'Énergie de la Nouvelle-Écosse; le Musée de la Nouvelle-Écosse, l'Université Saint Mary's; l'Université du Nouveau-Brunswick à Saint John.

Une version préliminaire du Programme de rétablissement a été envoyée aux ministères pertinents (fédéraux et provinciaux), aux organismes autochtones, et aux intervenants pour une période d'examen externe ciblée qui s'est déroulée du 28 juillet 2021 au 13 septembre 2021. Des communications fournissant des renseignements sur l'identification de l'habitat essentiel de la pholade tronquée et sa protection anticipée au moyen d'un arrêté concernant l'habitat essentiel ont été envoyées à ceux qui reçoivent la version provisoire du Programme de rétablissement pour fins d'examen. Les commentaires recueillis au cours de cette période d'examen externe ont été pris en compte et seront intégrés au programme de rétablissement proposé, le cas échéant.

Le programme de rétablissement proposé pour la pholade tronquée (*Barnea truncata*) au Canada a été affiché dans le Registre public entre le 3 août 2022 et le 2 octobre 2022, pour une période de commentaires publics de 60 jours. Le Programme de rétablissement a indiqué que les mesures de protection de l'habitat essentiel de la pholade tronquée avaient été anticipées par l'établissement d'un arrêté concernant l'habitat essentiel en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP. Ces mesures invoqueraient

habitat. Notifications of the upcoming publication of the proposed Recovery Strategy to the Public Registry were circulated to 49 targeted stakeholders on July 28, 2022, notifying them of the upcoming public comment period, upon posting to the Public Registry. No comments were received during the 60-day comment period. The final Recovery Strategy was published on April 24, 2023.

Indigenous groups were also notified of the public comment period for the proposed Recovery Strategy (see section below for more information on Indigenous consultations).

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There are no reserves or any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act* that would be affected by the Order. Consultations required under SARA's subsection 58(7) and 58(8) were therefore not required, as the Order does not affect lands set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act* or areas in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species that will be affected by the Order.

DFO engaged and consulted with 16 Indigenous groups: Acadia First Nation, Annapolis Valley First Nation, Assembly of Nova Scotia Mi'kmaq Chiefs (KMKNO), Bear River First Nation; Eskasoni First Nation, Glooscap First Nation, Maritime Aboriginal Peoples Council, Membertou First Nation, Millbrook First Nation, Native Council of Nova Scotia, Paq'tnkek Mi'kmaw Nation, Pictou Landing First Nation, Potlotek First Nation, Sipekne'katik Band, Wagmatcook First Nation, and Waycobah First Nation.

Each of the 16 Indigenous groups or organizations was invited to the early engagement workshop held June 15, 2018. The purpose of the workshop was to collaborate on setting the recovery direction for the Atlantic Mud-piddock and provide a forum for sharing ideas on potential research and management approaches to achieve recovery. This workshop included a discussion of critical habitat protection and identification. Input from this workshop was considered in the development of the Recovery Strategy.

These same 16 Indigenous groups were contacted as part of a targeted external review period held from July 28, 2021, to September 13, 2021, and were notified of the posting of the proposed Recovery Strategy on July 28,

à leur tour l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) concernant la destruction de l'habitat essentiel. Les avis de la publication prochaine du programme de rétablissement proposé au Registre public ont été distribués à 49 intervenants ciblés le 28 juillet 2022, les informant de la prochaine période de commentaires publics, dès leur affichage au Registre public. Aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de 60 jours prévue pour la présentation des commentaires. La version finale du Programme de rétablissement a été publiée le 24 avril 2023.

Les groupes autochtones ont également été informés de la période de consultation publique (voir la section ci-après pour obtenir plus de renseignements sur les consultations autochtones).

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Il n'y a pas de réserves ou d'autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande en vertu de la *Loi sur les Indiens* qui seraient touchées par l'Arrêté. Les consultations requises en vertu des paragraphes 58(7) et 58(8) de la LEP n'étaient donc pas requises, car l'Arrêté n'a pas d'incidence sur les terres mises de côté à l'usage et au profit d'une bande en vertu de la *Loi sur les Indiens* ou sur une zone dans laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est autorisé à agir en vertu d'ententes de revendications territoriales.

Le MPO s'est entretenu et a consulté avec 16 groupes autochtones : Première Nation Acadia, Première Nation de la vallée de l'Annapolis, Assemblée des chefs mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse (BNKMK), Première Nation de Bear River, Première Nation d'Eskasoni, Première Nation de Glooscap, Conseil des peuples autochtones des Maritimes, Première Nation de Membertou, Première Nation de Millbrook, Conseil autochtone de la Nouvelle-Écosse, Nation des Paq'tnkek Mi'kmaw, Première Nation de Pictou Landing, Première Nation de Potlotek, Première Nation Sipekne'katik, Première Nation de Wagmatcook et Première Nation de Waycobah.

Chacun des 16 groupes ou organisations autochtones a été invité à l'atelier de mobilisation précoce qui a eu lieu le 15 juin 2018. L'objectif de l'atelier était de collaborer à l'orientation du rétablissement de la pholade tronquée et de fournir une tribune d'échange d'idées sur des approches possibles de recherche et de gestion pour mener le rétablissement à bien. Cet atelier comprenait une discussion sur la protection et l'identification de l'habitat essentiel. Les commentaires recueillis lors de cet atelier ont été pris en compte dans l'élaboration de la stratégie de rétablissement.

Ces mêmes 16 groupes autochtones ont été contactés dans le cadre d'une période d'examen externe ciblée tenue du 28 juillet 2021 au 13 septembre 2021, et ont été informés de l'affichage du programme de rétablissement proposé

2022. There were no comments received from Indigenous groups or organizations on the proposed Recovery Strategy during the comment period, and there were no comments received pertaining to critical habitat or the making of the Order. However, on October 12, 2022, the Kwilmu'kw Maw-klusuaqn Negotiation Office (KMKNO) submitted comments in response to the 2021 consultation period, which recommended updating records of food, social or ceremonial use of the species; requested the inclusion of Mi'kmaq technical organizations in research and monitoring of the species; and recommended further research to identify critical habitat. These comments were incorporated into the final Recovery Strategy, as appropriate, and DFO submitted a response to the KMKNO. No further communications were received.

An assessment of modern treaty implications was completed. The assessment concluded that the implementation of the Order will likely not have an impact on the rights, interests and/or self-government provisions of treaty partners. There is no modern treaty that covers the species' range.

Instrument choice

Under SARA, all of a species' critical habitat must be legally protected either by the application of the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat in subsection 58(1), or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11. Courts have concluded that other federal laws must provide an equal level of legal protection for critical habitat, as would be engaged through subsections 58(1) and (4), failing which, the Minister must make a critical habitat order, triggering the application of subsection 58(1) of SARA. They have also concluded that subsection 35(1) of the *Fisheries Act* does not legally protect critical habitat, because subsection 35(2) grants the Minister complete discretion to authorize the destruction of fish habitat. As a result, in most cases, the making of an order by the Minister may be necessary to legally protect critical habitat of an aquatic species at risk.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Considering the existing federal regulatory mechanisms currently in place, the incremental costs and benefits resulting from the making of this Order are anticipated to be negligible. The federal government may incur minimal costs, as it may undertake additional activities associated with compliance promotion and enforcement. These costs would be absorbed through existing funding allocations.

le 28 juillet 2022. Aucun commentaire n'a été reçu de la part de groupes ou d'organisations autochtones au sujet du programme de rétablissement proposé pendant la période de commentaires, et aucun commentaire n'a été reçu au sujet de l'habitat essentiel ou de l'élaboration de l'Arrêté. Toutefois, le 12 octobre 2022, le Bureau de négociation Kwilmu'kw Maw-klusuaqn (BNKMK) a présenté des commentaires en réponse à la période de consultation de 2021, qui recommandait la mise à jour des registres de l'utilisation de l'espèce à des fins alimentaires, sociales et rituelles; demandait l'inclusion d'organisations techniques mi'kmaq dans la recherche et la surveillance de l'espèce; recommandait d'autres recherches pour déterminer l'habitat essentiel. Ces commentaires ont été intégrés au programme de rétablissement final, le cas échéant, et le MPO a présenté une réponse au BNKMK. Aucune autre communication n'a été reçue.

Une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée. Cette évaluation a conclu que la mise en œuvre de l'Arrêté n'aura pas d'incidence sur les droits, les intérêts et les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale de partenaire des traités. En effet, il n'y a pas de traité moderne qui couvre l'aire de répartition de l'espèce.

Choix de l'instrument

En vertu de la LEP, tout l'habitat essentiel d'une espèce doit être protégé par la loi, que ce soit par l'application de l'interdiction de détruire tout élément de l'habitat essentiel prévue au paragraphe 58(1) ou par des dispositions ou des mesures prévues par la LEP ou par toute autre loi fédérale, y compris des accords conclus en applications de l'article 11. Les tribunaux ont conclu que d'autres lois fédérales doivent assurer une protection légale de l'habitat essentiel équivalente à celle garantie par les paragraphes 58(1) et (4), sans quoi le ministre doit prendre un arrêté concernant l'habitat essentiel qui déclenche l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Ils ont aussi conclu que le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* ne protège pas l'habitat essentiel sur le plan juridique, parce que le paragraphe 35(2) accorde au ministre le pouvoir discrétionnaire absolu d'autoriser la destruction de l'habitat du poisson. Par conséquent, dans la plupart des cas, la prise d'un arrêté ministériel peut être nécessaire pour protéger, sur le plan juridique, l'habitat essentiel des espèces aquatiques en péril.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Compte tenu des mécanismes de réglementation fédéraux actuellement en place, les coûts et les avantages supplémentaires résultant de la prise de l'Arrêté devraient être négligeables. Le gouvernement fédéral pourrait subir des coûts minimes, car il pourrait entreprendre des activités supplémentaires associées à la promotion de la conformité et à l'application. Ces coûts seraient absorbés par les

No additional incremental costs to Canadians or Canadian businesses are anticipated. Should a project proponent require a permit to affect the critical habitat of the Atlantic Mud-piddock, the permit application process is the same regardless of whether a critical habitat order is in place or not (refer to the “Implementation” section).

The compliance promotion and enforcement activities to be undertaken by DFO to fulfill requirements under SARA, in combination with the continuing outreach activities undertaken as part of the critical habitat identification process, may contribute towards behavioural changes on the part of Canadian businesses and Canadians (including Indigenous groups). These behavioural changes could also result in incremental benefits to the species, its habitat or the ecosystem. However, these incremental benefits cannot be assessed qualitatively or quantitatively at this time due to the absence of information on the nature and scope of the behavioural changes resulting from these outreach activities.

Small business lens

The small business lens was applied and it was determined that the Order does not impose any incremental regulatory costs on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the Order, as no additional administrative burden is anticipated to be imposed on businesses. The Order will be implemented under existing processes.

Regulatory cooperation and alignment

SARA is a key tool for the conservation and protection of Canada’s biological diversity and fulfills a commitment made under the Convention on Biological Diversity. Consequently, the Order will respect this international agreement in furthering the protection of significant habitats in Canada to conserve wildlife species at risk.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan to identify the potential for important environmental effects was conducted. It concluded that a strategic environmental assessment was not required for the Order, because the Order is not expected to have an important environmental effect on its own, considering the existing federal regulatory mechanisms in place.

affectations de fonds existantes. Aucun coût différentiel pour les Canadiens ou les entreprises canadiennes n’est prévu. Si un promoteur de projet a besoin d’un permis pour affecter l’habitat essentiel de la pholade tronquée, le processus de demande de permis est le même, qu’un arrêté sur l’habitat essentiel soit en place ou non (voir la section « Mise en œuvre »).

Les activités de promotion de la conformité et d’application que le MPO entreprendra afin de satisfaire les exigences de la LEP, de concert avec les activités de sensibilisation déjà entreprises dans le cadre du processus de désignation de l’habitat essentiel, peuvent contribuer à des changements de comportement de la part des entreprises et de la population canadiennes (y compris les groupes autochtones). Ces changements de comportement pourraient également se traduire par des avantages supplémentaires pour l’espèce, son habitat ou l’écosystème. Toutefois, ces avantages supplémentaires ne peuvent pas être évalués à l’heure actuelle, ni qualitativement ni quantitativement, en raison de l’absence de renseignements sur la nature et la portée des changements de comportement faisant suite à ces activités de sensibilisation.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises a été prise en compte, et il a été déterminé que l’Arrêté n’imposera pas de coûts supplémentaires aux petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à l’Arrêté, puisqu’aucun fardeau administratif supplémentaire n’est à prévoir pour les entreprises. L’Arrêté sera mis en œuvre dans le cadre des processus actuels.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La LEP est un des principaux outils de conservation et de protection de la diversité biologique au Canada et respecte un engagement pris dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. Par conséquent, l’Arrêté respecte cet accord international et permet de renforcer la protection d’habitats importants et la conservation des espèces en péril au pays.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a été effectuée pour déterminer la possibilité d’effets environnementaux importants. L’analyse a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’était pas requise pour l’Arrêté, parce qu’il n’est pas prévu que l’Arrêté ait d’effet environnemental important en soi, compte tenu des mécanismes de réglementation fédéraux en place.

However, it is expected that, when all planned recovery activities and legal protections are considered together, these will have a positive environmental impact and will contribute to the achievement of goal 15 of the *Federal Sustainable Development Strategy* to protect and recover species, and conserve Canadian biodiversity.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Threats to critical habitat are currently managed and will continue to be managed through existing measures under federal legislation, such as protections under the *Fisheries Act*. DFO provides a single window for proponents to apply for authorizations under the *Fisheries Act* or permits under SARA when they propose conducting works, undertakings or activities in or near water.

To lawfully conduct an activity resulting in the destruction of any part of the critical habitat of the Atlantic Mudpiddock, the proponent must apply for and obtain an authorization under paragraphs 34.4(2)(b) and 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that would have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA.

Under section 73 of SARA, the Minister may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed aquatic species, any part of its critical habitat, or the residences of its individuals, provided that the requirements of subsections 73(2) to 73(6.1) of SARA are met. After it is entered into or issued, the Minister must comply with the requirements of subsection 73(7) by reviewing the permit if an emergency order is made with respect to the species.

Provided that the Minister is of the opinion that the requirements of subsections 73(2) to (6.1) are met, an authorization under paragraphs 34.4(2)(b) and 35(2)(b) of the *Fisheries Act* can have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA (as provided for by section 74 of SARA). After it is issued, the Minister must comply with the requirements of subsection 73(7).

A SARA permit or *Fisheries Act* authorization that acts as a SARA permit, if approved, would contain the terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species, or providing for its recovery. The permit

Toutefois, il est attendu que, considérées ensemble, les activités de rétablissement prévues et les protections juridiques ont une incidence environnementale positive et qu'elles contribueront à l'atteinte de l'objectif 15 de la *Stratégie fédérale de développement durable* : Protéger et rétablir les espèces, conserver la biodiversité canadienne.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour cet arrêté.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les menaces pesant sur l'habitat essentiel seront gérées et continueront de l'être à l'aide des mesures actuelles conformément à la législation fédérale, telle que les mesures de protection issues de la *Loi sur les pêches*. Le MPO offre un guichet unique aux promoteurs pour demander des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* ou des permis en vertu de la LEP lorsqu'ils proposent de réaliser des travaux, des ouvrages ou des activités dans l'eau ou à proximité.

Afin de mener légalement une activité entraînant la destruction de toute partie de l'habitat essentiel de la pholade tronquée, le promoteur doit demander et obtenir une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)(b) et 35(2)(b) de la *Loi sur les pêches* qui aurait le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP.

En vertu de l'article 73 de la LEP, le ministre peut conclure un accord avec une personne ou lui délivrer un permis l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce aquatique inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, à condition que les exigences des paragraphes 73(2) à 73(6.1) soient respectées. Après la conclusion de l'accord ou la délivrance du permis, le ministre doit se conformer aux exigences du paragraphe 73(7) en révisant le permis si un décret d'urgence est pris à l'égard de l'espèce.

Pourvu que le ministre soit d'avis que les exigences des paragraphes 73(2) à (6.1) sont respectées, une autorisation au titre des alinéas 34.4(2)(b) et 35(2)(b) de la *Loi sur les pêches* peut avoir le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP (comme le prévoit l'article 74 de la LEP). Après la délivrance de l'autorisation, le ministre doit se conformer aux exigences du paragraphe 73(7).

Un permis accordé en vertu de la LEP ou une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* qui agit comme un permis en vertu de la LEP, en cas d'approbation, contient toutes les conditions jugées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences

application process is the same, whether or not there is a critical habitat order in place in the affected area; the requirements of the *Fisheries Act* and SARA, including critical habitat considerations, are already considered by DFO staff during the review of a project. It is therefore not expected that there would be an increased administrative burden for a project proponent as a result of a critical habitat order.

Compliance and enforcement

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$300,000; a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000; and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$1,000,000; a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$250,000; and any other person is liable to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Any person planning on undertaking an activity within the critical habitat of the Atlantic Mud-piddock should inform themselves as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact DFO. For more information, proponents should consult DFO's [Projects near water webpage](#).

Contact

Courtney Trevis
Director
Species at Risk Operations
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

négatives de l'activité sur celle-ci ou permettre son rétablissement. Le processus d'application est le même, qu'il y ait ou non un arrêté visant l'habitat essentiel en vigueur dans la zone touchée; les exigences de la *Loi sur les pêches* ainsi que celles de la LEP, y compris les considérations liées aux habitats essentiels, sont considérées de façon proactive par le personnel du MPO lors de la revue d'un projet. On ne s'attend donc pas à ce qu'un promoteur de projet ait à supporter une charge administrative accrue à la suite de la prise d'un arrêté visant l'habitat essentiel d'une espèce en péril.

Conformité et application

En vertu des dispositions de la LEP visant les peines, lorsqu'elle est reconnue coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire, une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 300 000 \$; une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$; toute autre personne physique est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux peines. Lorsqu'elle est reconnue coupable d'une infraction punissable par mise en accusation, une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$; une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$; toute autre personne physique est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou des deux peines.

Quiconque prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel de la pholade tronquée doit se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une des interdictions ou plus prévues dans la LEP et, le cas échéant, doit communiquer avec le MPO. Pour obtenir plus d'information, les promoteurs devraient consulter la [page Web du MPO sur les projets près de l'eau](#).

Personne-ressource

Courtney Trevis
Directrice
Gestion des espèces en péril
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2023-222 October 20, 2023

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

P.C. 2023-1051 October 20, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, under subsections 5(1)^a, 9(1)^b and 11(1)^c of the *Motor Vehicle Safety Act*^d, makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Vehicle Exemptions)*.

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Vehicle Exemptions)

Amendments

1 Subsection 6(11) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ is replaced by the following:

(11) In the case of a model of vehicle in respect of which the Minister has made an exemption order under section 9 of the Act, the compliance label or information label, as the case may be, must also display the words “Exemption/Dispense [indicate here the identifier set out in the exemption order]”.

2 (1) The portion of subsection 13(1) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

13 (1) Any company applying for an exemption pursuant to section 9 of the Act must submit in writing to the Minister

(2) Subsection 13(2) of the Regulations is repealed.

(3) The portion of subsection 13(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) If the basis of an application for exemption is the development of new safety features that are equivalent to or superior to those that conform to the prescribed standards, the applicant must include in the submission to the Minister

Enregistrement
DORS/2023-222 Le 20 octobre 2023

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

C.P. 2023-1051 Le 20 octobre 2023

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des paragraphes 5(1)^a, 9(1)^b et 11(1)^c de la *Loi sur la sécurité automobile*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (dispense pour les véhicules)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (dispense pour les véhicules)

Modifications

1 Le paragraphe 6(11) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹ est remplacé par ce qui suit :

(11) Dans le cas d'un modèle de véhicule à l'égard duquel le ministre a pris un arrêté de dispense en vertu de l'article 9 de la Loi, l'étiquette de conformité ou l'étiquette informative, selon le cas, doit aussi porter la mention « Exemption/Dispense [indiquer ici le code de référence qui figure dans l'arrêté de dispense] ».

2 (1) Le passage du paragraphe 13(1) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

13 (1) Any company applying for an exemption pursuant to section 9 of the Act must submit in writing to the Minister

(2) Le paragraphe 13(2) du même règlement est abrogé.

(3) Le passage du paragraphe 13(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsque la dispense est demandée pour le développement de dispositifs de sécurité équivalents ou supérieurs à ceux qui sont conformes aux normes réglementaires visées par la demande, le demandeur doit inclure, dans la communication adressée au ministre :

^a S.C. 2014, c. 20, ss. 216(1) and (2)

^b S.C. 2018, c. 2, s. 6

^c S.C. 2014, c. 20, s. 223(1)

^d S.C. 1993, c. 16

¹ C.R.C., c. 1038; SOR/2020-22, s. 1

^a L.C. 2014, ch. 20, par. 216(1) et (2)

^b L.C. 2018, ch. 2, art. 6

^c L.C. 2014, ch. 20, par. 223(1)

^d L.C. 1993, ch. 16

¹ C.R.C., ch. 1038; DORS/2020-22, art. 1

(4) The portion of subsection 13(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) If the basis of an application for exemption is the development of new kinds of vehicles, technologies, vehicle systems or components, the applicant must include in the submission to the Minister

(5) Subsection 13(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) If the Minister has made an exemption order under section 9 of the Act for a model of vehicle, the company must apply to every vehicle of that model a label that displays the following:

(a) the features of the vehicle and the standards, by number and title, in respect of which the exemption has been granted; and

(b) the short title of the exemption order and the identifier set out in the exemption order.

(6) The label must be securely applied to the windshield or a side window of the vehicle. However, in the case of a vehicle without a windshield or side windows or with windshield or side window surfaces that are too small for the label to be applied, the label must be securely applied in a readily accessible location and in such a manner that it is easily readable from outside the vehicle without moving any part of the vehicle.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Regulatory amendments to the *Motor Vehicle Safety Regulations* (MVSR) are needed to ensure alignment with amendments to section 9 (Vehicle Exemptions) of the *Motor Vehicle Safety Act* (MVSA), which were brought into force on March 1, 2018.

New motor vehicles that are subject to the MVSA must meet applicable safety standards prescribed in the MVSR unless they are specifically granted an exemption from one or more standards. When an exemption is granted,

(4) Le passage du paragraphe 13(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsque la dispense est demandée pour le développement de nouveaux types de véhicules, de technologies, de dispositifs ou de pièces de véhicules, le demandeur doit inclure, dans la communication adressée au ministre :

(5) Le paragraphe 13(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Lorsque le ministre a pris un arrêté de dispense à l'égard d'un modèle de véhicule en vertu de l'article 9 de la Loi, l'entreprise doit apposer, sur chaque véhicule de ce modèle, une étiquette portant les renseignements suivants :

a) les dispositifs du véhicule et, par numéro et titre, les normes qui sont visées par la dispense;

b) le titre abrégé de l'arrêté de dispense et le code de référence qui y figure.

(6) L'étiquette doit être apposée solidement sur le pare-brise ou sur une fenêtre latérale. Cependant, dans le cas d'un véhicule sans pare-brise ni fenêtre latérale ou d'un véhicule dont la superficie du pare-brise et de chaque fenêtre latérale est trop petite pour qu'elle y soit apposée, l'étiquette doit être apposée solidement à un endroit d'accès facile et de sorte qu'il soit facile de la lire de l'extérieur du véhicule sans en déplacer aucune pièce.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Des modifications réglementaires au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (RSVA) sont nécessaires pour assurer l'harmonisation avec les modifications à l'article 9 (Dispense pour les véhicules) de la *Loi sur la sécurité automobile* (LSA), qui sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2018.

Les véhicules neufs sous l'autorité de la LSA doivent respecter les normes de sécurité applicables prescrites dans le RSVA, à moins qu'ils ne soient accordés expressément une dispense d'une ou de plusieurs normes. Lorsqu'une

the manufacturer or importer of the vehicle needs to provide information about the exemption in two separate locations on each exempted vehicle: on the permanently mounted compliance label (or information label) and on a temporary window label. Together, the labels (exemption labelling) can help consumers and other vehicle users understand which safety standards the vehicle does not meet.

To date, there have been relatively few exemptions granted from prescribed safety standards. Based on technological advancements, as well as precedents in other jurisdictions, Transport Canada (TC) anticipates that the number and nature of applications for exemption will increase in the future, as will the number of exemptions granted. Such increases are expected to result in practical challenges. For example, the display space available on compliance labels to list the exempted standards is limited. In addition, more flexibility is needed for the temporary labels, which under existing requirements must be securely applied to the windshield or side windows. Since some motor vehicles, e.g. motorcycles, don't have a windshield or side windows, it is not possible to meet this requirement.

The Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Vehicle Exemptions) [the Regulations] provide a more compact, more practical exemption-marking requirement on the compliance label or information label and provide alternatives for vehicle models that lack a windshield, side window, or a sufficient glazed surface area to act as a mounting surface for the temporary label.

Background

The MVSR set out the motor vehicle safety standards that must be met by prescribed classes of vehicles. Companies that manufacture or import motor vehicles must certify that their vehicles meet these safety standards. As part of this self-certification, under section 6 of the MVSR, manufacturers are required to apply compliance labels to each vehicle they manufacture to indicate that the vehicle complies with all of the applicable motor vehicle safety standards. The compliance label also displays important information about the manufacturer and the vehicle.

The MVSA creates an exemption scheme. An exemption would relieve a company from the obligation to ensure that a vehicle meets prescribed standards, provided that certain conditions are satisfied. Until recently, the Governor in Council (GIC) held the authority to grant such exemptions. The GIC could issue an exemption if the GIC was convinced that conformity with any prescribed standard

dispense est accordée, le fabricant ou l'importateur du véhicule doit fournir des renseignements sur la dispense à deux endroits distincts sur chaque véhicule exempté : sur l'étiquette de conformité montée en permanence (ou l'étiquette d'information) et sur une étiquette de fenêtre temporaire. Ensemble, les étiquettes (étiquetage de dispense) peuvent aider les consommateurs et les autres utilisateurs de véhicules à comprendre quelles normes de sécurité le véhicule ne respecte pas.

À ce jour, on a accordé relativement peu de dispenses aux normes de sécurité prescrites. Compte tenu des progrès technologiques, et des précédents dans d'autres compétences, Transports Canada (TC) prévoit que le nombre et la nature des demandes pour dispense augmenteront à l'avenir, tout comme le nombre de dispenses accordées. On s'attend à ce que de telles augmentations entraînent des défis pratiques. Par exemple, l'espace disponible sur les étiquettes de conformité pour énumérer les normes faisant l'objet d'une dispense est limité. De plus, plus de flexibilité est nécessaire pour les étiquettes temporaires, qui doivent, selon les exigences actuelles, être apposées de façon sécuritaire sur le pare-brise ou les fenêtres latérales. Étant donné que certains véhicules automobiles, comme les motocyclettes, n'ont pas de pare-brise ou de fenêtres latérales, il leur est impossible de respecter cette exigence.

Le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (dispense pour les véhicules) [le Règlement] fournit une exigence de marquage de dispense plus compacte et plus pratique sur l'étiquette de conformité ou l'étiquette d'information et offre des alternatives aux modèles de véhicules qui n'ont ni pare-brise, ni fenêtre latérale, ni autre surface vitrée suffisante pour servir de surface de montage pour l'étiquette temporaire.

Contexte

Le RSVA établit les normes de sécurité des véhicules automobiles que doivent respecter les catégories réglementaires de véhicules. Les entreprises qui fabriquent ou importent des véhicules automobiles doivent certifier que leurs véhicules respectent ces normes de sécurité. Dans le cadre de cette autocertification, en application de l'article 6 du RSVA, les fabricants sont tenus d'apposer des étiquettes de conformité sur chaque véhicule qu'ils construisent indiquant que le véhicule est conforme à toutes les normes de sécurité applicables aux véhicules automobiles. L'étiquette de conformité contient également des renseignements importants sur le fabricant et le véhicule.

La LSA crée un régime de dispense. Une dispense dégageait une entreprise de l'obligation de s'assurer qu'un véhicule respecte certaines normes réglementaires applicables, pourvu que certaines conditions soient respectées. Jusqu'à récemment, le gouverneur en conseil avait le pouvoir d'accorder de telles dispenses. Il pouvait accorder une dispense s'il était convaincu que la conformité à

would create financial hardship for the company; impede the development of new safety features; or impede the development of new kinds of vehicles, vehicle systems or components. The exemption authority provided the GIC with the power to exempt specific vehicle models from one or more motor vehicle safety standards. An exemption would not have been granted if the exemption would have substantially diminished the safe performance of the model or if the company applying for the exemption had not attempted in good faith to bring the model into conformity with all prescribed standards applicable to it. In addition, an exemption from a safety standard on the basis of substantial financial hardship was limited to small companies.

To date, there have been relatively few granted exemptions from prescribed safety standards. Since the early 1970s, only nine exemptions have been granted, and very few vehicles have been the subject of these exemptions. While about 75 million new vehicles have been sold in Canada since January 1970, only 20 vehicle models (approximately 5 000 vehicles) have been the subject of granted exemptions.

The MVSA and its regulations were originally intended for conventional vehicles, controlled solely by human drivers. With rapid technological change, and the advent of vehicles with increasing levels of automation, it is expected that exemptions from prescribed standards will become increasingly necessary, including to support the development of new kinds of vehicle technologies. Exemptions allow companies more flexibility to develop and implement advanced technologies while giving TC the opportunity to understand the technologies, gather appropriate data and, as appropriate, update the current standards, and/or develop new safety regulations. Given the increasingly complex nature of emerging vehicle technologies, it is anticipated that companies will not just start to make more applications for exemptions generally, but that they will also start to apply for exemptions from multiple safety standards per vehicle model.

Prior to these Regulations, when an exemption was granted, the MVSR required that both the compliance label and the temporary window label include information regarding the exemption. The space available on vehicles to affix the compliance label (as defined in sections 6 and 7 of the MVSR) is generally very limited, so long lists of numbers and titles of exempted safety standards might need to fit in a very small portion of the compliance label. If a stakeholder were granted exemptions from many prescribed standards, it would have been challenging to find sufficient space for such a specification on the compliance label. This could have created various problems, not only for vehicle users who needed to extract the information

une norme prescrite causerait des difficultés financières à l'entreprise, entraverait le développement de nouveaux dispositifs de sécurité ou de nouveaux types de véhicules, de technologies, de dispositifs ou de pièces de véhicules. Le pouvoir d'accorder une dispense permettait au gouverneur en conseil de dispenser des modèles de véhicules particuliers d'une ou de plusieurs normes de sécurité des véhicules automobiles. Une dispense n'aurait pas été accordée si elle avait pour effet de considérablement diminuer la sécurité de fonctionnement du modèle ou si l'entreprise faisant la demande n'avait pas de bonne foi tentée au préalable d'assurer la conformité du modèle aux normes réglementaires applicables. De plus, une dispense des normes de sécurité en raison de difficultés financières importantes était limitée aux entreprises de petite taille.

À ce jour, relativement peu de dispenses ont été accordées aux normes de sécurité prescrites. Depuis le début des années 1970, seulement neuf dispenses ont été accordées, et très peu de véhicules ont fait l'objet de ces dispenses. Bien qu'environ 75 millions de véhicules neufs aient été vendus au Canada depuis janvier 1970, seulement 20 modèles de véhicules (environ 5 000 véhicules) ont fait l'objet de dispenses.

À l'origine, la LSA et ses règlements visaient les véhicules conventionnels, contrôlés uniquement par des conducteurs humains. Avec l'évolution rapide de la technologie, et l'arrivée de véhicules de plus en plus automatisés, il est prévu que les dispenses aux normes prescrites deviennent de plus en plus nécessaires, notamment pour appuyer la mise au point de nouveaux types de technologies automobiles. Les dispenses donnent aux entreprises plus de flexibilité pour développer et mettre en œuvre des technologies avancées tout en donnant à TC l'occasion de comprendre les technologies, de recueillir les données appropriées et, le cas échéant, de mettre à jour les normes actuelles, et/ou d'élaborer de nouveaux règlements de sécurité. Compte tenu de la nature de plus en plus complexe des technologies de véhicules émergentes, il est prévu que les entreprises commenceront non seulement à présenter plus de demandes de dispenses en général, mais qu'elles commenceront également à présenter des demandes de dispenses pour multiples normes de sécurité par modèle de véhicule.

Avant le présent règlement, lorsqu'une dispense était accordée, le RSVA exigeait que l'étiquette de conformité et l'étiquette de fenêtre temporaire contiennent des renseignements sur la dispense. L'espace disponible sur les véhicules pour apposer l'étiquette de conformité (tel qu'il est défini dans les articles 6 et 7 du RSVA) est généralement très limité, de sorte que de très longues listes de numéros et de titres de normes de sécurité faisant l'objet d'une dispense pourraient devoir figurer dans une très petite partie de l'étiquette de conformité. Si un intervenant obtenait des dispenses à l'égard de nombreuses normes prescrites, il aurait été difficile de trouver suffisamment d'espace pour une telle spécification sur l'étiquette de conformité.

that is important to them from the labels, but also for companies who needed to design and install these labels.

Some vehicles (such as motorcycles or, potentially in the future, automated vehicles) may either not have enough windshield or side window space for their temporary labels or may not have any windshield or side windows at all. In such a case, it would not have been possible to meet the temporary label requirement.

These reflections, among several others, were part of a comprehensive review of the MVSA that led to the development of Bill S-2, *An Act to amend the Motor Vehicle Safety Act and to make a consequential amendment to another Act*. Among other things, Bill S-2 amended section 9 (Vehicle Exemptions) of the MVSA in several ways:

- the authority to grant exemptions was transferred from the GIC to the Minister of Transport (the Minister);
- the financial hardship exemption provisions were repealed;
- the maximum time period for an exemption to be effective was repealed;
- the maximum production volumes permitted for a request for exemption were repealed;
- the exemption would, in the opinion of the Minister, need to promote the development of new safety features, or new kinds of vehicles, technologies, vehicle systems or components; and
- a requirement that the government must publish in a timely manner the details of an exemption order was added.

An exemption will only apply to the model of vehicle specified in the exemption order.

Objective

The first objective of this regulatory initiative updates the exemption provisions of the MVSR to align them with the exemption updates made to the MVSA as part of Bill S-2.

The second objective of this initiative makes it easier for companies to fit exemption information on the compliance label and to label exempted vehicles within the designated on-vehicle locations.

Description

As a result of Bill S-2 and the new exemption process, certain provisions of the MVSR need to be amended. Each of

Cela aurait pu créer divers problèmes, non seulement pour les utilisateurs de véhicules qui avaient besoin d'extraire l'information des étiquettes qu'ils jugeaient importante, mais aussi pour les entreprises qui devaient concevoir et installer ces étiquettes.

Certains véhicules (comme les motocyclettes ou, éventuellement, les véhicules automatisés) peuvent ne pas avoir suffisamment de place sur le pare-brise ou les fenêtres latérales pour leurs étiquettes temporaires ou ne pas avoir de pare-brise ou de fenêtres latérales du tout. Le cas échéant, il n'aurait pas été possible de respecter l'exigence d'étiquetage temporaire.

Ces réflexions, entre autres, faisaient partie d'un examen exhaustif de la LSA qui a mené au développement du projet de loi S-2, la *Loi modifiant la Loi sur la sécurité automobile et une autre loi en conséquence*. Entre autres choses, le projet de loi S-2 a modifié de plusieurs façons l'article 9 (Dispense pour les véhicules) de la LSA :

- le pouvoir d'accorder des dispenses a été transféré du gouverneur en conseil au ministre des Transports (le ministre);
- les dispositions relatives à la dispense pour difficultés financières ont été abrogées;
- la période maximale d'application pour qu'une dispense soit effective a été abrogée;
- les volumes de production maximaux permis pour une demande de dispense ont été abrogés;
- la dispense aurait besoin, de l'avis du ministre, de promouvoir le développement de nouveaux dispositifs de sécurité, ou de nouveaux types de véhicules, de technologies, de systèmes ou de pièces de véhicules;
- une exigence selon laquelle le gouvernement doit publier en temps opportun les détails d'un décret de dispense a été ajoutée.

Une dispense ne s'appliquera qu'au modèle de véhicule précisé dans le décret de dispense.

Objectif

Le premier objectif de cette initiative de réglementation est de mettre à jour les dispositions de dispense du RSVA afin de les harmoniser avec les mises à jour de dispense apportées à la LSA dans le cadre du projet de loi S-2.

Le deuxième objectif de cette initiative est de faciliter le processus selon lequel les entreprises inscrivent les renseignements de dispense sur l'étiquette de conformité et étiquettent les véhicules faisant l'objet d'une dispense aux emplacements désignés sur les véhicules.

Description

Suite au projet de loi S-2 et du nouveau processus de dispense, certaines dispositions du RSVA doivent être

the amendments included in the Regulations is discussed below.

MVSR, subsection 6(11)

The Regulations update the MVSR to indicate that the Minister makes exemption orders, instead of the GIC.

In addition, fewer details will be required on the compliance label or information label. Previously, the compliance label had to specify, in both official languages, the number and title of the standard in respect of which the exemption had been granted and the short title of the exemption order. To save space on the compliance label, the Regulations specify that only the words “Exemption/Dispense” followed by an identifier for the exemption order are required.

For example, if a company were to apply for an exemption from the Canada Motor Vehicle Safety Standard (CMVSS) 126 prior to this amendment, the compliance label would need to be in both official languages, and would have read as follows:

- “CMVSS/NSVAC 126 – Electronic Stability Control for Light Vehicles/Systèmes de contrôle électronique de la stabilité pour les véhicules légers,” along with the short title of the exemption order.

With this amendment in place, fewer details are required, and the company only needs to specify the following:

- “Exemption/Dispense MVSA YYYY-#”

This shortened title becomes even more beneficial when multiple exemptions have been granted and there is limited space for them to be affixed.

MVSR, subsection 13(2)

Subsection 13(2) outlines the requirements for making an application for exemption based on substantial financial hardship. The Regulations repeal subsection 13(2) to ensure consistency with the MVSA, as the financial hardship provisions in the MVSA were repealed under Bill S-2.

MVSR, subsection 13(3)

Bill S-2 changed the basis on which an application for an exemption can be made to support the development of new safety features that are equivalent to or superior to those that conform to prescribed standards. The Regulations update the wording in subsection 13(3) to ensure consistency with the wording in section 9 (Vehicle Exemptions) of the MVSA.

modifiées. Chacune des modifications incluses dans le Règlement est abordée ci-dessous.

RSVA, paragraphe 6(11)

Le Règlement met à jour le RSVA pour indiquer que le ministre accorde des décrets de dispenses, plutôt que le gouverneur en conseil.

De plus, moins de détails seront exigés sur l'étiquette de conformité ou l'étiquette d'information. Auparavant, l'étiquette de conformité devait préciser, dans les deux langues officielles, le numéro et le titre de la norme à l'égard de laquelle la dispense avait été accordée ainsi que le titre abrégé du décret de dispense. Pour économiser de l'espace sur l'étiquette de conformité, le Règlement précise que seuls les mots « Exemption/Dispense » suivis d'un identificateur pour la dispense sont requis.

Par exemple, si une entreprise demandait une dispense de la Norme de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) 126 avant cette modification, l'étiquette de conformité devait être dans les deux langues officielles et se lire comme suit :

- « CMVSS/NSVAC 126 – Electronic Stability Control for Light Vehicles/Systèmes de contrôle électronique de la stabilité pour les véhicules légers », ainsi que le titre abrégé du décret de dispense.

Avec cette modification en place, moins de détails sont requis, et l'entreprise n'a qu'à préciser ce qui suit :

- « Exemption/Dispense MVSA AAAA-# »

Ce titre abrégé devient encore plus avantageux lorsque de multiples dispenses ont été accordées et qu'il y a peu d'espace pour les apposer.

RSVA, paragraphe 13(2)

Le paragraphe 13(2) énonce les exigences pour présenter une demande de dispense fondée sur des difficultés financières importantes. Le Règlement abroge le paragraphe 13(2) pour assurer l'uniformité avec la LSA, puisque les dispositions relatives aux difficultés financières de la LSA ont été abrogées dans le projet de loi S-2.

RSVA, paragraphe 13(3)

Le projet de loi S-2 a modifié la base sur laquelle une demande de dispense peut être présentée pour appuyer le développement de nouveaux dispositifs de sécurité équivalents ou supérieurs à ceux qui sont conformes aux normes réglementaires. Le Règlement met à jour le libellé du paragraphe 13(3) pour assurer l'uniformité avec le libellé de l'article 9 (Dispense pour les véhicules) de la LSA.

MVSR, subsection 13(4)

Bill S-2 changed the basis on which an application for an exemption can be made to support the development of new kinds of vehicles, technologies, vehicle systems or components. The Regulations update the wording in subsection 13(4) to ensure consistency with the wording in section 9 (Vehicle Exemptions) of the MVSA.

MVSR, subsection 13(5)

The Regulations update the wording in subsection 13(5) to indicate that the Minister makes exemption orders instead of the GIC.

In addition, previously, when an exemption order was made, subsection 13(5) specified that a label shall be securely applied by the company to the windshield or side window of every vehicle of that model, specifying

- (a) the features of the vehicle and the standards, by number and title, in respect of which the exemption had been granted; and
- (b) the short title of the exemption order.

The Regulations stipulate that, in the case of a vehicle with limited windshield or side window surfaces (or without a windshield or side windows), the label will need to be securely applied to any readily accessible and visible external surface, in such a manner that it is easily readable from outside the vehicle without moving any part of the vehicle.

Regulatory development**Consultation**

TC informs the automotive industry, public safety organizations, and the general public whenever changes are planned to the MVSR. This is done, in part, through the publication of TC's Departmental Forward Regulatory Plan. These regulatory plans give stakeholders advance notice of the Department's planned regulatory agenda and provide the opportunity to comment on the proposed changes. TC also consults regularly, in face-to-face meetings or teleconferences, with the automotive industry, public safety organizations, the provinces, and the territories.

Consultations prior to prepublication in the *Canada Gazette, Part I*

Since Bill S-2 changed the exemption provisions in the MVSA, TC started the process of updating the MVSR accordingly. This process began in October 2018 with the circulation of a draft exemptions policy proposal among industry stakeholders to gather preliminary feedback,

RSVA, paragraphe 13(4)

Le projet de loi S-2 a modifié la base sur laquelle une demande de dispense peut être présentée pour appuyer le développement de nouveaux types de véhicules, de technologies, de systèmes ou de pièces de véhicules. Le Règlement met à jour le libellé du paragraphe 13(4) pour assurer l'uniformité avec le libellé de l'article 9 (Dispense pour les véhicules) de la LSA.

RSVA, paragraphe 13(5)

Le Règlement met à jour le libellé du paragraphe 13(5) pour indiquer que le ministre accorde des dispenses plutôt que le gouverneur en conseil.

De plus, auparavant, lorsqu'une dispense était accordée, le paragraphe 13(5) prévoyait que l'entreprise devait apposer de façon sécuritaire sur le pare-brise ou la fenêtre latérale de chaque véhicule de ce modèle une étiquette qui précise :

- a) les dispositifs du véhicule et les normes, par numéro et titre, à l'égard desquelles la dispense a été accordée;
- b) le titre abrégé du décret de dispense.

Le Règlement prévoit que, dans le cas d'un véhicule dont la surface du pare-brise ou des fenêtres latérales est limitée (ou sans pare-brise ou fenêtres latérales), l'étiquette devra être apposée de façon sécuritaire sur toute surface extérieure facilement accessible et visible, de manière à ce qu'elle soit facilement lisible de l'extérieur du véhicule sans déplacer aucune partie du véhicule.

Élaboration de la réglementation**Consultation**

TC informe l'industrie automobile, les organismes de sécurité publique, et le grand public lorsque des changements sont prévus au RSVA. Cela se fait, en partie, par la publication du plan prospectif de la réglementation de TC. Ces plans de réglementation donnent aux intervenants un préavis du programme de réglementation prévu par le Ministère et leur donnent l'occasion de commenter les changements proposés. TC consulte aussi régulièrement, dans le cadre de réunions ou de téléconférences en personne, avec l'industrie automobile, les organismes de sécurité publique, les provinces, et les territoires.

Consultations menées avant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Depuis que le projet de loi S-2 a modifié les dispositions de dispense de la LSA, TC a entamé le processus de mise à jour du RSVA en conséquence. Ce processus a commencé en octobre 2018 avec la diffusion d'une ébauche de proposition de politique de dispense parmi les intervenants

which was used to develop a new exemption process document. Based on feedback from industry, the exemption process was refined and is available on the TC website as the [Process for Seeking Exemptions from Canada Motor Vehicle Safety Standards](#).

The proposed amendments to the MVSR were included in the Departmental Forward Regulatory Plan and were discussed at multiple meetings with stakeholders leading up to the public consultation on TC's "Let's Talk Transportation" web page titled "Updating the requirements for exemption labelling." The consultation was open and available to anyone with Internet access from December 1, 2020, to January 31, 2021. Notification of the online consultation was emailed to those on TC's Road Safety stakeholder list, which includes

- academics;
- Canadian governments (federal, provincial and territorial, and municipal);
- companies;
- consultants;
- dealers;
- economic development agencies;
- fleet operators;
- health care sector;
- industry groups;
- insurance;
- international governments (federal and state);
- law firms;
- non-governmental organizations;
- safety advocates (Canada Safety Council, Ontario Safety League, etc.);
- school administrators (school bus perspective);
- standards development organizations;
- unions; and
- vehicle repair industry.

The consultation asked stakeholders for feedback on three questions, while also being open to comments about general issues related to exemption labelling:

1. What exemption information should be included on the compliance label, and how? Should the compliance label still include a full list, in both official languages, of the numbers and titles of the exempted safety standards?

de l'industrie afin de recueillir des commentaires préliminaires, qui ont servi à élaborer un nouveau document sur le processus de dispense. Selon les commentaires de l'industrie, le processus de dispense a été raffiné et se trouve sur le site Web de TC sous le titre [Processus de demande de dispense des Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada](#).

Les modifications proposées au RSVA ont été incluses dans le plan prospectif de la réglementation du Ministère et ont fait l'objet de discussions lors de nombreuses réunions avec les intervenants en vue de la consultation publique sur la page Web « Parlons transport » de TC intitulée « Mise à jour des exigences pour l'étiquetage des dispenses ». La consultation a été ouverte et accessible à toute personne ayant accès à l'Internet du 1^{er} décembre 2020 au 31 janvier 2021. L'avis de consultation en ligne a été envoyé par courriel aux personnes figurant sur la liste des intervenants de la sécurité routière de TC, qui comprend les suivants :

- universitaires;
- gouvernements canadiens (fédéral, provinciaux, territoriaux et municipaux);
- entreprises;
- experts-conseils;
- concessionnaires;
- organismes de développement économique;
- exploitants de parcs de véhicules;
- secteur des soins de santé;
- groupes sectoriels;
- secteur des assurances;
- gouvernements internationaux (fédéral et État);
- cabinets d'avocats;
- organismes non gouvernementaux;
- défenseurs de la sécurité (Conseil canadien de la sécurité, ligue de sécurité de l'Ontario, etc.);
- administrateurs scolaires (perspective des autobus scolaires);
- organismes d'élaboration de normes;
- syndicats;
- industrie de la réparation de véhicules.

Dans le cadre de la consultation, on a demandé aux intervenants de formuler des commentaires sur trois questions, tout en étant ouvert aux commentaires sur des questions générales liées à l'étiquetage de dispense :

1. Quelles informations sur les dispenses devraient figurer sur l'étiquette de conformité, et sous quelle forme? L'étiquette de conformité devrait-elle continuer d'inclure une liste complète, dans les deux langues

2. Should the compliance label include the list of exempted safety standards if the list can only be read by a machine (like a Quick Response [QR] code)? If so, how could this information be made available to consumers?
3. Are there any other locations for the temporary label other than the windshield or side window?

Three industry groups provided comments. The groups were generally in favour of maintaining regulatory alignment with the United States (U.S.) and urged maximum regulatory flexibility to accommodate future information display technologies and innovative ways of meeting the labelling requirements in the MVSR.

One stakeholder provided TC with feedback on the three consultation questions. The stakeholder's key messages were the following: reduce the minimum content requirement and provide manufacturers with flexibility on the information they might wish to add to the limited space available on the existing labels. The stakeholder liked the general concept of machine-readable labels but questioned if users from the general public would be able to make use of lists of safety standards. Merely knowing a list of numbers of safety standards may not be enough information, and the users would need to refer to website information to fully understand the safety standards.

A second stakeholder began by defining three guiding principles for the compliance and temporary labels. The first one was a compact, readable compliance label optimized for efficiency. The second one was for label design and placement for the permanent compliance label, which should meet four primary objectives for the consumer: conspicuity, readability, comprehension, and accessibility. The third and final guiding principle was to provide flexibility for the potential implementation of future information technology solutions. This stakeholder also indicated that they would support QR codes as an option for exemption labelling, but such an option would rely on TC taking on the QR code generation and management.

A third stakeholder informed TC that they favoured alignment between Canada and the U.S., and that TC should avoid prescriptive requirements and take a flexible approach. They were in favour of the publication of exemption order information on the TC website. In response to the questions on the informal consultation,

officielles, des numéros et des titres des normes de sécurité faisant l'objet d'une dispense?

2. L'étiquette de conformité devrait-elle inclure la liste des normes de sécurité faisant l'objet d'une dispense si cette liste ne peut être lue que par une machine (comme dans le cas d'un « code de réponse rapide » [code QR])? Si oui, comment ces informations pourraient-elles être accessibles pour les consommateurs?
3. Y a-t-il d'autres emplacements pour apposer l'étiquette temporaire que le pare-brise ou la fenêtre latérale?

Trois groupes de l'industrie ont présenté des commentaires. Les groupes étaient généralement en faveur du maintien de l'harmonisation de la réglementation avec celle des États-Unis et ont insisté sur une flexibilité maximale de la réglementation pour tenir compte des futures technologies d'affichage de l'information et des façons novatrices de répondre aux exigences d'étiquetage du RSVA.

Un intervenant a fourni à TC des commentaires sur les trois questions de consultation. Les principaux messages de l'intervenant étaient les suivants : réduire l'exigence de contenu minimal et donner aux fabricants une certaine flexibilité quant à l'information qu'ils pourraient vouloir ajouter à l'espace limité disponible sur les étiquettes existantes. L'intervenant a aimé le concept général des étiquettes lisibles par machine, mais s'est demandé si les utilisateurs du grand public pourraient utiliser des listes de normes de sécurité. Le simple fait de connaître une liste de normes de sécurité pourrait ne pas suffire comme information, et il faudrait que les utilisateurs consultent l'information sur le site Web pour bien comprendre les normes de sécurité.

Un deuxième intervenant a commencé en définissant trois principes directeurs pour les étiquettes de conformité et les étiquettes temporaires. Le premier était une étiquette de conformité compacte et lisible, optimisée pour l'efficacité. Le deuxième concernait la conception et l'emplacement de l'étiquette de conformité permanente, qui devaient remplir quatre objectifs principaux pour le consommateur, soit la visibilité, la lisibilité, la compréhensibilité et l'accessibilité. Le troisième et dernier principe directeur était d'offrir une certaine flexibilité pour la mise en œuvre éventuelle de solutions futures en matière de technologie de l'information. Cet intervenant a également indiqué qu'il appuierait l'utilisation des codes QR comme option pour l'étiquetage de dispense, mais qu'une telle option exigerait que TC s'occupe de la génération et de la gestion des codes QR.

Un troisième intervenant a informé TC qu'il était en faveur de l'harmonisation entre le Canada et les États-Unis et que TC devrait éviter les exigences normatives et adopter une approche flexible. Il était en faveur de la publication de renseignements sur les décrets de dispenses sur le site Web de TC. En réponse aux questions sur la consultation

they noted that exemption information on the compliance label should be compact and simple. They were in favour of using a QR code or similar means to link the user to the relevant areas of TC's website. As for the temporary label locations, they asked for maximum flexibility in both location and format.

TC took all comments into consideration during the development of the Regulations. Based on the diverse comments received, TC endeavoured to propose the simplest, smallest exemption labelling solution that would give manufacturers maximum flexibility to add other features (such as machine-readable labels) that they can best program for their individual needs.

TC reconciled stakeholder desires to have maximum flexibility and to have the opportunity to use machine-readable labels with the concern that the basic information set for exemption labelling should be human readable. In light of this, TC proposed a smaller, reduced minimum information set on the compliance label. This information would indicate in both official languages that an exemption has been granted and would identify the exemption by a unique alphanumeric code that would be provided by TC in the exemption order. This unique alphanumeric code would be consistent with exemption identification practices in the other TC modes (aviation, marine, rail), but would also provide sufficient differentiation to make it clear that it is a motor vehicle exemption.

Under this flexible, space-efficient approach, vehicle manufacturers would be free to implement any digital display solution (machine-readable label) they choose. They would remain solely responsible for the implementation and management of such solutions. TC is of the opinion that this approach provides maximum flexibility to cater to the evolution of machine-readable label technologies. The non-prescriptive nature of this approach means that a future regulatory amendment would not be needed to change digital display solutions as they evolve.

Subsection 9(3) [Vehicle Exemptions — Publication] of the MVSA states the following: "Each exemption order must, as soon as feasible, be published through the Internet or by any other means that the Minister considers appropriate." At the choice of the vehicle manufacturer, the aforementioned unique alphanumeric code could then be linked to the information published under subsection 9(3) of the MVSA in any digital solution the manufacturer chooses.

informelle, l'intervenant a fait remarquer que les renseignements concernant la dispense sur l'étiquette de conformité devraient être compacts et simples. Il était en faveur de l'utilisation d'un code QR ou d'un moyen semblable pour relier l'utilisateur aux sections pertinentes du site Web de TC. Pour ce qui est de l'emplacement des étiquettes temporaires, l'intervenant a demandé un maximum de flexibilité, tant pour l'emplacement que pour le format.

TC a tenu compte de tous les commentaires reçus pendant la mise au point du Règlement. Suite aux divers commentaires reçus, TC s'est efforcé de proposer la plus simple et la plus petite solution comportant l'étiquetage de dispense qui donnerait aux fabricants le maximum de flexibilité pour ajouter d'autres caractéristiques (comme des étiquettes lisibles par machine) qu'ils peuvent programmer en fonction de leurs besoins individuels.

TC a concilié le désir des intervenants d'avoir un maximum de flexibilité et d'avoir la possibilité d'utiliser des étiquettes lisibles par machine avec la préoccupation de rendre les renseignements de base pour l'étiquetage de dispense lisibles par l'être humain. TC a donc proposé un ensemble réduit de renseignements minimaux plus petits sur l'étiquette de conformité. Ces renseignements indiqueraient dans les deux langues officielles qu'une dispense a été accordée et préciseraient la dispense au moyen d'un code alphanumérique unique qui serait fourni par TC dans le décret de dispense. Ce code alphanumérique unique serait conforme aux pratiques d'identification des dispenses dans les autres modes de transport sous l'égide de TC (aérien, marin, ferroviaire), mais serait assez différent pour indiquer clairement qu'il s'agit d'une dispense pour les véhicules automobiles.

Dans le cadre de cette approche flexible qui permet d'optimiser l'espace, les fabricants de véhicules seraient libres de mettre en œuvre toute solution d'affichage numérique (étiquette lisible par machine) qu'ils choisiraient. Ils demeureraient les seuls responsables de la mise en œuvre et de la gestion de telles solutions. TC est d'avis que cette approche offre une flexibilité maximale pour s'adapter à l'évolution des technologies d'étiquettes lisibles par machine. Puisque cette approche n'est pas normative, une modification réglementaire dans le futur ne serait pas nécessaire pour changer les solutions d'affichage numérique à mesure qu'elles évoluent.

Le paragraphe 9(3) [Dispense pour les véhicules — Publication] de la LSA prévoit ce qui suit : « Dès que possible, la dispense est publiée par Internet ou par tout autre moyen que le ministre estime indiqué ». Au choix du fabricant du véhicule, le code alphanumérique unique susmentionné pourrait ensuite être lié à l'information publiée selon le paragraphe 9(3) de la LSA dans toute solution numérique choisie par le fabricant.

One stakeholder advocated for common (compliance or certification) labelling within the North American market. TC's response was that different North American national compliance labels and certification labels must fulfill many requirements not related to exemptions. Their characteristics are defined by different national regulations and, among other things, they must display statements identifying conformity with national motor vehicle safety standards. Creating a common compliance (certification) label for North America would potentially require regulatory changes in all the relevant countries. As a result, common North American labelling was not pursued.

Some stakeholders felt that a reduction in compliance label text would not properly convey information about a granted exemption. They expressed the concern that with such sparse information, consumers would not understand the regulatory exemption information, even if the label listed the numbers of the exempted standards as a minimum. TC is of the opinion that the published exemption order would provide much of the additional information that vehicle manufacturers could reference with the technology of their choice. Vehicle users would be able to readily locate the published information.

One stakeholder proposed a symbolic method to identify an exemption on the compliance label. TC has considered various ways of including symbols on the compliance label that clearly and unequivocally identify a granted exemption. Compliance labels serve many purposes other than identifying exemptions and, due to their size and information density, attempts at adding symbols or amending existing symbols could create conflicts with other functions. Furthermore, TC felt that the proposed compact exemption identifier would, indeed, provide a symbolic identification of a granted exemption. Manufacturers could also voluntarily provide additional information in the owner's manual, whether this is made available digitally or as printed matter.

As for the temporary label, stakeholders generally commented on their preference for other or novel locations, and wider choices of ways to display the information required by subsection 13(5) of the MVSR. TC believes that the Regulations offer a practical solution that will respond to stakeholder comments.

Prepublication in the *Canada Gazette, Part I*

The Regulations were prepublished in the *Canada Gazette, Part I*, on May 7, 2022, followed by a consultation

Un intervenant a préconisé l'étiquetage commun (conformité ou certification) sur l'ensemble du marché nord-américain. TC a répondu que différentes étiquettes de conformité et de certification nationales en Amérique du Nord doivent satisfaire à de nombreuses exigences qui ne sont pas liées aux dispenses. Leurs caractéristiques sont définies par différents règlements nationaux et, entre autres choses, elles doivent afficher des énoncés indiquant leur conformité aux normes nationales de sécurité des véhicules automobiles. La création d'une étiquette commune de conformité (certification) pour l'Amérique du Nord pourrait exiger des changements réglementaires dans tous les pays concernés. Par conséquent, l'étiquetage nord-américain commun n'a pas été retenu.

Certains intervenants croyaient qu'une réduction du texte de l'étiquette de conformité ne permettrait pas la transmission adéquate de l'information sur une dispense accordée. Ils se sont dits préoccupés par le fait qu'avec une information aussi limitée, les consommateurs ne comprendraient pas l'information sur la dispense réglementaire, même si l'étiquette énumérait au minimum les numéros des normes faisant l'objet d'une dispense. TC est d'avis que le décret de dispense publié fournirait une grande partie des renseignements supplémentaires que les fabricants de véhicules pourraient référencer au moyen de la technologie de leur choix. Les utilisateurs de véhicules seraient en mesure de trouver facilement l'information publiée.

Un intervenant a proposé une méthode symbolique pour identifier une dispense sur l'étiquette de conformité. TC a envisagé diverses façons d'inclure des symboles sur l'étiquette de conformité qui indiquent clairement et sans équivoque une dispense accordée. Les étiquettes de conformité servent à de nombreuses fins autres que l'indication des dispenses et, en raison de leur taille et de la densité de l'information, les tentatives d'ajouter des symboles ou de modifier des symboles existants pourraient créer des conflits avec d'autres fonctions. De plus, TC était d'avis que l'identificateur de dispense compact proposé fournirait effectivement une identification symbolique d'une dispense accordée. Les fabricants seraient également libres de fournir volontairement des renseignements supplémentaires dans le manuel d'utilisation, qu'ils soient disponibles sous forme numérique ou imprimée.

En ce qui concerne l'étiquette temporaire, les intervenants ont généralement fait des commentaires sur leur préférence pour d'autres emplacements ou des emplacements nouveaux, et sur des choix plus vastes de façons d'afficher l'information requise par le paragraphe 13(5) du RSVA. TC croit que le Règlement offre une solution pratique qui répondra aux commentaires des intervenants.

Publication préalable dans *Partie I de la Gazette du Canada*

Le Règlement a été publié au préalable dans la *Partie I de la Gazette du Canada*, le 7 mai 2022, suivi d'une période

period of 75 days. Comments were received from three stakeholder groups during this time. All three stakeholders, from three separate industry associations, confirmed their support for the Regulations.

One stakeholder further advocated for common (compliance or certification) labelling within the North American market. As previously noted, TC's response is that different North American national compliance labels and certification labels must fulfill many requirements not related to exemptions. Their characteristics are defined by different national regulations and, among other things, they must display statements identifying conformity with national motor vehicle safety standards. Creating a common compliance (certification) label for North America would potentially require regulatory changes in all the relevant countries. As a result, common North American labelling was not pursued.

The stakeholder also suggested that, for clarity and transparency, TC should consider establishing service standards for processing requests for exemptions from CMVSS. TC acknowledges that, while service standards are important, a service standard cannot be applied for exemption requests due to the varying complexities and the number of exemptions that a company could request. Instead, the process for requesting an exemption from a CMVSS has been shared with the industry and is publicly available on TC's external website. Additionally, the Regulations specifically amend label requirements; they do not amend or address the existing process for requesting exemptions. Consequently, the establishment of service standards was not considered to be within the scope of the amendments.

Further to the comments received, no changes were deemed necessary to the amendments to the Regulations as proposed and they remain unchanged from prepublication.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the regulatory initiative is likely to give rise to modern treaty obligations. This assessment examined the geographic scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect, and no modern treaty obligations were identified.

Instrument choice

The Regulations are needed to bring the vehicle exemption provisions of the MVSR into conformity with the

de consultation de 75 jours. Trois groupes d'intervenants ont formulé des commentaires pendant cette période. Les trois intervenants, provenant de trois associations sectorielles distinctes, ont confirmé leur appui au Règlement.

Un intervenant a en outre préconisé l'étiquetage commun (conformité ou certification) sur l'ensemble du marché nord-américain. Comme il a été mentionné précédemment, TC a répondu que différentes étiquettes de conformité et de certification nationales en Amérique du Nord doivent satisfaire à de nombreuses exigences qui ne sont pas liées aux dispenses. Leurs caractéristiques sont définies par différents règlements nationaux et, entre autres choses, elles doivent afficher des énoncés indiquant leur conformité aux normes nationales de sécurité des véhicules automobiles. La création d'une étiquette commune de conformité (certification) pour l'Amérique du Nord pourrait exiger des changements réglementaires dans tous les pays concernés. Par conséquent, l'étiquetage nord-américain commun n'a pas été retenu.

L'intervenant a également suggéré que, par souci de clarté et de transparence, TC devrait envisager d'établir des normes de service pour le traitement des demandes de dispense des NSVAC. TC reconnaît que, bien que les normes de service soient importantes, une norme de service ne peut être appliquée aux demandes de dispense en raison des complexités variables et du nombre de dispenses qu'une entreprise pourrait demander. Le processus de demande de dispense d'une NSVAC a plutôt été communiqué à l'industrie et est accessible au public sur le site Web externe de TC. De plus, le Règlement modifie spécifiquement les exigences relatives à l'étiquetage; il ne modifie ni n'aborde le processus actuel de demande de dispense. Par conséquent, l'établissement de normes de service n'était pas considéré comme faisant partie du cadre des modifications.

À la suite des commentaires reçus, aucun changement n'a été jugé nécessaire aux modifications proposées au Règlement et elles demeurent inchangées par rapport à la publication préalable.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été entreprise pour déterminer si l'initiative est susceptible de donner lieu à des obligations découlant des traités modernes. Cette évaluation a examiné la portée géographique et l'objet de l'initiative par rapport aux traités modernes en vigueur, et aucune obligation découlant des traités modernes n'a été identifiée.

Choix de l'instrument

Le Règlement est nécessaire pour rendre les dispositions de dispense pour les véhicules du RSVA conformes aux

amendments made to section 9 (Vehicle Exemptions) of the MVSA as a result of Bill S-2.

Non-regulatory options would not have been sufficient, as the previous requirements in the MVSR with respect to vehicle exemptions would have remained in place. For example, without the amendment to subsection 6(11), it would have appeared that the GIC — not the Minister — would continue to be responsible for making exemption orders pursuant to section 9 of the MVSA. Likewise, the exemption marking requirements on compliance and information labels would have remained unchanged. Similarly, non-regulatory options would not have been sufficient to ensure that stakeholders were in compliance with the vehicle exemption requirements of both the MVSA and the MVSR, as some of the previous MVSR vehicle exemption provisions no longer conformed to the limits authorized under the MVSA. Therefore, non-regulatory options were not considered.

Regulatory analysis

In accordance with the Treasury Board Secretariat Cost-Benefit Analysis Guide, this analysis estimates the impacts of the Regulations on Canadians over a 10-year period, from 2023 to 2032.

Affected stakeholders

The Regulations affect “companies,” as defined by the MVSA, including motor vehicle manufacturers, importers, and distributors. While it is estimated that approximately 1 400 stakeholders in Canada will be affected, it is not possible to estimate the number of stakeholders outside of Canada that may be interested in applying for an exemption in the future.

Companies that build or import motor vehicles must certify that their vehicles meet all applicable vehicle safety standards. A granted exemption would reduce the list of applicable safety standards for a vehicle model. Over the past 20 years, only two exemptions were granted. Based on this information, it is predicted that few exemptions would be issued to companies in the future. However, given the rapid advancements in automotive technologies, it is possible that the number of exemptions issued may increase.

The general Canadian population may wish to obtain information relating to an exemption that has been granted, which would be made publicly available in accordance with subsection 9(3) of the MVSA.

Benefits and costs

The Regulations are expected to simplify and facilitate compliance with labelling requirements for vehicle

modifications apportées à l'article 9 (Dispense pour les véhicules) de la LSA à la suite du projet de loi S-2.

Les options non réglementaires n'auraient pas été suffisantes, car les exigences précédentes du RSVA concernant les dispenses pour les véhicules seraient demeurées en place. Par exemple, sans la modification au paragraphe 6(11), il aurait semblé que le gouverneur en conseil — et non le ministre — continuerait d'être responsable des décrets de dispenses en vertu de l'article 9 de la LSA. De même, les exigences de marquage de dispense sur les étiquettes de conformité et d'information seraient demeurées inchangées. De même, les options non réglementaires n'auraient pas été suffisantes pour s'assurer que les intervenants se conformaient aux exigences de dispense pour les véhicules de la LSA et du RSVA, car certaines des dispositions précédentes de dispense du RSVA pour les véhicules n'étaient plus conformes aux limites autorisées par la LSA. Par conséquent, les options non réglementaires n'ont pas été envisagées.

Analyse de la réglementation

Conformément au Guide d'analyse coûts-avantages du Secrétariat du Conseil du Trésor, la présente analyse estime les répercussions du Règlement sur les Canadiens sur une période de 10 ans, soit de 2023 à 2032.

Intervenants touchés

Le Règlement touche les « entreprises », telles qu'elles sont définies par la LSA, y compris les fabricants, les importateurs et les distributeurs de véhicules automobiles. Bien qu'on estime qu'environ 1 400 intervenants seront touchés au Canada, il n'est pas possible d'estimer le nombre d'intervenants à l'extérieur du Canada qui pourraient s'intéresser à présenter une demande de dispense à l'avenir.

Les entreprises qui fabriquent ou importent des véhicules automobiles doivent certifier que leurs véhicules respectent toutes les normes de sécurité applicables. Une dispense accordée réduirait la liste des normes de sécurité applicables à un modèle de véhicule. Au cours des 20 dernières années, seulement deux dispenses ont été accordées. D'après cette information, il est prévu que peu de dispenses seront accordées aux entreprises à l'avenir. Toutefois, compte tenu des progrès rapides des technologies automobiles, il est possible que le nombre de dispenses accordées puisse augmenter.

La population canadienne en général voudra peut-être obtenir des renseignements concernant une dispense accordée. Ces renseignements seront rendus publics conformément au paragraphe 9(3) de la LSA.

Avantages et coûts

Le Règlement devrait simplifier et faciliter la conformité aux exigences en matière d'étiquetage pour les entreprises

manufacturing or importing companies that are granted exemptions.

The Regulations require fewer details on the compliance label or information label. To save space on the compliance label, only the words “Exemption/Dispense” followed by an identifier for the exemption order will be required. This will decrease the burden on business in that it will make it easier for companies to fit exemption information on the compliance label or information label applied to the vehicle. It will also create a time savings due to a decrease in text that will need to be prepared.

Vehicle manufacturers are expected to assume minimal incremental costs (time) for existing resources to redesign labels. The minimal costs associated with redesigning labels are expected to be offset by the benefits mentioned above.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Regulations are not expected to impact small businesses.

Over the past 20 years, no small business has applied for an exemption. Given this information, for the 10-year forecasting horizon, it is projected that this trend will persist. However, if a small business were to apply for an exemption, it would be subject to the same conditions as all other applicants. As the Regulations are not expected to impact small businesses, no specific flexibilities were developed for small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as the Regulations are not expected to result in an incremental change in administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

In accordance with the *Cabinet Directive on Regulation* and the Policy on Regulatory Development, an analysis was undertaken to identify regulatory approaches being used in other international jurisdictions to determine where regulatory cooperation or alignment may be possible, while meeting the desired public policy objective. This analysis focused, in particular, on regulations in place or under development for adoption in the United States. Canada’s long-standing practice has been to consider alignment with U.S. regulatory approaches where they are compatible with Canadian requirements, given the integrated nature of the North American automotive market and manufacturing platform.

de fabrication ou d’importation de véhicules qui seront accordées des dispenses.

Le Règlement exige moins de détails sur l’étiquette de conformité ou l’étiquette d’information. Pour économiser de l’espace sur l’étiquette de conformité, seuls les mots « Exemption/Dispense » suivis d’un identificateur pour le décret de dispense seront requis. Cela allégera le fardeau des entreprises en ce sens qu’il sera plus facile pour elles d’inscrire les renseignements de dispense sur l’étiquette de conformité ou l’étiquette d’information apposée sur le véhicule. Cela permettra également de gagner du temps en raison de la diminution du texte qui devra être préparé.

On s’attend à ce que les fabricants de véhicules supportent des coûts supplémentaires minimales (temps) pour permettre aux ressources existantes de reconcevoir les étiquettes. Les coûts minimales associés à la reconception des étiquettes devraient être compensés par les avantages susmentionnés.

Lentille des petites entreprises

L’analyse du point de vue des petites entreprises a permis de conclure que le Règlement ne devrait pas avoir d’incidence sur les petites entreprises.

Au cours des 20 dernières années, aucune petite entreprise n’a demandé une dispense. Compte tenu de ces renseignements, il est prévu que cette tendance persistera pour l’horizon prévisionnel de 10 ans. Cependant, si une petite entreprise demandait une dispense, elle serait assujettie aux mêmes conditions que tous les autres demandeurs. Comme le Règlement ne devrait pas avoir d’incidence sur les petites entreprises, aucune flexibilité particulière n’a été prévue pour ces dernières.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, car il n’est pas attendu à ce que le Règlement entraîne un changement graduel du fardeau administratif pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Conformément à la *Directive du Cabinet sur la réglementation* et à la Politique sur l’élaboration de règlements, une analyse a été entreprise pour déterminer les approches réglementaires utilisées par d’autres gouvernements internationaux afin de déterminer où il y aurait des possibilités de coopération ou d’harmonisation en matière de réglementation, tout en atteignant l’objectif de politique publique souhaité. Cette analyse a porté, en particulier, sur les règlements en place ou en cours d’élaboration en vue de leur adoption aux États-Unis. La pratique de longue date du Canada consiste à envisager l’harmonisation avec les approches réglementaires des États-Unis lorsqu’elles sont compatibles avec les exigences canadiennes, étant

The analysis reviewed existing formal regulatory cooperation initiatives, specifically the Canada–U.S. Regulatory Cooperation Council, the Canada–European Union Regulatory Cooperation Forum and the federal-provincial-territorial Regulatory Reconciliation and Cooperation Table. The Regulations are not part of the current or future work plans for these initiatives.

Canada's exemption labelling practices have always been closely aligned with those of the U.S. and will remain aligned under the Regulations. In both countries, exemption labels will be human readable and include a unique exemption identifier. When comparing the Canadian approach under the Regulations to exemption labelling with the current U.S. exemptions labelling requirements, it should be noted that the U.S. certification label requirement is for a unilingual list of exempted standards as well as an exemption identifier. The U.S. is aware of the amendments to the MVSR and has not expressed any concerns about Canada's approach.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The Regulations align exemption labelling requirements with the most recent (2018) amendments to the MVSA's vehicle exemptions section. The goal is to provide flexibility for companies to display exemption information on exempted vehicles, as well as for members of the public to obtain information about the exemption.

The Regulations are not expected to disproportionately impact any group of persons on the basis of identity factors such as gender, race, ethnicity, sexuality, religion, or age. Moreover, during consultations with stakeholders, no concerns were raised about disproportionate impacts based on identity factors.

donné la nature intégrée du marché nord-américain de l'automobile et de la plateforme de fabrication.

L'analyse a porté sur les initiatives officielles existantes de coopération en matière de réglementation, en particulier le Conseil de coopération en matière de réglementation Canada–États-Unis, le Forum de coopération en matière de réglementation Canada–Union européenne et la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation fédérale, provinciale et territoriale. Le Règlement ne fait pas partie des plans de travail actuels ou futurs pour ces initiatives.

Les pratiques d'étiquetage de dispense du Canada ont toujours été étroitement harmonisées avec celles des États-Unis et le demeureront avec le Règlement. Dans les deux pays, les étiquettes de dispense seront lisibles par l'être humain et comporteront un identificateur de dispense unique. Lorsque l'on compare l'approche canadienne du Règlement en matière d'étiquetage des dispenses avec les exigences actuelles des États-Unis en matière d'étiquetage des dispenses, il convient de noter que l'exigence relative à l'étiquette de certification des États-Unis vise une liste unilingue de normes faisant l'objet d'une dispense ainsi qu'un identificateur de dispense. Les États-Unis sont au courant des modifications au RSVSA et n'ont exprimé aucune préoccupation au sujet de l'approche du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le Règlement harmonise les exigences en matière d'étiquetage de dispense avec les modifications les plus récentes (2018) à la section sur les dispenses pour les véhicules de la LSA. L'objectif est de permettre la flexibilité aux entreprises pour afficher les renseignements de dispense sur les véhicules faisant l'objet d'une dispense, ainsi qu'aux membres du public pour obtenir des renseignements sur la dispense.

Le Règlement ne devrait pas avoir d'incidence disproportionnée sur un groupe de personnes en raison de facteurs identitaires comme le sexe, la race, l'ethnicité, la sexualité, la religion ou l'âge. De plus, au cours des consultations avec les intervenants, aucune préoccupation n'a été soulevée au sujet des répercussions disproportionnées fondées sur les facteurs identitaires.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Regulations come into force on the day on which they are published in Part II of the *Canada Gazette*. Should an exemption be granted after that date, the manufacturer or importer of the vehicle would be able to take advantage of the more compact, more practical exemption marking requirement on the compliance label or information label. Further, the Regulations provide flexibility to companies about where they can mount temporary labels on vehicles that do not have a windshield or side window, such as motorcycles.

Compliance and enforcement

Companies would be responsible for ensuring compliance with the exemption labelling requirements of the MVSA and the MSVR. Compliance is verified through oversight inspections carried out by TC. Since the main goal of oversight is to bring a stakeholder into compliance, a range of compliance and enforcement tools are available depending on the severity and frequency of non-compliance incidents. This includes working with stakeholders on means to comply with requirements through awareness and education, which may include guidance material and outreach activities with stakeholders. Any person or company that contravenes a provision of the MVSA or its regulations and is found guilty of an offence would be liable to the applicable penalty set out in the MVSA. In the case of a person found guilty of an offence punishable on summary conviction, the person would be liable to a fine of not more than \$4,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both. A person found guilty of an indictable offence would be liable to a fine of not more than \$20,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both. In the case of a company found guilty of an offence punishable on summary conviction, the company would be liable to a fine of not more than \$200,000. A company found guilty of an indictable offence would be liable to a fine of not more than \$2 million.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Si une dispense est accordée après cette date, le fabricant ou l'importateur du véhicule pourrait profiter de l'exigence de marquage de dispense plus compacte et plus pratique sur l'étiquette de conformité ou d'information. De plus, le Règlement offre aux entreprises une certaine flexibilité quant à l'endroit où elles peuvent apposer des étiquettes temporaires sur les véhicules qui ne sont pas munis d'un pare-brise ou d'une fenêtre latérale, comme les motocyclettes.

Conformité et application

Les entreprises seraient responsables d'assurer la conformité aux exigences de dispense en matière d'étiquetage de la LSA et du RSVA. La conformité est vérifiée au moyen d'inspections de surveillance effectuées par TC. Étant donné que le principal objectif de la surveillance est d'amener un intervenant à se conformer, un éventail d'outils de conformité et d'application de la loi sont disponibles en fonction de la gravité et de la fréquence des incidents de non-conformité. Cela comprend la collaboration avec les intervenants sur les moyens de se conformer aux exigences par la sensibilisation et l'éducation, ce qui peut comprendre des documents d'orientation et des activités de sensibilisation avec les intervenants. Toute personne ou entreprise qui contrevient à une disposition de la LSA ou de ses règlements et qui est reconnue coupable d'une infraction serait passible de la pénalité applicable prévue dans la LSA. Dans le cas d'une personne reconnue coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, elle serait passible d'une amende maximale de 4 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou aux deux peines. Une personne reconnue coupable d'une infraction punissable par mise en accusation serait passible d'une amende maximale de 20 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou aux deux peines. Dans le cas d'une entreprise reconnue coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, l'entreprise serait passible d'une amende maximale de 200 000 \$. Une entreprise reconnue coupable d'une infraction punissable par mise en accusation serait passible d'une amende maximale de deux millions de dollars.

Contact

Eddy Merhej
Junior Regulatory Development Engineer
Standards and Regulations
Multi-Modal and Road Safety Programs
Transport Canada
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: RegulationsClerk-ASFB-Commisauxreglements@tc.gc.ca

Personne-ressource

Eddy Merhej
Ingénieur subalterne du développement réglementaire
Normes et règlements
Programmes de transport multimodal et de sécurité
routière
Transports Canada
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : RegulationsClerk-ASFB-Commisauxreglements@tc.gc.ca

Registration
SOR/2023-223 October 20, 2023

CRIMINAL CODE

P.C. 2023-1052 October 20, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, makes the annexed *Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period (2020)* under subsection 117.14(1)^a of the *Criminal Code*^b.

Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period (2020)

Amendment

1 Subsection 2(3) of the *Order Declaring an Amnesty Period (2020)*¹ is replaced by the following:

Amnesty period

(3) The amnesty period begins on May 1, 2020 and ends on October 30, 2025.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

On May 1, 2020, over 1 500 makes and models of assault-style firearms (ASFs) and their variants became prohibited. At the same time, the upper receivers of M16, AR-10, AR-15 and M4 pattern firearms also became prohibited devices. These changes resulted from the *Regulations Amending the Regulations Prescribing Certain Firearms and Other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited, Restricted or Non-Restricted* (the Regulations). The accompanying *Order Declaring an Amnesty Period (2020)* [the Amnesty Order]

Enregistrement
DORS/2023-223 Le 20 octobre 2023

CODE CRIMINEL

C.P. 2023-1052 Le 20 octobre 2023

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 117.14(1)^a du *Code criminel*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie (2020)*, ci-après.

Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie (2020)

Modification

1 Le paragraphe 2(3) du *Décret fixant une période d'amnistie (2020)*¹ est remplacé par ce qui suit :

Période d'amnistie

(3) La période d'amnistie commence le 1^{er} mai 2020 et se termine le 30 octobre 2025.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le 1^{er} mai 2020, plus de 1 500 marques et modèles d'armes à feu de style arme d'assaut et leurs variantes sont devenus interdits. Au même moment, les récepteurs supérieurs des armes à feu de modèle M16, AR-10, AR-15 et M4 sont également devenus des dispositifs interdits. Ces changements résultent du *Règlement modifiant le Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés, à autorisation restreinte ou sans restriction* (le Règlement). Le *Décret fixant une période d'amnistie (2020)* [le Décret d'amnistie] qui l'accompagne

^a S.C. 1995, c. 39, s. 139

^b R.S., c. C-46

¹ SOR/2020-97

^a L.C. 1995, ch. 39, art. 139

^b L.R., ch. C-46

¹ DORS/2020-97

protects individuals and businesses (affected owners) who were in lawful possession of one or more of the firearms or devices prohibited on May 1, 2020 (the prohibited items) from criminal liability while they take steps to come into compliance with the law. Affected owners must continue to hold a valid licence during the amnesty period. The Amnesty Order expires on October 30, 2023.

During the amnesty period, affected owners have a variety of options to dispose of their prohibited items in order to come into compliance with the law, including (1) having them deactivated by an approved business; (2) delivering them to a police officer; (3) legally exporting them and (4) if a business, return them to the manufacturer. Extending the Amnesty Order facilitates compliance with the law and maintains public safety by providing more time to access these disposal options. To allow further time for affected owners to come into compliance with the law, the Amnesty Order would extend the expiry date to October 30, 2025.

Background

The Regulations and the Amnesty Order came into force on May 1, 2020. The Regulations prohibited approximately 1 500 models of firearms, principally from nine families of firearms, including their variants (current and future). Firearms capable of discharging a projectile with a muzzle energy greater than 10 000 joules or with a bore diameter of 20 mm or greater were also prohibited because their characteristics exceed safe civilian use. The Regulations also prescribed the upper receivers of M16, AR-10, AR-15 and M4 pattern firearms to be prohibited devices.

An Amnesty Order under the *Criminal Code*, which accompanied the Regulations, protects affected owners from criminal liability for possession of the prohibited items and provides time for affected owners to come into compliance with the law. On March 4, 2022, the Amnesty Order was amended to expand the scope of protection and was extended to October 30, 2023 (SOR/2022-45).

The total number of affected ASFs is estimated to be approximately 150 000. Of these, 110 292 were formerly classified as restricted. The remaining approximately 39 708 ASFs were previously classified as non-restricted. This is an estimate since non-restricted firearms are not required to be registered in accordance with the *Firearms Act* and therefore the total volume in Canada is unknown. The number of affected prohibited devices is also unknown. Since the prohibition on May 1, 2020, approximately 1 200 prohibited firearms that were formerly restricted and registered have been turned in and destroyed.

protège les particuliers et les entreprises (les propriétaires concernés) qui possédaient en toute légalité un ou plusieurs des dispositifs ou des armes à feu qui sont devenus interdits le 1^{er} mai 2020 (les articles prohibés) contre une responsabilité pénale pendant qu'ils prennent des mesures pour se mettre en conformité avec la loi. Les propriétaires concernés doivent continuer à détenir un permis valide pendant la période d'amnistie. Le Décret d'amnistie expire le 30 octobre 2023.

Pendant la période d'amnistie, les propriétaires concernés ont plusieurs options pour se débarrasser de leurs articles interdits et se mettre en conformité avec la loi, y compris : (1) les faire neutraliser par une entreprise approuvée; (2) les remettre à un officier de police; (3) les exporter légalement; (4) s'il s'agit d'une entreprise, les renvoyer au fabricant. La prolongation du Décret d'amnistie facilite le respect de la loi et maintient la sécurité publique en donnant plus de temps pour accéder à ces options d'élimination. Afin d'accorder plus de temps aux propriétaires concernés pour se conformer à la loi, le Décret d'amnistie prolongerait la date d'expiration jusqu'au 30 octobre 2025.

Contexte

Le Règlement et le Décret d'amnistie sont entrés en vigueur le 1^{er} mai 2020. Le Règlement a interdit environ 1 500 marques et modèles d'armes à feu, principalement neuf types d'armes à feu et leurs variantes (actuelles et futures). Les armes à feu capables de tirer un projectile avec une énergie initiale de plus de 10 000 joules ou dont le cylindre a un diamètre de 20 mm ou plus sont également interdites parce que, selon leurs caractéristiques, elles ne convenaient pas à une utilisation civile sécuritaire. Le Règlement a aussi interdit les récepteurs supérieurs des armes à feu de modèle M16, AR-10, AR-15 et M4.

Le Décret d'amnistie, pris en vertu du *Code criminel* et accompagnant le Règlement, protège les propriétaires concernés contre la responsabilité pénale pour la possession d'articles interdits et leur donne du temps pour se conformer à la loi. Le 4 mars 2022, le Décret d'amnistie a été modifié afin d'élargir la portée de la protection et a été prolongé jusqu'au 30 octobre 2023 (DORS/2022-45).

Le nombre total d'armes à feu de style arme d'assaut affectées est estimé à environ 150 000. De ce nombre, 110 292 étaient auparavant des armes désignées comme étant des armes à autorisation restreinte. Les 39 708 types d'armes restantes étaient auparavant classées comme étant des armes à feu sans restriction. Il s'agit d'une estimation, car les armes à feu sans restriction ne doivent pas être enregistrées conformément à la *Loi sur les armes à feu* et le volume total au Canada n'est donc pas connu. Le nombre de dispositifs interdits affectés n'est non plus connu. Depuis l'interdiction du 1^{er} mai 2020, environ 1 200 armes à feu interdites qui étaient auparavant désignées comme étant des armes à autorisation restreinte et qui étaient enregistrées ont été remises et détruites.

Upon expiration of the Amnesty Order, affected owners who remain in possession of the prohibited items would be subject to criminal liability and possible imprisonment under the *Criminal Code*, including for illegal possession of the prohibited items.

Objective

The objective of the amended Amnesty Order is to provide affected owners with continued protection from criminal liability and additional time to come into compliance with the law by accessing the disposal options available under the Amnesty Order.

Description

The Amnesty Order has been extended to October 30, 2025, to provide affected owners additional time to come into compliance with the law.

Regulatory development

Consultation

The extension of the Amnesty Order does not alter the scope of its protection or the conditions that must be met to enjoy its protection. The amendment only extends the Amnesty Order to provide affected owners more time to come into compliance with the law by accessing the disposal options available under the Amnesty Order. Therefore, no formal consultations were conducted.

A prepublication comment period in the *Canada Gazette*, Part I, was not undertaken because doing so would have resulted in a gap in protection for affected owners who would, in the absence of an amnesty order, have been exposed to criminal liability. The amendments do not create new offences in the *Criminal Code*, nor do they impose any new restrictions or burdens on affected owners.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, a preliminary assessment has been conducted for this initiative and there do not appear to be any implications on Canada's modern treaty obligations. The Amnesty Order will continue to permit those who hunt for sustenance purposes or who exercise a right recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* to transport an ASF that was previously classified as a non-restricted firearm so that they can continue to be used safely for such purposes.

À l'expiration du Décret d'amnistie, les propriétaires concernés qui possèdent toujours un article interdit pourraient faire l'objet de poursuites pénales et risquent une peine d'emprisonnement au titre du *Code criminel*, notamment pour possession illégale d'un article prohibé.

Objectif

L'objectif du Décret d'amnistie modifié est d'accorder aux propriétaires concernés une protection continue contre la responsabilité pénale et un délai supplémentaire pour se mettre en conformité avec la loi en accédant aux options d'élimination prévues par le Décret d'amnistie.

Description

Le Décret d'amnistie a été prolongé jusqu'au 30 octobre 2025 afin de donner aux propriétaires concernés un délai supplémentaire pour se mettre en conformité avec la loi.

Élaboration de la réglementation

Consultation

La prorogation du Décret d'amnistie ne modifie pas l'étendue de sa protection ni les conditions à remplir pour bénéficier de sa protection. La modification ne fait que prolonger le Décret d'amnistie afin de donner aux propriétaires concernés plus de temps pour se mettre en conformité avec la loi en accédant aux options d'élimination disponibles en vertu du Décret d'amnistie. Par conséquent, aucune consultation officielle n'a été menée.

Il n'y a pas eu de période de commentaires préalables dans la Partie I de la *Gazette du Canada* car cela aurait entraîné une lacune dans la protection des propriétaires concernés qui, en l'absence d'un décret d'amnistie, auraient été exposés à une responsabilité pénale. Les modifications ne créent pas de nouvelles infractions dans le *Code criminel* et n'imposent pas de nouvelles restrictions ou fardeaux pour les propriétaires concernés.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, la présente initiative a fait l'objet d'une évaluation préliminaire et il ne semble pas y avoir d'implications sur les obligations du Canada en matière de traités modernes. Le Décret d'amnistie continuera de permettre aux chasseurs de subsistance ou aux personnes qui exercent un droit reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* de transporter une arme à feu de style arme d'assaut qui était auparavant classée comme une arme à feu sans restriction, afin qu'elles puissent continuer à être utilisées en toute sécurité à ces fins.

Instrument choice

No non-regulatory options were considered as amendments to the Amnesty Order were necessary to address the matters identified and to enable the extension.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The extension of time provides continued protection from criminal liability and more opportunities to affected owners who have not yet come into compliance with the law.

Costs would be incurred by the Department of Justice Canada and Public Safety Canada for the preparation and implementation of the extension of the Amnesty Order. However, it is anticipated that they would not be significant.

Small business lens

The extension of time provides affected businesses protection from potential criminal liability as they take steps to come into compliance with the law. Given the context of the instrument, no additional flexibilities were considered necessary for small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there will be no incremental change in administrative burden to businesses. The amendments to the Amnesty Order do not introduce new administrative requirements for businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The extension of the Amnesty Order does not raise trade law implications as they do not involve the sale, import or export of firearms. The initiative is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Choix de l'instrument

Aucune option non réglementaire n'a été examinée, car des modifications au Décret d'amnistie étaient nécessaires pour régler les questions soulevées et permettre une prorogation du délai.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

La prolongation du délai offre une protection continue contre la responsabilité pénale et davantage de possibilités aux propriétaires concernés qui ne se sont pas encore mis en conformité avec la loi.

Le ministère de la Justice Canada et Sécurité publique Canada engageraient des coûts pour la préparation et la mise en œuvre de la prolongation du Décret d'amnistie. Cependant, on s'attend à ce qu'ils ne soient pas significatifs.

Lentille des petites entreprises

La prolongation du délai offre aux entreprises concernées une protection contre la responsabilité pénale potentielle pendant qu'elles prennent des mesures pour se mettre en conformité avec la loi. Compte tenu du contexte de l'instrument, aucune flexibilité supplémentaire n'a été jugée nécessaire pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y aura pas de changement progressif de la charge administrative pour les entreprises. Les modifications au Décret d'amnistie n'introduisent pas de nouvelles exigences administratives pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La prorogation du Décret d'amnistie ne soulève pas d'implications sur le droit commercial, car elle ne concerne pas la vente, l'importation ou l'exportation d'armes à feu. L'initiative n'est pas liée à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum formel de coopération réglementaire.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) assessment was completed to determine whether the amendments would have differential impacts on Canadians based on factors such as gender, age, Indigenous identity, geography, etc. The extension would have a gender differential impact, as men are more likely to possess and use firearms compared to women. Additionally, based on existing survey data suggesting that more people in rural areas own firearms, the extension is expected to have a disproportionately positive impact on people living in certain areas of the country (e.g. rural), where firearms are more prominent. The extension is expected to continue to disproportionately benefit Indigenous persons, as they likely form the majority of sustenance hunters and/or those exercising a right recognized and affirmed under section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Rationale

The Amnesty Order came into force on May 1, 2020, to allow affected owners time to come into compliance with the law. Given the estimated volume of the prohibited items in circulation (150 000 ASFs and an unknown number of affected prohibited devices), but with only 1 200 disposed of to date, additional time for affected owners to take steps to comply with the law is clearly required. The extension of the Amnesty Order provides affected owners with continued protection and more time to come into compliance with the law by accessing the disposal options under the Amnesty Order. If the Amnesty Order is not extended, affected owners will be in illegal possession on the date of expiry (i.e. October 30, 2023).

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The extended Amnesty Order comes into force on the day on which it is registered and will expire on October 30, 2025. Those who remain in possession of the prohibited items at the end of the amnesty period could be subject to criminal liability for unlawful possession and any other applicable *Criminal Code* offences.

Compliance and enforcement

As with the Regulations and original Amnesty Order, the disposal of prohibited items is dependent on voluntary compliance by affected owners. Calculation of the compliance rate will be complicated by the lack of information

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été effectuée afin de déterminer si les modifications auront des répercussions différentes sur les Canadiens en fonction de facteurs que le sexe, l'âge, l'identité autochtone, la géographie, etc. La prolongation aurait un impact différent selon le sexe, car les hommes sont plus susceptibles que les femmes de posséder et d'utiliser des armes à feu. En outre, d'après les données d'enquête existantes qui suggèrent que davantage de personnes dans les zones rurales possèdent des armes à feu, la prolongation devrait avoir un impact positif disproportionné sur les personnes vivant dans certaines régions du pays (par exemple les zones rurales), où les armes à feu sont plus répandues. La prorogation du délai devrait continuer à bénéficier de manière disproportionnée aux Autochtones, car ils constituent probablement la majorité des chasseurs de subsistance et/ou de ceux qui exercent un droit reconnu et affirmé en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Justification

Le Décret d'amnistie est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 afin de donner aux propriétaires concernés le temps de se mettre en conformité avec la loi. Compte tenu du volume estimé des articles interdits en circulation (150 000 d'armes à feu de style d'assaut et un nombre inconnu de dispositifs interdits concernés), et du fait que seuls 1 200 ont été éliminés à ce jour, un délai supplémentaire est manifestement nécessaire pour permettre aux propriétaires concernés de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la loi. La prolongation du Décret d'amnistie offre aux propriétaires concernés une protection continue et plus de temps pour se conformer à la loi en ayant accès aux options d'élimination prévues par le Décret d'amnistie. Si le Décret d'amnistie n'est pas prolongé, les propriétaires concernés se trouveront en possession illégale à la date d'expiration (c'est-à-dire le 30 octobre 2023).

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Décret d'amnistie prolongée entre en vigueur à la date de son enregistrement et prendra fin le 30 octobre 2025. Ceux qui demeurent en possession des articles interdits à la fin de la période d'amnistie pourraient être tenus pour responsables de la possession illégale et de toute autre infraction applicable au *Code criminel*.

Conformité et application

Comme dans le cas du Règlement et du Décret d'amnistie initial, l'élimination des articles interdits dépend du respect volontaire de la part des propriétaires concernés. Le calcul du taux de conformité sera compliqué par le

about the prohibited items and their owners. The compliance rate for previously non-restricted firearms will be based on the number of owners who declare themselves to be in possession of one or more affected firearms, possible compensation, and the deactivation process.

Contacts

Public Safety Canada
General enquiries
Telephone: 613-944-4875 or 1-800-830-3118
Email: ps.firearms-armesafeu.sp@ps-sp.gc.ca

Department of Justice Canada
General enquiries
Telephone: 613-957-4222
Email: webadmin@justice.gc.ca

manque d'informations sur les articles interdits et leurs propriétaires. Le taux de conformité pour les armes à feu précédemment sans restriction sera basé sur le nombre de propriétaires qui déclarent être en possession d'une ou de plusieurs armes à feu concernées, sur l'indemnisation possible et sur le processus de neutralisation.

Personnes-ressources

Sécurité publique Canada
Renseignements généraux
Téléphone : 613-944-4875 ou 1-800-830-3118
Courriel : ps.firearms-armesafeu.sp@ps-sp.gc.ca

Ministère de la Justice Canada
Renseignements généraux
Téléphone : 613-957-4222
Courriel : webadmin@justice.gc.ca

Registration

SOR/2023-224 October 24, 2023

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, under paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order*.

Ottawa, October 23, 2023

Enregistrement

DORS/2023-224 Le 24 octobre 2023

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 23 octobre 2023

^a C.R.C., c. 646^b S.C. 2015, c. 3, s. 85^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^e C.R.C., c. 648^f S.C. 2015, c. 3, s. 88^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c C.R.C., ch. 646^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^e C.R.C., ch. 648^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada

Amendment

1 Paragraphs 3(1)(a) to (k) of the *Canadian Egg Marketing Levies Order*¹ are replaced by the following:

- (a)** in the Province of Ontario, \$0.5195;
- (b)** in the Province of Quebec, \$0.5475;
- (c)** in the Province of Nova Scotia, \$0.5175;
- (d)** in the Province of New Brunswick, \$0.5425;
- (e)** in the Province of Manitoba, \$0.5395;
- (f)** in the Province of British Columbia, \$0.5443;
- (g)** in the Province of Prince Edward Island, \$0.5415;
- (h)** in the Province of Saskatchewan, \$0.5710;
- (i)** in the Province of Alberta, \$0.5468;
- (j)** in the Province of Newfoundland and Labrador, \$0.5295; and
- (k)** in the Northwest Territories, \$0.5535.

Coming into Force

2 This Order comes into force on November 5, 2023.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order amends the *Canadian Egg Marketing Levies Order* to set the levy rate paid by producers in the provinces of Ontario, Quebec, Nova Scotia, New Brunswick, Manitoba, British Columbia, Prince Edward Island, Saskatchewan, Alberta, Newfoundland and Labrador and the Northwest Territories.

Modification

1 Les alinéas 3(1)a) à k) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*¹ sont remplacés par ce qui suit:

- a)** dans la province d'Ontario, 0,5195 \$;
- b)** dans la province de Québec, 0,5475 \$;
- c)** dans la province de la Nouvelle-Écosse, 0,5175 \$;
- d)** dans la province du Nouveau-Brunswick, 0,5425 \$;
- e)** dans la province du Manitoba, 0,5395 \$;
- f)** dans la province de la Colombie-Britannique, 0,5443 \$;
- g)** dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, 0,5415 \$;
- h)** dans la province de la Saskatchewan, 0,5710 \$;
- i)** dans la province d'Alberta, 0,5468 \$;
- j)** dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, 0,5295 \$;
- k)** dans les Territoires du Nord-Ouest, 0,5535 \$.

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur le 5 novembre 2023.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Les modifications visent à modifier l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* afin de fixer les redevances que doivent payer les producteurs dans les provinces de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de Terre-Neuve-et-Labrador et des Territoires du Nord-Ouest.

¹ SOR/2003-75

¹ DORS/2003-75

Registration
SOR/2023-225 October 24, 2023

FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

Whereas, in accordance with paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act*^a, the council of each band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band be added to the Schedule to that Act;

Therefore, the Minister of Crown-Indigenous Relations, under subsection 2(3)^b of the *First Nations Fiscal Management Act*, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*^a.

Gatineau, October 24, 2023

Gary Anandasangaree
Minister of Crown-Indigenous Relations

Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act

Amendment

1 The Schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Fox Lake
Louis Bull Tribe
Natoaganeg

Coming into Force

Registration

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2023-225 Le 24 octobre 2023

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

Attendu que, conformément à l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, le conseil de chaque bande visée dans l'arrêté ci-après a demandé que le nom de sa bande soit ajouté à l'annexe de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 2(3)^b de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, le ministre des Relations Couronne-Autochtones prend l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après.

Gatineau, le 24 octobre 2023

Le ministre des Relations Couronne-Autochtones
Gary Anandasangaree

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Fox Lake
Louis Bull Tribe
Natoaganeg

Entrée en vigueur

Enregistrement

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

^b S.C. 2015, c. 36, s. 177(2)

¹ S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

^a L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

^b L.C. 2015, ch. 36, par. 177(2)

¹ L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

First Nations wishing to access the full array of services available through the national First Nation institutions created under the *First Nations Fiscal Management Act* (the Act) first require addition to the Schedule to that Act. Subsection 2(3) of the Act states that, at the request of a First Nation, the Minister of Crown-Indigenous Relations may, by order, amend the Schedule to the Act in order to add, change or delete the name of the First Nation.

The following three First Nations have requested, via band council resolutions, to be added to the Schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*: Fox Lake (Manitoba), Louis Bull Tribe (Alberta) and Natoaganeg (New Brunswick).

Background

The *First Nations Fiscal Management Act*¹ came into force on April 1, 2006. It supports economic development and well-being in First Nation communities by enhancing First Nations property taxation, creating a First Nations bond financing regime and supporting First Nations' capacity in financial management. These objectives are achieved through the national First Nation institutions established through the *First Nations Fiscal Management Act*, namely the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the First Nations Financial Management Board.

Objective

The objective of this initiative is to add the names of the three aforementioned First Nations to the Schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* through an order made under subsection 2(3) of the Act by the Minister of Crown-Indigenous Relations.

These First Nations will have the ability to access some or all of the services available under the *First Nations Fiscal Management Act*. The national First Nation institutions will work closely with First Nations who wish to implement property tax systems and strong financial management practices, and who wish to access the First Nations bond financing regime.

¹ The title of the Act was changed from the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* to the *First Nations Fiscal Management Act* on April 1, 2013, upon the dissolution of the First Nations Statistical Institute.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Les Premières Nations désireuses de se prévaloir de tous les services offerts par les institutions nationales des Premières Nations créées en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (la Loi) doivent d'abord être inscrites à l'annexe de cette loi. Le paragraphe 2(3) de la Loi affirme qu'à la demande d'une Première Nation, le ministre des Relations Couronne-Autochtones peut, par arrêté, modifier l'annexe de la Loi pour ajouter, changer ou retrancher le nom de la Première Nation.

Les trois Premières Nations suivantes ont demandé, par le biais de résolutions de conseil de bande, à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : Fox Lake (Manitoba), Louis Bull Tribe (Alberta) and Natoaganeg (Nouveau-Brunswick).

Contexte

La *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹ est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006. Elle favorise le développement économique et le bien-être des collectivités des Premières Nations par le renforcement de leur régime d'impôt foncier, la mise en place d'un régime de financement par obligations et le soutien de leur capacité de gestion financière. L'atteinte de ces objectifs passe par l'entremise des institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : l'Administration financière des Premières nations, la Commission de la fiscalité des premières nations, et le Conseil de gestion financière des Premières Nations.

Objectif

L'objectif de cette initiative est d'ajouter les noms des trois Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* au moyen d'un arrêté pris par le ministre des Relations Couronne-Autochtones en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi.

Ces Premières Nations pourront accéder à une partie ou à la totalité des services offerts sous le régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Les institutions nationales des Premières Nations collaboreront étroitement avec les Premières Nations qui désirent mettre en œuvre des systèmes d'impôts fonciers et des pratiques de gestion financière solides, et qui souhaitent

¹ Le titre de la Loi a été changé de *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* à *Loi sur la gestion financière des premières nations* le 1^{er} avril 2013 à la suite de la dissolution de l'Institut de la statistique des premières nations.

Description

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*, made pursuant to subsection 2(3) of the Act, adds the names of the following First Nations to the Schedule: Fox Lake (Manitoba), Louis Bull Tribe (Alberta) and Natoaganeg (New Brunswick).

The First Nations may — should their governments so choose — impose property taxes and use property tax revenues or other revenues to invest in and support community projects under the framework of the *First Nations Fiscal Management Act*, as an alternative to the existing property tax jurisdiction available to First Nations under section 83 of the *Indian Act*. First Nations added to the Schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* are also able to seek certification in the areas of financial performance and financial management systems. Once certified, First Nations may apply for access to a First Nations bond financing regime based on their property tax or other revenue streams.

Regulatory development

Consultation

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* implements requests by the three aforementioned First Nations to come under the Act, it was not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the aforementioned First Nations with the residents of their communities.

The *First Nations Fiscal Management Act* national institutions work closely with all First Nations who have requested to be added to the Schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There is no potential modern treaty implication, as the initiative responds to the needs and interests of the aforementioned First Nations. This initiative does not require the Government of Canada to fulfil any consultation or engagement requirements described in a modern treaty.

Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management*

accéder au régime de financement par obligations des Premières Nations.

Description

L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, pris en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi, ajoute les noms des Premières Nations suivantes à l'annexe : Fox Lake (Manitoba), Louis Bull Tribe (Alberta) and Natoaganeg (Nouveau-Brunswick).

Les Premières Nations peuvent, si leur gouvernement choisit de le faire, percevoir des impôts fonciers et investir les revenus de ces impôts, ainsi que d'autres revenus, dans des projets communautaires et les appuyer selon le cadre de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Ces mesures viendraient alors remplacer la compétence en matière d'imposition foncière prévue actuellement à l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations figurant à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* peuvent aussi demander l'examen de leur rendement financier ainsi que la certification de leurs régimes de gestion financière. Une fois certifiées, les Premières Nations ont également accès à un régime de financement par obligations fondé sur leurs impôts fonciers ou autres sources de revenus.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Étant donné que l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* met en œuvre la demande d'inscription à l'annexe de la Loi des trois Premières Nations susmentionnées, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui avaient été faites par ces Premières Nations auprès des résidents de leurs collectivités.

Les institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* collaborent étroitement avec les Premières Nations qui ont demandé à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Cette initiative n'implique aucune obligation potentielle relative aux traités modernes puisqu'elle répond aux besoins et aux intérêts des Premières Nations susmentionnées. Aucune exigence de consultation ni de mobilisation prescrite dans un traité moderne n'est donc imposée au gouvernement du Canada dans le cadre de cette initiative.

Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion*

Act provides the necessary authority for the Minister of Crown-Indigenous Relations to amend the Schedule to the Act in order to add, change or delete the name of a First Nation.

Regulatory analysis

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* is carried out in response to a request from the aforementioned First Nations who wish to access some or all of the services available under the Act.

The Act provides First Nation governments with authority over financial management, property taxation and local revenues, and financing for infrastructure and economic development. The Act will enable the above-mentioned First Nations to participate more fully in the Canadian economy while meeting local needs by strengthening real property tax and financial management systems; providing more revenue raising tools, strong standards for accountability, and access to capital markets available to other governments; and allowing for the borrowing of funds for the development of infrastructure on reserve through a cooperative, public-style bond issuance.

A regulation made under the Act allows First Nations to securitize their own revenue sources. This has the potential to greatly expand the opportunity for First Nations to make investments from their own resources to fund their participation in the economic expansion occurring in their traditional territories. First Nations throughout Canada are asking to be added to the Schedule to the Act.

Benefits and costs

There are no costs associated with amending the Schedule to the *First Nations Fiscal Management Act in order to* add, change or delete the name of a First Nation. The Act is one of a few optional initiatives supported by the Government of Canada that modernize, through legislation, various aspects of First Nation governance previously dealt with under the *Indian Act*. The goal of this support in the implementation of the Act is to enhance First Nations' governance capacity in support of improved economic development and well-being in First Nation communities.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as the initiative does not impose any level of compliance and/or administrative costs on small businesses.

financière des premières nations confère au ministre des Relations Couronne-Autochtones l'autorité nécessaire pour modifier l'annexe de la Loi afin d'ajouter, de changer ou de retrancher le nom d'une Première Nation.

Analyse de la réglementation

L'Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations est pris à la demande des Premières Nations susmentionnées qui désirent se prévaloir d'une partie ou de la totalité des services offerts sous le régime de la Loi.

La Loi procure aux gouvernements des Premières Nations des pouvoirs dans les domaines de gestion financière, d'impôts fonciers et de revenus locaux, et dans le financement des infrastructures et le développement économique. La Loi permettra aux Premières Nations susmentionnées de participer davantage à l'économie canadienne tout en répondant aux besoins locaux : en renforçant les systèmes d'impôt foncier et de gestion financière des Premières Nations; en procurant aux Premières Nations davantage d'outils de perception de recettes, des normes rigoureuses de reddition de comptes et un accès aux marchés financiers auxquels ont accès d'autres administrations; en permettant l'emprunt de fonds pour la construction d'infrastructures dans les réserves, dans le cadre de l'émission d'obligations de type public.

Un règlement pris en vertu de la Loi permet aux Premières Nations de sécuriser leurs propres sources de revenus. L'exercice pourrait élargir considérablement la possibilité, pour les Premières Nations, d'investir leurs propres ressources afin de financer leur participation au développement économique qui se produit dans leurs territoires traditionnels. Des Premières Nations dans tout le pays demandent à être inscrites à l'annexe de la Loi.

Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé à la modification de l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations pour* ajouter, changer ou retrancher le nom d'une Première Nation. La Loi est l'une de quelques initiatives optionnelles appuyées par le gouvernement du Canada qui modernisent, par l'intermédiaire de moyens législatifs, divers aspects de la gouvernance des Premières Nations qui étaient auparavant régis par la *Loi sur les Indiens*. L'objectif de cet appui à la mise en œuvre de la Loi vise à rehausser les capacités des Premières Nations en matière de gouvernance qui sont nécessaires à l'amélioration du développement économique et du bien-être au sein des communautés.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car celle-ci n'impose aucuns frais de conformité ou d'administration aux petites entreprises.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as the initiative does not result in any administrative costs or savings for businesses.

Regulatory cooperation and alignment

Given that opting into the *First Nations Fiscal Management Act* is made at the request of the aforementioned First Nations, through resolution of their councils, this initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

Strategic environmental assessment

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* results solely in the addition of the three aforementioned First Nations to the Schedule to the Act, no potential environmental effects have been identified for this initiative.

Gender-based analysis plus

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* results solely in the addition of the aforementioned First Nations to the Schedule to the Act, no gender-based analysis plus (GBA+) issues have been identified for this initiative. A full GBA+ has been completed for the *First Nations Fiscal Management Act* regime overall and found that the regime has the potential for positive impacts on Indigenous communities, including Indigenous women, elderly people, and children.

Rationale

The names of the aforementioned First Nations are added to the Schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* at the request of the councils of the First Nations.

By joining the *First Nations Fiscal Management Act*, the aforementioned First Nations may choose to implement a property tax system under the Act, seek certification of their financial performance and financial management systems, and/or participate in a First Nations bond financing regime. These tools and services are provided to build economic infrastructure, promote economic growth and attract investment on reserve, thereby increasing the well-being of First Nations communities.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car celle-ci n'entraîne aucune augmentation ni réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Étant donné que les Premières Nations susmentionnées ont décidé, par le biais d'une résolution de leur conseil, d'adhérer à la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Étant donné que l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* vise exclusivement l'inscription des trois Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la Loi, aucune répercussion relative à l'environnement n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

Analyse comparative entre les sexes plus

Étant donné que l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* vise exclusivement l'inscription des trois Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la Loi, aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative. Une ACS+ approfondie a été réalisée pour le régime créé par la *Loi sur la gestion financière des premières nations* dans son intégralité. Cette analyse a révélé que le régime est susceptible d'entraîner des retombées positives sur les collectivités autochtones, y compris les femmes autochtones, les personnes âgées et les enfants.

Justification

Les noms des Premières Nations susmentionnées sont ajoutés à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* à la demande des conseils des Premières Nations.

En adhérant au régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, une Première Nation peut choisir de mettre en œuvre un régime d'impôt foncier en vertu de la Loi, de demander l'examen de son rendement financier et la certification de ses régimes de gestion financière ou de participer à un régime de financement par obligations des Premières Nations. Ces outils et services sont fournis dans le but d'établir une infrastructure économique, de promouvoir la croissance économique et d'attirer des investissements dans les réserves, ce qui aura pour effet d'accroître le bien-être des collectivités des Premières Nations.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with this initiative, and no implementation or ongoing costs can be directly associated with adding a First Nation to the Schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Contacts*First Nations Tax Commission*

Marie Potvin
Senior Counsel
c/o First Nations Tax Commission
321–345 Chief Alex Thomas Way
Kamloops, British Columbia
V2H 1H1
Telephone: 250-828-9857
Fax: 250-828-9858

Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada

Andrea Dykstra
Acting Director
Fiscal Policy and Investment Readiness Directorate
Resolution and Partnerships Sector
25 Eddy Street, 6th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 343-596-4150

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Cette initiative ne comprend aucune exigence en matière de conformité et d'application. Aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Personnes-ressources*Commission de la fiscalité des premières nations*

Marie Potvin
Avocate-conseil
a/s de la Commission de la fiscalité des premières nations
321-345, voie Chief Alex Thomas
Kamloops (Colombie-Britannique)
V2H 1H1
Téléphone : 250-828-9857
Télécopieur : 250-828-9858

Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada

Andrea Dykstra
Directrice par intérim
Direction de la politique fiscale et préparation à l'investissement
Secteur de résolution et partenariats
25, rue Eddy, 6^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 343-596-4150

Registration
SOR/2023-228 October 27, 2023

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2023-1092 October 27, 2023

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in Burma constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Burma) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Burma) Regulations

Amendments

1 The *Special Economic Measures (Burma) Regulations*¹ are amended by adding the following after section 4:

Insurance — ships

5 (1) Subject to section 19, it is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to provide insurance or reinsurance to or for the benefit of or on the direction of Burma or any person in Burma in relation to ships transporting aviation fuel to Burma.

Existing insurance

(2) Subsection (1) does not apply in respect of existing insurance or reinsurance until 30 days after the day on which this section comes into force.

2 Section 13 of the Regulations is replaced by the following:

Assisting in a prohibited activity

13 It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly do anything that

Enregistrement
DORS/2023-228 Le 27 octobre 2023

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2023-1092 Le 27 octobre 2023

Attendu que la gouverneure en conseil juge que la situation en Birmanie constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui entraîne ou est susceptible d'entraîner une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie

Modifications

1 Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*¹ est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Assurance — navires

5 (1) Sous réserve de l'article 19, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir des services d'assurance ou de réassurance à la Birmanie ou à toute personne qui s'y trouve ou au profit de celles-ci, ou suivant leurs instructions, à l'égard de navires transportant du carburant aviation vers la Birmanie.

Assurance en cours

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique à l'assurance ou la réassurance en cours d'effet qu'une fois écoulés trente jours après l'entrée en vigueur du présent article.

2 L'article 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Participation à une activité interdite

13 Il est interdit à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger de faire sciemment quoi que ce soit

^a S.C. 2023, c. 26, s. 254(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2007-285

^a L.C. 2023, ch. 26, par. 254(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2007-285

causes, facilitates or assists in, or is intended to cause, facilitate or assist in, any activity prohibited by any of sections 3 to 5.

3 (1) The portion of section 19 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Exceptions to section 4 and subsection 5(1)

19 Section 4 and subsection 5(1) do not apply in respect of

(2) Paragraphs 19(a) to (c) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

a) des vêtements et de l'équipement de protection — y compris les gilets pare-balles et les casques militaires — destinés à l'usage personnel des fonctionnaires des Nations Unies, des observateurs des droits de la personne, des représentants des médias ainsi que des agents humanitaires ou d'aide au développement et du personnel connexe;

b) du matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à un usage humanitaire, à l'observation du respect des droits de la personne ou à la protection, ni à l'aide et à la formation techniques correspondantes;

c) des membres des Forces canadiennes qui se trouvent ou se rendent en Birmanie dans l'exercice de fonctions officielles, notamment pour assurer la sécurité du personnel diplomatique canadien, pour fournir de l'aide humanitaire ou pour toute autre activité autorisée par le Chef d'état-major de la Défense.

4 Part 1 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

- 64 State Administration Council
- 65 Cargo Link Petroleum Logistics Co. Ltd. (also known as Cargo Link Company Limited)
- 66 Shwe Byain Phyu Group
- 67 Sky Aviator Company Ltd.
- 68 Heli Eagle Company Ltd.
- 69 Sky Royal Hero Ltd.
- 70 Miya Win International
- 71 Synpex Shwe Company Ltd.
- 72 Myanmar New Era Trading Company
- 73 Star Sapphire Group of Companies
- 74 Star Sapphire Trading Company Ltd.
- 75 Mining Enterprise No. 1
- 76 Mining Enterprise No. 2

qui occasionne ou facilite la réalisation de toute activité interdite par les articles 3 à 5, qui y contribue ou qui vise à le faire.

3 (1) Le passage de l'article 19 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exceptions à l'article 4 et au paragraphe 5(1)

19 L'article 4 et le paragraphe 5(1) ne s'appliquent pas à l'égard :

(2) Les alinéas 19 a) à c) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) des vêtements et de l'équipement de protection — y compris les gilets pare-balles et les casques militaires — destinés à l'usage personnel des fonctionnaires des Nations Unies, des observateurs des droits de la personne, des représentants des médias ainsi que des agents humanitaires ou d'aide au développement et du personnel connexe;

b) du matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à un usage humanitaire, à l'observation du respect des droits de la personne ou à la protection, ni à l'aide et à la formation techniques correspondantes;

c) des membres des Forces canadiennes qui se trouvent ou se rendent en Birmanie dans l'exercice de fonctions officielles, notamment pour assurer la sécurité du personnel diplomatique canadien, pour fournir de l'aide humanitaire ou pour toute autre activité autorisée par le Chef d'état-major de la Défense.

4 La partie 1 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 64 State Administration Council
- 65 Cargo Link Petroleum Logistics Co. Ltd. (connu notamment sous le nom de Cargo Link Company Limited)
- 66 Shwe Byain Phyu Group
- 67 Sky Aviator Company Ltd.
- 68 Heli Eagle Company Ltd.
- 69 Sky Royal Hero Ltd.
- 70 Miya Win International
- 71 Synpex Shwe Company Ltd.
- 72 Myanmar New Era Trading Company
- 73 Star Sapphire Group of Companies
- 74 Star Sapphire Trading Company Ltd.
- 75 Mining Enterprise N° 1
- 76 Mining Enterprise N° 2

- 77 Bhone Min Myat
- 78 Ever Meter
- 79 Mottama Holdings Limited
- 80 Min Dharma Steel Structures
- 81 Creative Exploration Ltd.
- 82 Suntac Group of Companies (also known as Suntac Technologies)
- 83 Life & Challenge Co. Ltd. (also known as Life and Challenge Co. Ltd.)
- 84 Myanmar Five Star Shipping Company
- 85 Office of the Chief of Military and Security Affairs

5 Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

- 96 Maung Maung Aye
- 97 Myo Myint Aung
- 98 Toe Yi, born in 1966 (also known as Toe Ui)
- 99 U Aung Naing Oo, born October 13, 1962
- 100 Ko Ko Oo, born December 2, 1972
- 101 Kyaw Min Oo, born January 18, 1982
- 102 Tun Min Latt, born February 6, 1969
- 103 Khin Phyu Win, born October 11, 1960 (also known as Kyauk Kyar Shwe)
- 104 Win Min Soe, born March 26, 1969
- 105 Maung Maung Naing
- 106 Aung Min
- 107 Kan Myint Than
- 108 Khin Maung Oo
- 109 Than Tun
- 110 Aung Saw Win
- 111 Soe Oo
- 112 Than Aung Kyaw
- 113 Tin Maung Swe
- 114 Than Soe
- 115 Myint Thein
- 116 Myint Oo
- 117 Aung Lwin Oo
- 118 Naing Htut Aung, born January 27, 1968
- 119 Myo Min Oo

- 77 Bhone Min Myat
- 78 Ever Meter
- 79 Mottama Holdings Limited
- 80 Min Dharma Steel Structures
- 81 Creative Exploration Ltd.
- 82 Suntac Group of Companies (connu notamment sous le nom de Suntac Technologies)
- 83 Life & Challenge Co. Ltd. (connu notamment sous le nom de Life and Challenge Co. Ltd.)
- 84 Myanmar Five Star Shipping Company
- 85 Office of the Chief of Military and Security Affairs

5 La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 96 Maung Maung Aye
- 97 Myo Myint Aung
- 98 Toe Yi, né en 1966 (connu notamment sous le nom de Toe Ui)
- 99 U Aung Naing Oo, né le 13 octobre 1962
- 100 Ko Ko Oo, né le 2 décembre 1972
- 101 Kyaw Min Oo, né le 18 janvier 1982
- 102 Tun Min Latt, né le 6 février 1969
- 103 Khin Phyu Win, né le 11 octobre 1960 (connu notamment sous le nom de Kyauk Kyar Shwe)
- 104 Win Min Soe, née le 26 mars 1969
- 105 Maung Maung Naing
- 106 Aung Min
- 107 Kan Myint Than
- 108 Khin Maung Oo
- 109 Than Tun
- 110 Aung Saw Win
- 111 Soe Oo
- 112 Than Aung Kyaw
- 113 Tin Maung Swe
- 114 Than Soe
- 115 Myint Thein
- 116 Myint Oo
- 117 Aung Lwin Oo
- 118 Naing Htut Aung, né le 27 janvier 1968
- 119 Myo Min Oo

120 Myint Kyaing, born April 17, 1957

121 Thet Khaing Win

122 Porel Aung Thein

123 Kyaw Swar Lin, born in 1971

124 Nyo Saw

125 Dwe Bu

126 Hmu Thang

127 Khun San Lwin

128 U Yan Kyaw

129 U Shwe Kyein

130 Wunna Maung Lwin

131 Ni Lin Aung

132 U Htoo Htet Tay Za, born January 24, 1993

133 Thein Win Zaw

134 Myo Swe

120 Myint Kyaing, né le 17 avril 1957

121 Thet Khaing Win

122 Porel Aung Thein

123 Kyaw Swar Lin, né en 1971

124 Nyo Saw

125 Dwe Bu

126 Hmu Thang

127 Khun San Lwin

128 U Yan Kyaw

129 U Shwe Kyein

130 Wunna Maung Lwin

131 Ni Lin Aung

132 U Htoo Htet Tay Za, né le 24 janvier 1993

133 Thein Win Zaw

134 Myo Swe

Application Before Publication

6 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

7 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On February 1, 2021, the Myanmar Armed Forces initiated a military coup against the democratically elected National League for Democracy (NLD) government.

Despite condemnation by the international community, repeated calls to halt violence, and efforts led by the Association of Southeast Asian Nations (ASEAN) to engage the regime in inclusive dialogues toward peace, the Myanmar military regime has not altered course. Attacks targeting civilians, gross human rights, humanitarian and international law violations are increasing in number and severity, with serious deleterious humanitarian, economic,

Antériorité de la prise d'effet

6 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 1^{er} février 2021, les Forces armées du Myanmar ont déclenché un coup d'État militaire contre le gouvernement démocratiquement élu de la Ligue nationale pour la démocratie (LND).

Malgré la condamnation de la communauté internationale, les appels répétés à mettre fin à la violence et les efforts de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) pour inciter le régime à participer aux dialogues inclusifs en faveur de la paix, le régime militaire au Myanmar n'a pas changé de cap. En fait, les attaques contre les civils s'intensifient, alors que les violations flagrantes des droits de la personne et du droit humanitaire

political and security implications within Myanmar and for the broader region.

Escalating violence and armed conflict in both Myanmar and neighbouring countries and the lack of tangible movement toward peace merit further coercive action, including measures to prevent the supply of arms and military equipment to Myanmar.

Background

On February 1, 2021, the Myanmar military deposed the civilian government, forming the State Administration Council (SAC) and arrested the democratically elected civilian leadership, protesters, journalists, and pro-democracy activists. Gross and systematic human rights violations against the people of Myanmar have continued with unchecked impunity as the regime escalates violence to exterminate resistance and assert its authority.

The military has launched major ground and air offensive operations with the aim of wiping out local People's Defence Forces and the civilian support they enjoy. The military has also continued its attacks on civilians and civilian infrastructure from the air and ground, causing mass displacement and a deepening humanitarian crisis. The situation, including escalating armed conflict and severe human rights violations, constitutes an ongoing grave breach of international peace and security and a worsening international crisis. It has spilled over into neighbouring countries, including those hosting the forcibly displaced.

Canada has taken a multipronged response to the crisis in Myanmar and continues to be strongly engaged in diplomatic efforts to resolve the situation in Myanmar through bilateral and multilateral channels. Peace efforts have been led by ASEAN with international backing, including from Canada, following ASEAN's April 2021 Five-Point Consensus, which established a roadmap to peace in Myanmar. Implementation of the Five-Point Consensus has stalled in the face of regime intransigence.

Attacks on civilians

The Myanmar military has a decades-long and well-documented history of targeting civilians and has consistently used aerial bombardment from combat helicopters, fighter jets, and artillery, as well as ground armoured vehicles. In recent months, the military has stepped up aerial attacks, bombing villages, schools, medical facilities, and encampments for internally displaced persons. The regime now makes regular use of internationally acquired aircraft, combat helicopters, armoured personnel vehicles,

se multiplient et s'aggravent, avec de graves conséquences humanitaires, économiques, politiques et en matière de sécurité au Myanmar et dans l'ensemble de la région.

Compte tenu de l'intensification de la violence et des conflits armés au Myanmar, des répercussions sur les pays voisins et de l'absence de progrès tangibles vers la paix, il convient d'imposer de nouvelles mesures coercitives, y compris des mesures visant à empêcher la fourniture d'armes et d'équipements militaires au Myanmar.

Contexte

Le 1^{er} février 2021, l'armée du Myanmar a renversé le gouvernement civil, en formant le Conseil d'administration de l'État (CAE), et a arrêté des dirigeants civils démocratiquement élus, des manifestants, des journalistes et des militants prodémocratie. Des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne continuent de se produire contre le peuple du Myanmar en toute impunité alors que le CAE cherche à éradiquer la résistance et affirmer son autorité.

L'armée a lancé de vastes opérations offensives terrestres et aériennes dans le but d'anéantir les Forces de défense du peuple (People's Defense Forces) locales et le soutien civil dont elles bénéficient. L'armée a également poursuivi ses attaques aériennes et terrestres contre les civils et les infrastructures civiles, provoquant des déplacements massifs et une crise humanitaire de plus en plus grave. La situation, notamment l'escalade du conflit armé et les graves violations des droits de la personne, constitue une violation grave et continue de la paix et de la sécurité internationales ainsi qu'une crise internationale qui s'aggrave. Elle a des répercussions sur les pays voisins, incluant ceux qui accueillent les personnes déplacées de force.

Le Canada a adopté une réponse à plusieurs volets à la crise au Myanmar et continue de participer activement aux efforts diplomatiques visant à résoudre la situation au Myanmar par des voies bilatérales et multilatérales. Des efforts de paix ont été menés par l'ANASE avec un soutien international, notamment du Canada, à la suite du consensus en cinq points de l'ANASE d'avril 2021, qui a établi une feuille de route pour la paix au Myanmar. La mise en œuvre de ce consensus est au point mort en raison de l'intransigence du régime.

Attaques contre les civils

Il est bien documenté que, depuis des décennies, l'armée du Myanmar a pour habitude de prendre les civils pour cible, en recourant systématiquement à des bombardements aériens à partir d'hélicoptères de combat, d'avions de combat à réaction et d'artillerie, ainsi que de véhicules blindés terrestres. Ces derniers mois, l'armée a intensifié ses attaques aériennes, bombardant des villages, des écoles, des installations médicales et des campements de personnes déplacées à l'intérieur du pays. Le régime utilise

and missiles to carry out attacks targeting civilians in violation of international humanitarian and criminal law.

Indiscriminate bombing by the regime has destroyed homes, religious buildings, schools and medical facilities, among other civilian infrastructure. As a recent and egregious example, on April 11, 2023, the regime launched a series of air strikes during an opening ceremony of the resistance forces' local administrative office in Pa Za Gyi village in the Sagaing Region, killing over 170 civilians, including women and children. This attack was the single deadliest since the military coup in February 2021. The military has also conducted a campaign of [mass arson](#). Between November 2022 and mid-January 2023, regime forces destroyed more than 16 000 homes and civilian buildings in Sagaing Region alone. The Myanmar military's aerial and ground attacks, arson campaign, and rampant human rights violations continue to displace populations within Myanmar and force people to flee to neighbouring countries.

Acquisition of arms and materials

Integral to the perpetration of these atrocities are the arms and materials the regime uses to commit them. Weapons and fuel supplied to the regime enable its acts of violence and atrocities throughout Myanmar. The regime obtains weaponry through domestic production and a network of Myanmar-based companies brokering arms and equipment for the military. Recent reporting has documented how Myanmar's military has relied on a variety of locally produced firearms to carry out summary executions, massacres and other human rights atrocities in response to peaceful protests and growing anti-coup armed resistance in Myanmar, as well as the networks supporting this domestic production. Strengthening domestic weapons manufacturing has been a long-standing goal of the Myanmar military as a necessary means for releasing the military from dependence on external supplies acquired through brokers and cronies of the military regime.

As documented by the [United Nations Special Rapporteur](#), the Myanmar military has imported at least one billion US dollars in arms, dual-use goods, equipment and raw materials since the military coup.

Democratic erosions

The military regime continues to suppress all forms of dissent as it works to impose a military-dominated future on

actuellement des avions, des hélicoptères de combat, des véhicules blindés de transport de troupes et des missiles acquis à l'étranger pour mener des attaques visant des civils, en violation du droit international humanitaire et pénal.

Les bombardements aveugles du régime ont détruit des maisons, des bâtiments religieux, des écoles et des installations médicales, entre autres infrastructures civiles. À titre d'exemple récent et flagrant, le 11 avril 2023, le régime a lancé une série de frappes aériennes lors d'une cérémonie d'ouverture du bureau administratif local des forces de la résistance dans le village de Pa Za Gyi, dans la région de Sagaing, tuant plus de 170 civils, dont des femmes et des enfants. Cette attaque est la plus meurtrière depuis le coup d'État militaire de février 2021. L'armée a également mené une campagne d'[incendies criminels de masse](#). Entre novembre 2022 et la mi-janvier 2023, les forces du régime ont détruit plus de 16 000 maisons et bâtiments civils dans la seule région de Sagaing. Les attaques aériennes et terrestres de l'armée du Myanmar, la campagne d'incendies criminels et les violations généralisées des droits de la personne continuent de déplacer les populations à l'intérieur du Myanmar et de les forcer à fuir vers les pays voisins.

Acquisition d'armes et de matériel

Les armes et le matériel utilisés par le régime font partie intégrante de la perpétration d'atrocités par le régime. Les armes et le carburant fournis au régime lui permettent de commettre des actes de violence et des atrocités dans tout le Myanmar. Le régime se procure des armes par le biais de la production nationale et d'un réseau d'entreprises basées au Myanmar qui font le courtage d'armes et d'équipements pour l'armée. Des rapports récents ont montré comment l'armée du Myanmar s'est appuyée sur une variété d'armes à feu produites localement pour procéder à des exécutions sommaires, des massacres et d'autres violations des droits de la personne en réponse aux manifestations pacifiques et à la résistance armée croissante contre le coup d'État au Myanmar, ainsi que sur les réseaux qui soutiennent cette production nationale. Le renforcement de la production nationale d'armes est un objectif de longue date de l'armée du Myanmar, car il s'agit d'un moyen nécessaire pour libérer l'armée de sa dépendance à l'égard des approvisionnements extérieurs acquis par l'intermédiaire de courtiers et d'amis du régime militaire.

Comme l'indique le [rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies](#), l'armée du Myanmar a importé pour au moins un milliard de dollars américains d'armes, de biens à double usage, d'équipements et de matières premières depuis le coup d'État militaire.

Érosions démocratiques

Le régime militaire continue de réprimer toute forme de dissidence alors qu'il s'efforce d'imposer au peuple du

the people of Myanmar, including through its so-called elections originally forecasted for 2023. The regime has sought to legitimize its efforts to crush civic space, control local and international organizations, and pre-cook the results of the election by passing the Organization Registration Law. This law sets onerous registration requirements and appears designed to eradicate the National League for Democracy, hobble ethnic political parties, and ensure that military-appointed members of Parliament and military-backed parties can together form the next government. Despite extending a nationwide state of emergency through January 2024, the regime continues to make plans to hold sham elections in a desperate attempt to claim legitimacy and gain international recognition. These efforts to crush civic space illustrate the regime's ultimate disregard for democratic principles.

Myanmar's Union Election Commission (UEC), whose mandate includes organizing and overseeing elections, has been charged by the regime with preparations for the elections, including party registration and related legislation. As such, the UEC is directly responsible for the erosion of democratic principles in Myanmar, the further fracturing of the political landscape and increases in political violence. The recommended amendments include current known members of the UEC.

Objective

- To put additional pressure on the military regime to change its behaviour, including to immediately and genuinely engage with ASEAN-led peace efforts, immediately halt violence, engage in inclusive peace dialogues, and grant unrestricted humanitarian access.
- To reduce the military regime's access to resources, including insurance for the transportation of aviation fuel, which enables the continued use of air strikes against the civilian population of Myanmar.
- To communicate a clear message to the military regime, and to those who support it, that Canada will not accept their disregard for the will and democratic rights of the people of Myanmar, and their actions which constitute a grave breach of international peace and security resulting in a serious international crisis.
- To coordinate and align with actions to limit arms and revenue flows to the regime taken by international partners to present a unified international front.

Description

The amendments to the *Special Economic Measures (Burma) Regulations* (the Regulations) add 39 individuals

Myanmar un avenir dominé par l'armée, notamment par le biais des soi-disant élections prévues à l'origine pour 2023. Le régime a cherché à légitimer ses efforts pour écraser l'espace civique, pour contrôler les organisations locales et internationales et pour façonner les résultats des élections en adoptant la loi sur l'enregistrement des organisations (Organization Registration Law). Cette loi fixe des conditions d'enregistrement onéreuses et semble conçue pour éradiquer la Ligue nationale pour la démocratie, pour entraver les partis politiques ethniques et pour faire en sorte que les députés nommés par l'armée, ainsi que les partis soutenus par l'armée, puissent former ensemble le prochain gouvernement. Bien qu'il ait prolongé l'état d'urgence dans le pays jusqu'en janvier 2024, le régime continue de planifier l'organisation de soi-disant élections dans une tentative désespérée de revendiquer la légitimité et d'obtenir une reconnaissance internationale. Ces efforts pour écraser l'espace civique illustrent le mépris ultime du régime pour les principes démocratiques.

La Commission électorale de l'Union (CEU) du Myanmar, dont le mandat comprend l'organisation et la supervision des élections, a été chargée par le régime de préparer les élections, y compris l'enregistrement des partis et la législation connexe. En tant que telle, la CEU est directement responsable de l'érosion des principes démocratiques au Myanmar, de la fragmentation du paysage politique et de l'augmentation de la violence politique. Les modifications recommandées comprennent les membres actuels connus de la CEU.

Objectif

- Exercer une pression supplémentaire sur le régime militaire pour qu'il modifie son comportement, y compris pour qu'il participe immédiatement et sincèrement aux efforts de paix sous l'égide de l'ANASE, mette immédiatement fin à la violence, entame des dialogues de paix inclusifs et permette un accès humanitaire sans entrave.
- Réduire l'accès du régime militaire à des ressources, y compris des assurances pour le transport du carburant d'aviation, qui permet l'usage des frappes aériennes contre la population civile du Myanmar.
- Envoyer un message clair au régime militaire et à ceux qui le soutiennent : le Canada n'acceptera pas leur mépris de la volonté et des droits démocratiques du peuple du Myanmar, ni leurs actions qui constituent une grave violation de la paix et de la sécurité internationales, entraînant une grave crise internationale.
- Se coordonner et se rallier à des actions visant à limiter les flux d'armes et de revenus vers le régime par des partenaires internationaux afin de présenter un front international unifié.

Description

Les modifications au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie* (le Règlement)

and 22 entities, which perform key functions on behalf of the military, and a prohibition on the provision of shipping insurance for aviation fuel to Myanmar to the Schedule of the Regulations.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments, public consultation would not have been appropriate, as publicizing the commodity targeted by sanctions would have potentially resulted in asset flight prior to the coming into force of the amendments.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Application of additional sanctions will serve to put further pressure on the military regime to change its behaviour and demonstrate Canada's readiness to impose real costs on those working to obstruct or undermine international efforts to resolve the crisis in Myanmar. This will further demonstrate that those who support the regime will face consequences. The sanctions communicate a clear message that Canada will not accept that actions constituting a grave breach of international peace and security, resulting in a serious international crisis, continue to take place in Myanmar at the hands of the military with impunity. As efforts to date have not convinced the military to accept accountability for their actions, additional sanctions send an important message from Canada and incentivize the regime to change its behaviour.

ajoutent à l'annexe du Règlement 39 personnes et 22 entités qui exercent des fonctions clés au nom du régime militaire, ainsi qu'une interdiction de fournir des assurances maritimes pour le transport de carburant d'aviation au Myanmar.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada s'entretient régulièrement avec les intervenants pertinents, y compris des organisations de la société civile, les communautés culturelles et d'autres gouvernements aux vues similaires, au sujet de l'approche adoptée par le Canada quant à la mise en œuvre de sanctions.

Concernant ces modifications, des consultations publiques n'auraient pas été adéquates, puisque la communication du produit visé par les sanctions entraînerait probablement la fuite de biens avant l'entrée en vigueur des modifications.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prennent pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Les règlements constituent la seule méthode pour promulguer des sanctions au Canada. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'application de sanctions supplémentaires servira à faire davantage pression sur le régime militaire pour qu'il modifie son comportement et à démontrer la volonté du Canada d'imposer des coûts réels à ceux qui tentent d'entraver ou de saper les efforts internationaux visant à résoudre la crise au Myanmar. Cela démontrera en outre que ceux qui soutiennent le régime en subiront les conséquences. Les sanctions communiquent un message clair que le Canada n'acceptera pas que des actions constituant une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales entraînant une grave crise internationale continuent de se dérouler au Myanmar aux mains de l'armée en toute impunité. Comme les efforts déployés à ce jour n'ont pas convaincu le régime militaire d'accepter la responsabilité de ses actes, des sanctions supplémentaires envoient un message important du Canada pour l'inciter à changer son comportement.

The impact of these new measures on Canadian businesses is expected to be negligible, as Canadian exports in services to Myanmar do not reach the minimum threshold required to be tracked by the Government of Canada.

Global Affairs Canada continues to engage with Canadian companies active in Myanmar to ensure they understand the situation on the ground, their obligations under Canadian law, the Government of Canada's expectations with respect to responsible business practices abroad, and the potential legal and reputational risk of doing business in Myanmar.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with the sanctions. They will do so by adding the new prohibitions to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments will create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian businesses have dealings with the newly listed persons or entities.

The socio-economic impact of the prohibition on the export of insurance services for aviation fuel on the general civilian population in Myanmar is expected to be minimal by design, with little adverse humanitarian impact. Organizations consulted as part of the risk assessment process confirmed this and unanimously support the insurance provisions as reducing the Myanmar military's ability to use air power and this would outweigh any negative consequences a suspension could cause.

Canada's export prohibition sends a strong signal to stakeholders within Myanmar and the broader international community. The symbolic value of the prohibition would further bolster Canada's credibility with pro-democracy actors in Myanmar and the region who have been advocating for stronger measures from Canada and like-minded states. The prohibition on shipment insurance for aviation fuel bolsters this signal to our allies.

Small business lens

The amendments could create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have

Les répercussions de ces nouvelles mesures sur les entreprises canadiennes devraient être négligeables puisque l'ensemble des exportations de services du Canada vers le Myanmar n'atteint pas le seuil minimal requis pour faire l'objet d'un suivi par le gouvernement du Canada.

Affaires mondiales Canada continue de dialoguer avec les entreprises canadiennes actives au Myanmar afin de s'assurer qu'elles comprennent la situation sur le terrain, leurs obligations en vertu du droit canadien, les attentes du gouvernement du Canada en ce qui a trait aux pratiques commerciales responsables à l'étranger, ainsi que les risques potentiels, sur les plans juridiques et de la réputation, de faire des affaires au Myanmar.

Les banques et institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouvelles interdictions à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de conformité mineur.

Les modifications engendreront des coûts additionnels pour les entreprises devant obtenir un permis afin d'être autorisées à effectuer des activités ou des transactions autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les entreprises canadiennes entretiennent des relations avec les personnes et entités nouvellement inscrites.

On prévoit que les conséquences socioéconomiques de l'interdiction de fournir des services d'assurance pour le transport de carburant d'aviation sur la population civile générale du Myanmar seront minimales par nature et que son incidence humanitaire négative sera faible. Les organisations consultées dans le cadre du processus d'évaluation des risques l'ont confirmé et ont soutenu à l'unanimité cette modification, car la réduction de la capacité de l'armée du Myanmar à utiliser la puissance aérienne l'emporterait sur les conséquences négatives que la fin des services d'assurance pourrait entraîner.

L'interdiction d'exportation du Canada envoie un signal fort aux intervenants du Myanmar et de la communauté internationale qui borde le pays. La valeur symbolique de l'interdiction renforce encore la crédibilité du Canada auprès des défenseurs de la démocratie au Myanmar et dans la région, qui réclament des mesures plus strictes de la part du Canada et d'autres pays aux vues similaires. L'interdiction de fournir des assurances maritimes pour le transport de carburant d'aviation renforce ce signal à l'intention de nos alliés.

Lentille des petites entreprises

Les modifications engendreront des coûts additionnels pour les entreprises demandant des permis les autorisant à effectuer des activités ou des transactions faisant l'objet d'une interdiction. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les entreprises

dealings with the newly listed individuals and entities. As it is unlikely that Canadian businesses have dealings in these sectors, no significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

In addition, on April 9, 2021, Canada issued a business advisory in order to help ensure Canadian companies, including small businesses, are aware of heightened commercial and reputational risks of doing business in Myanmar. The advisory also outlined the Government of Canada's expectations with respect to responsible business practices abroad, and recommended that Canadian companies undertake thoroughly responsible business conduct due diligence, including closely examining their supply chains to determine whether their activities support military-owned conglomerates or their affiliates. The business advisory is recirculated regularly, as needed, as conditions change in-country, or substantial changes are made to the Regulations.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of "administrative burden" in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are therefore exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by like-minded partners.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The focus of the amendments is on specific individuals and entities that are members of the Myanmar military and persons engaged in activities that have contributed to the grave breach of international peace and security that has occurred in Myanmar, rather than against the citizens

canadiennes aient ou auront des relations avec les personnes et les entités nouvellement inscrites. Comme il est peu probable que les entreprises canadiennes fassent des affaires dans ces secteurs, on ne s'attend pas à ce que les modifications entraînent une perte importante de débouchés pour les petites entreprises.

De plus, le 9 avril 2021, le Canada a diffusé un avis aux entreprises afin de s'assurer que les entreprises canadiennes, y compris les petites entreprises, sont conscientes des risques accrus sur le plan commercial et pour leur réputation de faire des affaires au Myanmar. L'avis soulignait également les attentes du gouvernement du Canada en matière de pratiques commerciales responsables à l'étranger et recommandait aux entreprises canadiennes d'exercer une diligence raisonnable pour assurer une conduite des affaires responsable, notamment en examinant de près leurs chaînes d'approvisionnement pour déterminer si leurs activités soutiennent les conglomerats militaires ou leurs sociétés affiliées. L'avis sur les relations d'affaires est rediffusé régulièrement, selon les besoins, lorsque les conditions changent dans le pays ou lorsque des modifications substantielles sont apportées au Règlement.

Règle du « un pour un »

Le processus d'octroi de permis aux entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » de la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans un délai de 24 mois. Cependant, les modifications portent sur une situation d'urgence, et sont donc exemptées de l'obligation d'alléger le fardeau administratif et réglementaire en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire, elles sont harmonisées avec les mesures prises par des partenaires aux vues similaires.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Les modifications visent des personnes bien précises (particuliers et entités) faisant partie de l'armée du Myanmar et des personnes participant à des activités qui ont contribué à la rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales survenue au Myanmar, plutôt que les citoyens

of Myanmar as a whole. This results in minimizing collateral effects to those dependent on those individuals.

Exemptions are included in the Regulations, including, among others, to allow for the delivery of humanitarian assistance to provide some mitigation of the impact of sanctions on vulnerable groups. The Minister of Foreign Affairs can also issue permits pursuant to the Order. As such, these new sanctions are likely to have a limited impact on the citizens of Myanmar.

Rationale

The 39 individuals added to the Regulations are current senior officials within the military regime, including the UEC, or senior officials within entities which produce revenue for the regime, or procure arms or key resources used by the regime to fuel its violence. Additionally, the 22 entities added to the Regulations perform key functions on behalf of the military regime, such as being a conduit for revenue, arms, or key resources used by the military to produce arms and ammunition domestically. Both the individuals and entities are linked, in particular, to the trend of air strikes and other attacks on civilian populations costing dozens of civilian lives.

This reinforces efforts under United Nations General Assembly (UNGA) Resolution 75/287, under which Canada has called on all United Nations (UN) member States to prevent the sale and transfer of arms, military equipment, materials, dual-use equipment, and technical assistance to Myanmar. Building on the spirit of Resolution 75/287, these amendments reinforce repeated bilateral and multilateral calls by Canada and others, including the UN Special Rapporteur, to take measures to halt the flow of arms into Myanmar. As noted above, recent months have seen the proliferation of credible documentation regarding arms and resources flows to Myanmar for use by the military regime against the civilian population. Considerable mapping of the networks of known brokers, companies, directors and shareholders has taken place, resulting in calls from the international community to enact holistic sanctions on these arms dealing networks.

Further, the amendments align with the content of landmark UN Security Council (UNSC) Resolution 2669, passed in December 2022, which demanded an end to the violence in Myanmar, including the release of political prisoners. By limiting regime access to arms and revenue, the amendments strengthen Canada's commitments to see an end to conflict in Myanmar, as called for in the

du Myanmar dans leur ensemble. Cela permet de minimiser les effets collatéraux sur ceux qui dépendent de ces personnes.

Des exceptions sont prévues dans le Règlement, notamment pour permettre la fourniture d'une aide humanitaire afin d'atténuer quelque peu les répercussions des sanctions sur les groupes vulnérables. La ministre des Affaires étrangères peut également délivrer des permis en vertu du Décret. En tant que telles, ces nouvelles sanctions sont susceptibles d'entraîner des répercussions limitées sur les citoyens du Myanmar.

Justification

Les 39 personnes ajoutées au Règlement sont de hauts responsables actuels du régime militaire, incluant la CEU, ou de hauts fonctionnaires d'entités qui produisent des revenus pour le régime, ou qui fournissent des armes ou des ressources essentielles utilisées par le régime pour alimenter sa violence. Les 22 entités ajoutées au Règlement remplissent des fonctions essentielles pour le régime militaire, par exemple servir d'intermédiaire pour les revenus, les armes ou les ressources essentielles utilisées par l'armée pour produire des armes et des munitions sur le territoire national. Les individus et les entités sont liés, en particulier, à la vague de frappes aériennes et d'autres attaques contre des populations civiles qui ont coûté des dizaines de vies civiles.

Cela renforce les efforts découlant de la résolution 75/287 de l'Assemblée générale des Nations Unies (UNGA), dans le cadre de laquelle le Canada exhorte tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) à empêcher la vente et le transfert d'armes, de matériel militaire, de matériel à double usage et d'aide technique au Myanmar. S'appuyant sur l'esprit de la résolution 75/287, ces modifications au Règlement renforcent les appels bilatéraux et multilatéraux répétés du Canada et d'autres pays, y compris le rapporteur spécial de l'ONU, pour que des mesures soient prises afin de mettre un terme à l'afflux d'armes au Myanmar. Comme il est indiqué ci-dessus, ces derniers mois ont vu la prolifération de documents crédibles concernant les flux d'armes et de ressources à destination du Myanmar, destinés à être utilisés par le régime militaire contre la population civile. Les réseaux de courtiers, de sociétés, de directeurs et d'actionnaires connus ont fait l'objet d'une cartographie considérable, ce qui a amené la communauté internationale à demander l'adoption de sanctions globales à l'encontre de ces réseaux de trafiquants d'armes.

En outre, les modifications s'alignent sur le contenu de la résolution 2669 du Conseil de sécurité des Nations unies, adoptée en décembre 2022, qui exige la fin des violences au Myanmar, y compris la libération des prisonniers politiques. En limitant l'accès du régime aux armes et aux revenus, les modifications renforcent les engagements du Canada à voir la fin du conflit au Myanmar, comme le

UNSC Resolution, and strongly encourage concerted international action from UN member states.

The prohibition on the sale and supply of insurance for the transportation of aviation fuel to Myanmar will further limit regime access to a critical resource enabling its continued use of air strikes against the civilian population of Myanmar, as outlined in the “Background” section above. The amendment responds to the growing and credible calls from key civil society and UN partners for the international community to take concerted actions in response to the growing violence. The Myanmar military relies on aviation fuel to power the aircraft used in these attacks, a type of fuel that foreign and domestic companies supply, import, handle, store and distribute. This line of sanctions is consistent with Canada’s ongoing efforts to halt the flow of arms and related goods to Myanmar and complements the sanctioning of aviation fuel enacted in February 2023.

These sanctions show solidarity with like-minded countries, which have already imposed similar restrictions on individuals and entities.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered. The amendments follow the 6th anniversary of the Rohingya crisis, the extension of the state of emergency in Myanmar by the military regime, as well as anniversaries of major attacks by the regime against the civilian population in September and October 2022.

Canada’s sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who willfully contravenes the *Special Economic Measures (Burma) Regulations* is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term or not more than five years.

Contact

Graham Dattels
Director
Southeast Asia Division II
Indo-Pacific Branch
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Email: graham.dattels@international.gc.ca

demande la résolution du Conseil de sécurité de l’ONU, et encouragent fortement une action internationale concertée de la part des États membres de l’ONU.

L’interdiction de fournir des assurances maritimes pour le transport de carburant d’aviation au Myanmar limitera davantage l’accès du régime à une ressource qui lui est essentielle afin de poursuivre ses frappes aériennes contre la population civile du Myanmar, comme il est indiqué dans la section « Contexte » ci-dessus. Cette modification répond aux appels de plus en plus nombreux et crédibles lancés par des partenaires de premier plan de la société civile et de l’ONU pour que la communauté internationale prenne des mesures concertées en réponse à la violence croissante. L’armée du Myanmar dépend du carburant d’aviation pour faire fonctionner les avions utilisés dans ces attaques, un type de carburant que des sociétés étrangères et nationales fournissent, importent, manipulent, stockent et distribuent. Ces sanctions sont cohérentes avec les efforts déployés par le Canada pour mettre fin à la circulation d’armes et de produits connexes au Myanmar et complètent l’interdiction du carburant d’aviation promulguée en février 2023.

Ces sanctions témoignent de la solidarité avec les pays aux vues similaires, qui ont déjà imposé des restrictions semblables à des particuliers et aux entités.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Ces modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement. Elles font suite au sixième anniversaire de la crise des Rohingyas, à la prolongation de l’état d’urgence au Myanmar par le régime militaire, ainsi qu’aux anniversaires des attaques majeures menées par le régime contre la population civile en septembre et octobre 2022.

La Gendarmerie royale du Canada et l’Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l’application des règlements relatifs aux sanctions. Conformément à l’article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, toute personne contrevenant au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie* encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 25 000 \$ ou un emprisonnement maximal d’un an, ou les deux; ou, par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans.

Personne-ressource

Graham Dattels
Directeur
Direction de l’Asie du Sud-Est II
Secteur Asie-Pacifique
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Courriel : graham.dattels@international.gc.ca

Registration

SI/2023-65 November 8, 2023

AN ACT TO AMEND THE DIVORCE ACT, THE FAMILY ORDERS AND AGREEMENTS ENFORCEMENT ASSISTANCE ACT AND THE GARNISHMENT, ATTACHMENT AND PENSION DIVERSION ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO ANOTHER ACT

Order Fixing February 1, 2024 as the Day on Which Certain Provisions of An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act Come into Force

P.C. 2023-1053 October 20, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, under subsection 126(2) of *An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 2019, fixes February 1, 2024 as the day on which subsections 16(1) and (3) and 28(4) and sections 30 and 36 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to subsection 126(2) of *An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act* (the Act), the Order fixes February 1, 2024, as the day on which subsections 16(1) and (3) and 28(4) and sections 30 and 36 of the Act come into force.

Objective

The objective of the Order in Council (OIC) is to fix a specific date for the coming into force of the provisions implementing the Convention on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance (2007 Convention) under the amended *Divorce Act*. These provisions implement the 2007 Convention under federal legislation by aligning federal family law with the 2007 Convention. To do so, former Bill C-78 gives “force

Enregistrement

TR/2023-65 Le 8 novembre 2023

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE DIVORCE, LA LOI D'AIDE À L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ET DES ENTENTES FAMILIALES ET LA LOI SUR LA SAISIE-ARRÊT ET LA DISTRACTION DE PENSIONS ET APPORTANT DES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À UNE AUTRE LOI

Décret fixant au 1^{er} février 2024 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi

C.P. 2023-1053 Le 20 octobre 2023

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 126(2) de la *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, chapitre 16 des Lois du Canada (2019), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} février 2024 la date d'entrée en vigueur des paragraphes 16(1) et (3) et 28(4) et des articles 30 et 36 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Conformément au paragraphe 126(2) de la *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi* (la Loi), le Décret fixe au 1^{er} février 2024 la date d'entrée en vigueur des paragraphes 16(1) et (3) et 28(4) et des articles 30 et 36 de la Loi.

Objectif

L'objectif du Décret est de fixer une date précise pour l'entrée en vigueur des dispositions de mise en œuvre de la Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (Convention de 2007) en vertu de la *Loi sur le divorce* modifiée. Ces dispositions mettent en œuvre la Convention de 2007 en vertu de la législation fédérale en harmonisant le droit de la famille fédéral avec la Convention

of law” to the 2007 Convention and then makes several specific amendments to the *Divorce Act* to clarify the application of the 2007 Convention in the *Divorce Act* context.

Background

Currently, Canada is not a party to any international agreement with respect to family support. The international recovery of family support is achieved through reciprocity arrangements between individual provinces and territories and certain foreign countries to provide each other with support services.

2007 Convention

The 2007 Convention provides the legal framework for cross-border recognition and enforcement, establishment and modification of family support orders and agreements. It establishes an international system for administrative cooperation by requiring that a Central Authority be designated for each State Party to process international family support applications and implement Convention obligations. In federal States such as Canada, the 2007 Convention also allows designation of Central Authorities for each territorial unit to which the 2007 Convention has been extended.

The 2007 Convention also includes a federal State clause. This clause enables Canada to ratify the 2007 Convention and only extend its application to those provinces and territories that have implemented the 2007 Convention in their legislation and have indicated their interest in having the 2007 Convention apply to them. Canada can submit subsequent declarations extending the application of the 2007 Convention to other provinces and territories.

Changes to the Divorce Act

Former Bill C-78, *An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act*, which received royal assent on June 21, 2019, strengthens and modernizes Canada’s family justice system, promotes access to justice and makes federal family laws more responsive to Canadian families’ needs.

Among the many amendments brought by former Bill C-78, the legislation adds a new chapter to the *Divorce Act*, including a series of provisions that serve to implement the 2007 Convention under federal legislation. These provisions set out the types of 2007 Convention support applications that may be recognized and enforced,

de 2007. Pour ce faire, l’ancien projet de loi C-78 donne force de loi à la Convention de 2007 et apporte plusieurs modifications précises à la *Loi sur le divorce* afin de clarifier l’application de la Convention de 2007 dans le contexte de la *Loi sur le divorce*.

Contexte

À l’heure actuelle, le Canada ne fait partie d’aucun accord international en matière d’obligations alimentaires. Le recouvrement international des aliments se fait grâce à des accords de réciprocité entre les provinces et les territoires et certains pays étrangers, qui s’engagent à se fournir mutuellement des services liés aux obligations alimentaires.

Convention de 2007

La Convention de 2007 fournit le cadre juridique pour la reconnaissance et l’exécution transfrontalières, l’établissement et la modification des ordonnances et des ententes alimentaires. Elle établit un système international de coopération administrative en exigeant qu’une autorité centrale soit désignée pour chaque État partie afin de traiter les demandes internationales d’aliments et de mettre en œuvre les obligations découlant de la Convention. Dans les États fédéraux comme le Canada, la Convention de 2007 permet également la désignation d’autorités centrales pour chaque unité territoriale à laquelle l’application de la Convention de 2007 a été étendue.

La Convention de 2007 comprend également une disposition relative aux États fédéraux. Celle-ci permet au Canada de ratifier la Convention de 2007 et d’étendre son application uniquement aux provinces et territoires qui ont mis en œuvre la Convention de 2007 dans leurs lois et qui ont manifesté leur intérêt à ce que la Convention de 2007 s’applique à eux. Le Canada peut présenter des déclarations ultérieures visant à étendre l’application de la Convention de 2007 à d’autres provinces et territoires.

Modifications à la Loi sur le divorce

L’ancien projet de loi C-78, la *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d’aide à l’exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, qui a reçu la sanction royale le 21 juin 2019, renforce et modernise le système de justice familiale du Canada, favorise l’accès à la justice et rend les lois fédérales sur la famille mieux adaptées aux besoins des familles canadiennes.

Parmi les nombreuses modifications apportées par l’ancien projet de loi C-78, la Loi ajoute un nouveau chapitre à la *Loi sur le divorce*, y compris une série de dispositions qui servent à mettre en œuvre la Convention de 2007 en vertu de la législation fédérale. Ces dispositions énoncent les types de demandes alimentaires au titre de la Convention

modified or established pursuant to the *Divorce Act*. They provide authority for a Central Authority in a province or territory where the Convention applies to assist with these applications. For example, changes to the *Divorce Act* provide that a support creditor may, through the Central Authority of the State in which the Convention applies in which the creditor resides, submit to the Central Authority in the province in which the debtor is habitually resident an application for recognition and, if applicable, for enforcement of a decision of the State Party that has the effect of varying a child support order.

Steps towards ratification

Legislation to implement the 2007 Convention was adopted in three provinces, including British Columbia (March 2022), Manitoba (June 2022) and Ontario (June 2023). Manitoba and Ontario wrote to the federal Minister of Justice asking that Canada ratify the 2007 Convention and extend the application of the 2007 Convention to their jurisdiction and, therefore, at this time, steps are being taken to have the Convention apply in these provinces only.

A separate OIC is being sought to grant authority for the Minister of Foreign Affairs to take the actions necessary to ratify the 2007 Convention on behalf of Canada. Canada's ratification of the 2007 Convention will be timed to allow the entry into force of the 2007 Convention to align with the coming into force of these *Divorce Act* provisions.

Implications

This Order makes it clear when the new provisions of the amended *Divorce Act* come into force. Coming into force of these provisions will also coincide with the coming into force for Canada of the 2007 Convention internationally (i.e. February 1, 2024).

As of August 2023, the Convention is in force in 45 States and regional economic integration organizations, including the United States of America, the United Kingdom, New Zealand, and the European Union. Ratification of the 2007 Convention will increase the number of countries with which Canadian jurisdictions have reciprocity, resulting in more family support flowing to Canadian families and children. Its ratification will make it easier to have Canadian child and spousal support orders recognized and enforced across international borders, as between States Parties to the 2007 Convention. It will also provide a means for Canadians to establish and vary child support orders in those States.

de 2007 qui peuvent être reconnues et exécutées, modifiées ou établies en vertu de la *Loi sur le divorce*. Elles confèrent à l'autorité centrale d'une province ou d'un territoire où la Convention s'applique le pouvoir de faciliter ces demandes. Par exemple, les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* prévoient qu'un créancier alimentaire peut, par l'intermédiaire de l'autorité centrale de l'État dans lequel la Convention s'applique et dans lequel il réside, présenter à l'autorité centrale de la province dans laquelle le débiteur a sa résidence habituelle une demande de reconnaissance et, le cas échéant, d'exécution d'une décision de l'État partie ayant pour effet de modifier une décision en matière d'aliments pour enfants.

Étapes vers la ratification

Des lois visant à mettre en œuvre la Convention de 2007 ont été adoptées dans trois provinces, à savoir la Colombie-Britannique (mars 2022), le Manitoba (juin 2022) et l'Ontario (juin 2023). Le Manitoba et l'Ontario ont écrit au ministre fédéral de la Justice pour demander au Canada de ratifier la Convention de 2007 et d'étendre son application à leur territoire de compétence. Par conséquent, à l'heure actuelle, des mesures sont prises pour que la Convention ne s'applique qu'à ces provinces.

Un décret distinct est demandé pour autoriser le ministre des Affaires étrangères à prendre les mesures nécessaires pour ratifier la Convention de 2007 au nom du Canada. La ratification de la Convention de 2007 par le Canada sera programmée de manière à ce que l'entrée en vigueur de la Convention de 2007 coïncide avec l'entrée en vigueur des dispositions de la *Loi sur le divorce*.

Répercussions

Ce décret précise la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la *Loi sur le divorce* modifiée. L'entrée en vigueur de ces dispositions coïncidera également avec l'entrée en vigueur, pour le Canada, de la Convention de 2007 à l'échelle internationale (c'est-à-dire le 1^{er} février 2024).

En août 2023, la Convention était en vigueur dans 45 États et organisations d'intégration économique régionales, dont les États-Unis, le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne. La ratification de la Convention de 2007 augmentera le nombre de pays avec lesquels les compétences canadiennes pratiquent la réciprocité, ce qui se traduira par une augmentation des obligations alimentaires versées aux familles et aux enfants canadiens. Sa ratification facilitera la reconnaissance et l'exécution des ordonnances alimentaires canadiennes pour enfants et pour époux au-delà des frontières internationales, comme c'est le cas entre les États parties à la Convention de 2007. Elle permettra également aux Canadiens de faire établir et modifier les ordonnances alimentaires pour enfants dans ces États.

Becoming a party to the 2007 Convention will contribute to former Bill C-78 objectives of reducing child poverty and increasing the efficiency of the family justice system.

Consultations

Consultations with the provinces and territories on the implementation of the 2007 Convention in Canada have been ongoing since 2007 and have occurred through meetings of the Federal-Provincial-Territorial (FPT) Inter-jurisdictional Support Sub-committee, and the FPT Coordinating Committee of Senior Officials – Family Justice. Consultations also took place with legal experts and organizations representing the Canadian private bar. Consultations with Indigenous groups took place in 2007 and 2016. Letters notifying Indigenous groups of Canada’s ratification of the 2007 Convention will be sent out to coincide with ratification. Stakeholders have not raised any concerns.

Consultations with Manitoba and Ontario officials to coordinate the coming into force of federal and provincial implementing legislation with the coming into force of the 2007 Convention for Canada have been ongoing. Ontario’s implementing legislation, the *International Recovery of Child Support and Family Maintenance Convention Act, 2023*, came into force in Ontario on June 8, 2023. This Act provides that the 2007 Convention has force of law in Ontario on and after the day it enters into force, in accordance with Article 60 of the 2007 Convention.

Manitoba’s legislation, *The International Support and Family Maintenance (Hague Convention) Act*, which received royal assent in 2022, was proclaimed with a coming-into-force date of January 1, 2024, for the 2007 Convention. The legislation includes a provision that states that the Convention is in force in Manitoba on the date that it enters into force, as determined by the Convention. Although not stated, this is a reference to Article 60 of the Convention. The amendments to the *Divorce Act* will come into force on the same date that the 2007 Convention comes into force for Canada, on February 1, 2024.

Contact

Andina van Isschot
Counsel
Family Law and Youth Justice Policy Section
Department of Justice
Telephone: 613-614-7624
Email: andina.vanisschot@justice.gc.ca

L’adhésion à la Convention de 2007 contribuera à l’atteinte des objectifs de l’ancien projet de loi C-78 visant à réduire la pauvreté chez les enfants et à accroître l’efficacité du système de justice familiale.

Consultations

Des consultations avec les provinces et les territoires sur la mise en œuvre de la Convention de 2007 au Canada sont en cours depuis 2007 et ont eu lieu lors des réunions du Sous-comité fédéral-provincial-territorial (FPT) sur l’exécution réciproque des ordonnances alimentaires et du Comité FPT de coordination des hauts fonctionnaires - Justice familiale. Des consultations ont également eu lieu avec des juristes et des organisations représentant des avocats du secteur privé canadien. Des consultations auprès des groupes autochtones ont eu lieu en 2007 et en 2016. Des lettres informant les groupes autochtones de la ratification de la Convention de 2007 par le Canada seront envoyées pour coïncider avec la ratification. Les intervenants n’ont soulevé aucune préoccupation.

Les consultations se poursuivent avec les représentants du Manitoba et de l’Ontario pour coordonner l’entrée en vigueur des lois de mise en œuvre fédérales et provinciales avec l’entrée en vigueur de la Convention de 2007 pour le Canada. La loi de mise en œuvre de l’Ontario, la *Loi de 2023 sur la Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d’autres membres de la famille*, est entrée en vigueur en Ontario le 8 juin 2023. Cette loi prévoit que la Convention de 2007 a force de loi en Ontario à compter du jour de son entrée en vigueur, conformément à l’article 60 de la Convention de 2007.

La loi du Manitoba, la *Loi sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d’autres membres de la famille (Convention de La Haye)*, qui a reçu la sanction royale en 2022, a été promulguée avec une date d’entrée en vigueur du 1^{er} janvier 2024 pour la Convention de 2007. Cette loi comprend une disposition qui prévoit que la Convention est en vigueur au Manitoba à la date de son entrée en vigueur déterminée par la Convention. Bien que cela ne soit pas précisé, il s’agit d’une référence à l’article 60 de la Convention. Les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* entreront en vigueur à la même date que la Convention de 2007 pour le Canada, soit le 1^{er} février 2024.

Personne-ressource

Andina van Isschot
Avocate
Section de la politique en matière de droit de la famille et de justice pour les jeunes
Ministère de la Justice
Téléphone : 613-614-7624
Courriel : andina.vanisschot@justice.gc.ca

Registration
SI/2023-66 November 8, 2023

SPECIES AT RISK ACT

P.C. 2023-1054 October 20, 2023

Order Acknowledging Receipt of the Assessment Done Pursuant to Subsection 23(1) of the Act

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, acknowledges receipt, on the making of this Order, of the assessment done pursuant to subsection 23(1) of the *Species at Risk Act*^a by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) with respect to the status of the species set out in the annexed schedule.

SCHEDULE

Threatened Species

Mammals

Wolf, Eastern (*Canis sp. cf. lycaon*)
Loup de l'Est

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

This Order acknowledges receipt by the Governor in Council (GIC) of the assessment regarding the status of the Eastern Wolf done by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) under paragraph 15(1)(a) of the *Species at Risk Act* (SARA) and in accordance with subsection 23(1) of that Act.

Objective

The objective of this Order is to establish the nine-month timeline set out in subsection 27(1.1) of SARA for the GIC to either add the species identified in the report to the List of Wildlife Species at Risk (the List), decide not to add the species to the List or refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration.

Enregistrement
TR/2023-66 Le 8 novembre 2023

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

C.P. 2023-1054 Le 20 octobre 2023

Décret accusant réception de l'évaluation faite conformément au paragraphe 23(1) de la Loi

Sur recommandation du ministre de l'Environnement, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil accuse réception, par la prise du présent décret, de l'évaluation faite conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) relativement à la situation de l'espèce mentionnée à l'annexe ci-après.

ANNEXE

Espèces menacées

Mammifères

Loup de l'Est (*Canis sp. cf. lycaon*)
Wolf, Eastern

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition

Ce décret accuse réception par la gouverneure en conseil (GC) de l'évaluation concernant la situation du loup de l'Est par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) en vertu du paragraphe 15(1)a) de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et conformément au paragraphe 23(1) de cette loi.

Objectif

L'objectif du présent décret est d'établir le délai de neuf mois prévu au paragraphe 27(1.1) de la LEP pour que la GC ajoute les espèces identifiées dans le rapport à la Liste des espèces en péril (la liste), décide de ne pas ajouter les espèces à la liste ou renvoie la question au COSEPAC pour de plus amples renseignements ou pour examen.

^a S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

Background

COSEWIC was formed as an independent scientific body in 1977 with a mandate to provide a single, official, scientifically sound, national classification of wildlife species at risk in Canada. COSEWIC provides the Minister of the Environment with assessments of the status of Canadian wildlife species.

COSEWIC has completed the assessment for the Eastern Wolf, undertaken pursuant to subsection 23(1) of SARA. The Eastern Wolf is an intermediate-sized canid known to occur in the mixed coniferous-deciduous forests of central Ontario and southwestern Quebec. In 1999, the Eastern Grey Wolf (*Canis lupus lycaon*) was first considered by COSEWIC as a subspecies of the Grey Wolf and was placed in the data deficient category. Its conservation status was re-examined (as Eastern Wolf, *Canis lupus lycaon*) and designated as special concern in May 2001. It was listed with the same status when SARA received royal assent in 2003.

Recent progress in genetic research has led to a better understanding of the origins of several species and hybrids of the genus *Canis* in North America. These new genetic analyses indicate that the Eastern Wolf is not a subspecies of the Grey Wolf. In May 2015, the species was reassessed by COSEWIC as a new wildlife species, the Eastern Wolf (*Canis* sp. cf. *lycaon*), and was designated as threatened. The COSEWIC assessment recommends reclassification of the Eastern Wolf from special concern to threatened.

Implications

In response to the assessment, the Minister of the Environment will propose a second order (the Listing Order), which will include a recommendation to the GIC to amend the List in accordance with COSEWIC's recommended designation for the species. The proposed Listing Order will be published, along with the Regulatory Impact Analysis Statement, in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day public comment period.

Before making a final listing recommendation for the species to the GIC, the Minister of the Environment will take into consideration comments and any additional information received following this publication. Under subsection 27(1.1), the GIC may, on the recommendation of the Minister, (a) accept the assessment and amend the List accordingly (by reclassifying the species from its status of special concern to a status of threatened); (b) decide not to amend the List; or (c) refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration.

Contexte

Le COSEPAC, dont la création à titre d'organisme scientifique indépendant remonte à 1977, a pour mandat de fournir une classification nationale unique des espèces sauvages en péril au Canada, reposant sur des données scientifiques solides et officielles. Le COSEPAC fournit au ministre de l'Environnement des évaluations de la situation des espèces sauvages canadiennes.

Le COSEPAC a terminé l'évaluation du loup de l'Est, entreprise en vertu du paragraphe 23(1) de la LEP. Le loup de l'Est est un canidé de taille intermédiaire connu pour être présent dans les forêts mixtes de conifères et de feuillus du centre de l'Ontario et du sud-ouest du Québec. En 1999, le loup gris de l'Est (*Canis lupus lycaon*) a été considéré pour la première fois par le COSEPAC comme une sous-espèce du loup gris et a été placé dans la catégorie des données insuffisantes. Son statut de conservation a été réexaminé (en tant que loup de l'Est, *Canis lupus lycaon*) et désigné préoccupant en mai 2001. Il a été inscrit avec le même statut lorsque la LEP a reçu la sanction royale en 2003.

Les progrès récents dans le domaine de la recherche génétique ont permis de mieux comprendre les origines de plusieurs espèces et hybrides du genre *Canis* en Amérique du Nord. Ces nouvelles analyses génétiques indiquent que le loup de l'Est n'est pas une sous-espèce du loup gris. En mai 2015, l'espèce a été réévaluée par le COSEPAC en tant que nouvelle espèce sauvage, le loup de l'Est (*Canis* sp. cf. *lycaon*), et a été désignée comme étant menacée. L'évaluation du COSEPAC recommande donc la reclassification du statut du loup de l'Est d'espèce préoccupante à un statut d'espèce menacée.

Répercussions

En réponse à cette évaluation, le ministre de l'Environnement proposera un second décret (un décret d'inscription) qui inclura une recommandation à la gouverneure en Conseil de modifier la liste conformément à la recommandation du COSEPAC pour l'espèce. Le décret d'inscription proposé sera publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, accompagné du résumé de l'étude d'impact de la réglementation, pour une période de commentaires publics de 30 jours.

Avant de faire une recommandation d'inscription finale pour l'espèce à la gouverneure en conseil, le ministre de l'Environnement considérera les commentaires et les autres informations reçues à la suite de cette publication. En vertu du paragraphe 27(1.1), la gouverneure en conseil peut, sur la recommandation du ministre, soit : a) accepter l'évaluation et modifier la liste en conséquence (en reclassant l'espèce de son statut d'espèce préoccupante à un statut d'espèce menacée); b) décider de ne pas modifier la liste; c) renvoyer la question au COSEPAC pour obtenir des renseignements supplémentaires ou pour demander un réexamen.

Contact

Paula Brand
Director
SARA Policy
Canadian Wildlife Service
Environment and Climate Change Canada
Gatineau, Quebec
J8Y 3Z5
Telephone: 1-800-668-6767
Email: LEPreglementations-SARAreduations@ec.gc.ca

Personne-ressource

Paula Brand
Directrice
Politique sur la LEP
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
Gatineau (Québec)
J8Y 3Z5
Téléphone : 1-800-668-6767
Courriel : LEPreglementations-SARAreduations@ec.gc.ca

Registration

SI/2023-67 November 8, 2023

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2023-1069 October 27, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain supplemental benefits received in error is unreasonable and unjust, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of Employment and Social Development and the Minister of Families, Children and Social Development makes the annexed *Supplemental Benefits Received by Three Governor in Council Appointees Within the Department of Employment and Social Development Remission Order* under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b.

Supplemental Benefits Received by Three Governor in Council Appointees Within the Department of Employment and Social Development Remission Order

Remission

1 Remission of the supplemental benefits received due to administrative error by three Governor in Council appointees within the Department of Employment and Social Development is granted to those appointees with respect to the following positions and the following periods:

(a) the Chairperson and the Member with particular responsibilities for children's issues, since their appointment in April 2021 as full-time members of the National Advisory Council on Poverty and during their prior tenure as Ministerial appointees under the *Department of Employment and Social Development Act* from September 2019 to March 2021; and

(b) the Chief Accessibility Officer, since her appointment to the full-time position in May 2022.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Governor in Council, finding that it is unreasonable and unjust to collect the debt, makes the *Supplemental*

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

Enregistrement

TR/2023-67 Le 8 novembre 2023

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2023-1069 Le 27 octobre 2023

Sur recommandation du Conseil du Trésor, du ministre de l'Emploi et du Développement social et de la ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que le recouvrement de certaines prestations complémentaires reçues par erreur est déraisonnable et injuste, prend le *Décret de remise visant des prestations complémentaires reçues par trois personnes nommées par le gouverneur en conseil au sein du ministère de l'Emploi et du Développement social*, ci-après.

Décret de remise visant des prestations complémentaires reçues par trois personnes nommées par le gouverneur en conseil au sein du ministère de l'Emploi et du Développement social

Remise

1 Est accordée aux trois personnes nommées par le gouverneur en conseil au sein du ministère de l'Emploi et du Développement social, aux postes et pour les périodes ci-après, remise des prestations complémentaires reçues en raison d'une erreur administrative :

a) Le président et le membre ayant des responsabilités particulières en ce qui concerne les questions liées à l'enfance, depuis leur nomination en avril 2021 comme membres à temps plein du Conseil consultatif national sur la pauvreté, et pendant leur mandat antérieur de septembre 2019 à mars 2021, en tant que personnes nommées par un ministre en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*;

b) la dirigeante principale de l'accessibilité, depuis sa nomination à temps plein en mai 2022.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Après avoir conclu qu'il est déraisonnable et injuste de recouvrer la créance, la gouverneure en conseil prend le

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

Benefits Received by Three Governor in Council Appointees Within the Department of Employment and Social Development Remission Order pursuant to subsection 23(2.1) of the Financial Administration Act.

The Order remits the debts unknowingly incurred by two full-time appointees to the National Advisory Council on Poverty and by the full-time Chief Accessibility Officer as a result of administrative error and oversight.

Contacts

Marianna Giordano
Senior Director
Poverty Reduction and Social Inclusion Division
Social Policy Directorate
Strategic and Service Policy Branch
Employment and Social Development Canada
Telephone: 613-266-6195
Email: marianna.giordano@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Marzieh Tafaghod
Executive Director
Programs and Regulations Division
Accessible Canada Directorate
Income Security and Social Development Branch
Employment and Social Development Canada
Telephone: 613-617-9943
Email: marzieh.tafaghod@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Décret de remise visant des prestations complémentaires reçues par trois personnes nommées par le gouverneur en conseil au sein du ministère de l'Emploi et du Développement social conformément au paragraphe 23(2.1) de la Loi sur la gestion des finances publiques.

Le Décret remet les créances contractées sans le savoir par deux personnes nommées à temps plein au Conseil consultatif national sur la pauvreté et par la dirigeante principale de l'accessibilité à temps plein à la suite d'une erreur administrative et d'une omission involontaire.

Personnes-ressources

Marianna Giordano
Directrice principale
Division de la réduction de la pauvreté et de l'inclusion sociale
Direction de la politique sociale
Direction générale des politiques stratégiques et de service
Emploi et Développement social Canada
Téléphone : 613-266-6195
Courriel : marianna.giordano@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Marzieh Tafaghod
Directrice exécutive
Division des programmes et des règlements
Direction du Canada accessible
Direction générale de la sécurité du revenu et du développement social
Emploi et Développement social Canada
Téléphone : 613-617-9943
Courriel : marzieh.tafaghod@hrsdc-rhdcc.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2023-219	2023-1028	Global Affairs	Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Iran	2951
SOR/2023-220	2023-1029	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations	2959
SOR/2023-221		Environment and Climate Change	Critical Habitat of the Atlantic Mud-piddock (<i>Barnea truncata</i>) Order	2965
SOR/2023-222	2023-1051	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Vehicle Exemptions).....	2976
SOR/2023-223	2023-1052	Justice	Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period (2020)	2993
SOR/2023-224		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order	2999
SOR/2023-225		Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act.....	3001
SOR/2023-228	2023-1092	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Burma) Regulations.....	3007
SI/2023-65	2023-1053	Justice	Order Fixing February 1, 2024 as the Day on Which Certain Provisions of An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act Come into Force	3019
SI/2023-66	2023-1054	Environment and Climate Change	Order Acknowledging Receipt of the Assessment Done Pursuant to Subsection 23(1) of the Species at Risk Act.....	3023
SI/2023-67	2023-1069	Employment and Social Development Treasury Board	Supplemental Benefits Received by Three Governor in Council Appointees Within the Department of Employment and Social Development Remission Order	3026

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Amnesty Period (2020) — Order Amending the Order Declaring an Criminal Code	SOR/2023-223	20/10/23	2993	
Assessment Done Pursuant to Subsection 23(1) of the Act — Order Acknowledging Receipt of the Species at Risk Act	SI/2023-66	08/11/23	3023	n
Canadian Egg Marketing Levies Order — Order Amending the..... Farm Products Agencies Act	SOR/2023-224	24/10/23	2999	
Critical Habitat of the Atlantic Mud-piddock (<i>Barnea truncata</i>) Order..... Species at Risk Act	SOR/2023-221	20/10/23	2965	n
Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act Come into Force — Order Fixing February 1, 2024 as the Day on Which Certain Provisions of An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act (An Act to amend the)	SI/2023-65	08/11/23	3019	
First Nations Fiscal Management Act — Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act	SOR/2023-225	24/10/23	3001	
Motor Vehicle Safety Regulations (Vehicle Exemptions) — Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Act	SOR/2023-222	20/10/23	2976	
Special Economic Measures (Burma) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2023-228	27/10/23	3007	
Special Economic Measures (Iran) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2023-220	18/10/23	2959	
Supplemental Benefits Received by Three Governor in Council Appointees Within the Department of Employment and Social Development Remission Order Financial Administration Act	SI/2023-67	08/11/23	3026	n
United Nations Resolutions on Iran — Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Act	SOR/2023-219	18/10/23	2951	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2023-219	2023-1028	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran.....	2951
DORS/2023-220	2023-1029	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran	2959
DORS/2023-221		Environnement et Changement climatique	Arrêté visant l'habitat essentiel de la pholade tronquée (<i>Barnea truncata</i>)	2965
DORS/2023-222	2023-1051	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (dispense pour les véhicules)	2976
DORS/2023-223	2023-1052	Justice	Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie (2020)	2993
DORS/2023-224		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada	2999
DORS/2023-225		Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations.....	3001
DORS/2023-228	2023-1092	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie	3007
TR/2023-65	2023-1053	Justice	Décret fixant au 1 ^{er} février 2024 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi.....	3019
TR/2023-66	2023-1054	Environnement et Changement climatique	Décret accusant réception de l'évaluation faite conformément au paragraphe 23(1) de la Loi sur les espèces en péril	3023
TR/2023-67	2023-1069	Emploi et Développement social Conseil du Trésor	Décret de remise visant des prestations complémentaires reçues par trois personnes nommées par le gouverneur en conseil au sein du ministère de l'Emploi et du Développement social.....	3026

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi — Décret fixant au 1 ^{er} février 2024 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le	TR/2023-65	08/11/23	3019	
Divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi (Loi modifiant la Loi sur le)				
Évaluation faite conformément au paragraphe 23(1) de la Loi — Décret accusant réception de l'	TR/2023-66	08/11/23	3023	n
Espèces en péril (Loi sur les)				
Gestion financière des premières nations — Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la	DORS/2023-225	24/10/23	3001	
Gestion financière des premières nations (Loi sur la)				
Habitat essentiel de la pholade tronquée (<i>Barnea truncata</i>) — Arrêté visant l'	DORS/2023-221	20/10/23	2965	n
Espèces en péril (Loi sur les)				
Mesures économiques spéciales visant l'Iran — Règlement modifiant le Règlement sur les	DORS/2023-220	18/10/23	2959	
Mesures économiques spéciales (Loi sur les)				
Mesures économiques spéciales visant la Birmanie — Règlement modifiant le Règlement sur les	DORS/2023-228	27/10/23	3007	
Mesures économiques spéciales (Loi sur les)				
Période d'amnistie (2020) — Décret modifiant le Décret fixant une	DORS/2023-223	20/10/23	2993	
Code criminel				
Prestations complémentaires reçues par trois personnes nommées par le gouverneur en conseil au sein du ministère de l'Emploi et du Développement social — Décret de remise visant des	TR/2023-67	08/11/23	3026	n
Gestion des finances publiques (Loi sur la)				
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les	DORS/2023-224	24/10/23	2999	
Offices des produits agricoles (Loi sur les)				
Résolutions des Nations Unies sur l'Iran — Règlement modifiant le Règlement d'application des	DORS/2023-219	18/10/23	2951	
Nations Unies (Loi sur les)				
Sécurité des véhicules automobiles (dispense pour les véhicules) — Règlement modifiant le Règlement sur la	DORS/2023-222	20/10/23	2976	
Sécurité automobile (Loi sur la)				